



NATIONS UNIES
Office contre la drogue et le crime



Manuel de
mesure des indicateurs
de la justice pour mineurs

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

Manuel de mesure des indicateurs de la justice pour mineurs



NATIONS UNIES
New York, 2008

Publication des Nations Unies

Numéro de vente: F.07.V.7

ISBN: 978-92-1-233456-1

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La présente publication n'as pas été revue par le service d'édition.

Remerciements

Le présent manuel est l'aboutissement d'un long processus visant à élaborer des indicateurs de la justice pour mineurs dans le monde et d'en promouvoir l'utilisation. Ce travail, entrepris par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), a été dirigé dès le début par Alexandra Yuster avec, dans un premier temps, l'appui technique de Jan Baaroy. Un groupe d'experts a travaillé pendant six mois pour sélectionner les indicateurs finalement retenus. Ses membres étaient le professeur Jaap Doek, Président du Comité des droits de l'enfant, Paulo David et Joel Mermet, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Éléonore Morel, de Penal Reform International, Ann Skelton, du Centre for Child Law d'Afrique du Sud, Willie McCarney, de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Hans Schueler-Springorum, de l'Université de Munich, Séverine Jacomy, de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), le professeur Sedfrey Candelaria, de l'Ateneo Human Rights Center, Ray Dean Salvosa, de la Fondation Consuelo, Geert Cappelaere, de l'UNICEF, et Nigel Cantwell, consultant indépendant.

Les indicateurs ont été testés de façon approfondie aux Philippines par le Bureau de gestion des établissements pénitentiaires et de pénologie et le Département de l'aide sociale et du développement, que nous tenons à remercier, avec l'appui de Andy Bilson, Alistair Roy, Mercedita Tia, consultants, Alberto Muyot, fonctionnaire de l'UNICEF, et M^{me} Carolina Borrinaga, du Bureau de gestion des établissements pénitentiaires et de pénologie.

Nos chaleureux remerciements vont aussi à Steven Malby, qui a rédigé le manuel, et à tous ceux — et ils sont nombreux — qui ont formulé des observations lucides au sujet de ses diverses versions, en particulier Mariela de Jesus Carbajal, qui a apporté un concours précieux en ce qui concerne les outils d'analyse des politiques. Nous tenons à remercier en particulier les membres du Groupe de coordination interorganisations dans le domaine de la justice pour mineurs, représentant l'UNICEF, l'ONUDC, Save the Children Fund-UK, Terre des Hommes, Défense des enfants - International, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU et le PNUD, de leurs observations et du concours qu'ils ont apporté à cet effort. Anna Giudice et ses collègues de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) ont permis que l'Office s'implique pleinement dans le projet, qui a ainsi pu bénéficier de leur vaste expérience du renforcement des systèmes d'information sur la justice pénale. Les agents sur le terrain de l'UNICEF et de l'ONUDC et leurs homologues nationaux de nombreux pays ont utilement fait l'apport de leurs connaissances, qui ont aidé à finaliser le manuel et à garantir son utilité en tant qu'outil pratique.

L'ONUDC et l'UNICEF tiennent à remercier le Ministère français des affaires étrangères et européennes qui a financé la traduction et l'impression de la version française du manuel.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
CHAPITRE 1 – INTRODUCTION	
1.1 Contexte	1
1.2 La nécessité d'indicateurs	2
1.3 Principes généraux	3
1.4 Structure du manuel	3
CHAPITRE 2 – LES INDICATEURS	
2.1 Introduction	4
2.2 Informations concernant les indicateurs	5
2.3 Cohérence de la mesure	23
CHAPITRE 3 – CARTE DU SYSTÈME	
3.1 Introduction	27
3.2 Quel est l'objet de la carte?	27
3.3 Que doit indiquer la carte?	28
3.4 Sources d'information et populations d'enfants	33
CHAPITRE 4 – MÉTHODOLOGIE	
4.1 Introduction	35
4.2 Le processus d'information	35
4.3 Collecte de l'information	37
4.4 Gestion du processus	49
4.5 Présentation et utilisation des indicateurs	52
APPENDICES	
Appendice 1 – Définitions	54
Appendice 2 – Techniques d'échantillonnage	57
Appendice 3 – Outils de collecte d'informations	68
Appendice 4 – Outils d'analyse des politiques	93
Appendice 5 – Outils Excel	111
Appendice 6 – Formats suggérés pour la présentation des indicateurs	114

INTRODUCTION

Chapitre 1

1.1 Contexte

L'on estime qu'il y a dans le monde au moins un million d'enfants¹ privés de liberté pour avoir été en conflit avec la loi. Ces enfants ont pu avoir affaire aux autorités chargées de l'application des lois pour d'innombrables raisons. S'ils se sont trouvés en conflit avec la loi, c'est fréquemment parce qu'ils ont commis une infraction, y compris des infractions à caractère politique ou des infractions propres à leur statut de mineur (ou délit d'état). Cependant, il arrive plus fréquemment que les enfants soient arrêtés parce qu'ils sont considérés comme "présentant un risque de délinquance" ou comme se trouvant en "situation irrégulière". Il peut même arriver que des enfants soient détenus à la suite d'une action irrégulière ou arbitraire des autorités chargées de l'application des lois. Les causes sociales profondes qui mettent les enfants en conflit avec la loi sont notamment la pauvreté, l'éclatement du foyer, l'absence d'éducation et de possibilités d'emploi, les migrations, l'abus de drogues ou d'autres substances, les pressions exercées par leurs pairs, le manque d'encadrement de la part des parents, la violence, la maltraitance et l'exploitation.

Le nom et l'approche des systèmes mis en place par les gouvernements pour faire face à la situation des enfants en conflit avec la loi varient, selon le contexte national. Ces enfants peuvent avoir affaire au système de justice ou aux tribunaux ordinaires, au système de protection sociale ou, dans le cas d'infractions mineures, à un système administratif. Ces systèmes fonctionnent parfois dans le contexte du système de justice pénale établi pour les adultes, mais aussi parfois largement en dehors du système judiciaire, par l'entremise de comités ou de commissions administratives. Un système qui comporte un certain degré de spécialisation pour les enfants – qu'il soit fondé sur les tribunaux, le système d'assistance sociale ou un système administratif – est fréquemment appelé système de justice pour mineurs. Dans le présent manuel, par conséquent, l'expression "système de justice pour mineurs" englobe les lois, politiques, directives, normes coutumières, systèmes professionnels, institutions et programmes de traitement spécifiquement orientés vers les enfants en conflit avec la loi.

Dans les pays où il n'existe pas vraiment de spécialisation, les enfants en conflit avec la loi sont traités, dans une large mesure, comme des adultes. Aussi bien les systèmes de justice pénale pour adultes que les systèmes de justice pour mineurs ont fréquemment recours à des mesures privatives de liberté comme sanctions privilégiées. Dans les deux cas, les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant et les causes profondes des conflits avec la loi risquent fort de se trouver négligés. En fait, même si un pays applique des "procédures spécialisées" aux enfants en conflit avec la loi, un système de justice pour mineurs ne peut être efficace que si les besoins divers des enfants sont évalués, si les enfants en conflit avec la loi sont orientés vers les services appropriés et s'il leur est offert une éducation et une assistance pour faciliter leur réinsertion au sein de la communauté. De plus, un système de justice pour mineurs doit fonctionner dans un environnement "convivial pour l'enfant", utiliser un langage approprié et réduire au minimum le recours à des mesures de contraintes physiques.

Normes internationales concernant les enfants dans le système de justice pénale

- La Convention relative aux droits de l'enfant
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs
- Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
- Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté
- Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale
- Principes de base des Nations Unies sur la justice réparatrice en matière pénale
- Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels

Dès lors qu'ils entrent en contact avec un système de justice qui ne tient pas compte de leurs besoins particuliers, les enfants privés de liberté courent un risque accru de maltraitance, de violence, d'exploitation et de problèmes de santé notamment les blessures ou l'infection par le VIH/sida. Ils risquent également de se trouver de plus en plus isolés de la société, surtout lorsque leur bien-être, leur éducation et leur réinsertion ne constituent pas des objectifs spécifiques du système formel de justice.

La situation des enfants en conflit avec la loi se singularise par le nombre de normes internationales applicables, dont certaines sont énumérées dans l'encadré ci-dessus. Ces normes ont guidé – et continuent de guider – aussi bien l'action des gouvernements que le travail des organisations qui opèrent dans le domaine de la justice pour mineurs, y compris les membres du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs². L'un des objectifs les plus fréquemment mis en

¹ Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, l'expression "enfant", dans le présent manuel, désigne tous les jeunes de moins de 18 ans.

² Le Groupe a été créé par le Conseil économique et social dans sa résolution 1997/30 afin d'améliorer la coordination et l'efficacité de l'action des organismes des Nations Unies et des ONG internationales qui opèrent dans ce domaine. Les membres du Groupe sont le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'UNICEF, l'ONUDC, le PNUD, le Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU, Defence for Children International, Save the Children-UK, Terre des hommes, l'Organisation mondiale contre la torture et Penal Reform International.

relief par les membres du Groupe est la nécessité de limiter le recours à des mesures privatives de liberté grâce à la promotion de programmes de déjudiciarisation, de la justice réparatrice et d'autres mesures de rechange.

1.2 La nécessité d'indicateurs

Lorsque les services gouvernementaux et les institutions qui constituent le système de justice pour mineurs ne disposent pas d'informations au sujet du fonctionnement du système ni des enfants qui entrent en contact avec celui-ci, les enfants peuvent faire l'objet de mauvais traitements, de violence et d'exploitation qui restent impunis, et il est peu probable que l'expérience vécue réponde à leur intérêt supérieur.

Il se peut également qu'un enfant soit détenu pendant longtemps ou soit condamné à une peine qui n'est pas de nature à promouvoir sa réinsertion dans la société, ou bien que des mois, voire des années, passent avant que quelqu'un se rende compte que l'enfant aurait dû comparaître devant un magistrat depuis longtemps. En outre, il peut être difficile pour les services gouvernementaux d'évaluer l'impact des nouvelles politiques ou directives en matière de justice pour mineurs. En bref, si des informations concernant la justice pour mineurs ne sont pas soigneusement recueillies et judicieusement utilisées, l'enfant en conflit avec la loi risque fort de se trouver dépourvu de protection.

Lors d'une consultation mondiale sur les indicateurs relatifs à la protection de l'enfance tenue en novembre 2003, les participants ont discuté de la possibilité d'élaborer une série d'indicateurs mondiaux de la justice pour mineurs. La réunion a commencé à débattre d'une soixantaine d'indicateurs suggérés. Leur examen, et l'établissement d'un ordre de priorité parmi eux, ont ramené la liste à 15 indicateurs, dont 5 ont été considérés comme revêtant une importance fondamentale. Ces 15 indicateurs ont été affinés après avoir été testés dans différents pays et ont été approuvés par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs.

Le présent manuel a pour objet de présenter ces 15 indicateurs de la justice pour mineurs et de mettre en relief leur utilité. Il explique comment la mesure des indicateurs peut contribuer à renforcer la protection de l'enfant en conflit avec la loi par le biais d'une action aux échelons aussi bien local que central. Il offre des indications pratiques, des stratégies et des outils pour la collecte et l'analyse des informations et le calcul des indicateurs.

Un **indicateur** offre un moyen commun de mesure et de présentation d'informations permettant de déterminer si les normes applicables sont respectées.

Les indicateurs de la justice pour mineurs constituent un cadre qui permet de mesurer et de présenter des informations spécifiques touchant à la situation des enfants en conflit avec la loi. Ces informations concernent à la fois des valeurs *quantitatives* – comme le nombre d'enfants détenus à un moment déterminé – et l'existence de *politiques* pertinentes. Les indicateurs ne sont pas censés fournir des informations complètes sur tous les aspects possibles de la situation des enfants en conflit avec la loi dans un pays donné, mais constituent plutôt une série de données de base et un outil comparatif qui peut être un point de départ pour l'évaluation, l'organisation des services et l'élaboration des politiques.

L'utilité des indicateurs de la justice pour mineurs apparaît clairement à plusieurs niveaux:

- **Définition globale (de référence).** Premièrement, les indicateurs offrent une définition globale claire "d'informations de référence" que n'importe quel pays devrait pouvoir produire. Il est essentiel de disposer d'informations fiables et cohérentes, aussi bien au niveau des pays qu'au plan international, si l'on veut pouvoir planifier et suivre les politiques, les programmes et les efforts nationaux et mondiaux de plaidoyer et cibler l'action des différents acteurs. L'utilisation d'indicateurs normalisés permet de comparer la situation dans divers pays.
- **Implication des acteurs locaux.** Pour pouvoir mesurer les indicateurs, tout processus national de collecte d'informations sur la justice pour mineurs doit impliquer les institutions locales comme postes de police, juridictions de première instance et lieux de détention. En exigeant des institutions locales qu'elles élaborent, rassemblent et communiquent des informations sur les enfants dont elles sont responsables, l'on peut mieux assurer leur protection en évitant qu'ils passent "à travers les mailles du filet" et obliger les institutions intéressées à réfléchir à la façon dont elles traitent les enfants. La publication des informations rassemblées, par ailleurs, contribue à faire en sorte que les sources d'information rendent des comptes.
- **Examen des politiques.** La mesure des indicateurs permet également d'évaluer les politiques formulées et appliquées en matière de justice pour mineurs par les institutions locales et nationales. Les indicateurs peuvent être utilisés comme point de départ pour une évaluation nationale du traitement des enfants en conflit avec la loi sont traités et pour identifier les domaines qui appellent des améliorations ou des réformes. Lorsque les indicateurs sont mesurés sur une période suffisamment longue, l'on peut évaluer l'impact des nouvelles lois, normes ou politiques appliquées. En outre, les indicateurs peuvent aider les États parties à mettre en œuvre les normes internationales. À cet égard, les États parties à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant sont encouragés, dans tous les cas où cela est possible, à se référer aux indicateurs dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies.

La méthodologie décrite dans le présent manuel vise à aider un pays à mettre en place et à administrer un système national de collecte d'informations sur la justice pour mineurs et ainsi, à terme, à mesurer les indicateurs.

Les indications données dans le présent manuel sont axées à la fois sur la possibilité de mesurer les indicateurs aussi rapidement que possible et sur celle de mettre en place des systèmes d'information durables pouvant permettre une mesure continue. Plus le processus de collecte et d'analyse d'informations d'un pays sera rigoureux, et plus utiles seront les résultats des indicateurs.

Comme les indications fournies dans le présent manuel sont de caractère générique, la méthodologie et les stratégies suggérées devront être adaptées au contexte national selon les ressources disponibles, la possibilité de rassembler des informations et l'acceptabilité du processus de collecte de données dans son ensemble.

1.3 Principes généraux

Cinq principes généraux s'appliquent au processus national de collecte d'informations sur la justice pour mineurs décrit dans le présent manuel:

- A. Les stratégies de collecte d'informations doivent tendre à rassembler rapidement les données concernant au moins les cinq indicateurs fondamentaux. Cependant, la méthodologie esquissée dans le présent manuel n'est pas conçue de manière à permettre une collecte rapide mais "ponctuelle" d'informations, car l'objectif ultime du processus est d'intégrer le processus de collecte d'informations au fonctionnement et à la gestion au jour le jour des institutions et des services sur lesquels reposent les systèmes nationaux applicables aux enfants en conflit avec la loi, comme les postes de police, les lieux de détention et les tribunaux. Les informations rassemblées doivent par conséquent servir non seulement au calcul des indicateurs mais aussi être utilisées par les institutions en question pour la gestion quotidienne du système et pour le suivi de la protection dont doivent jouir les enfants en conflit avec la loi. De ce fait, la stratégie de collecte d'informations doit, dans toute la mesure possible, comporter un solide élément de renforcement des capacités et déboucher sur la mise au point de nouveaux systèmes d'information³.
- B. Pendant le processus de mesure des indicateurs, les pays sont encouragés à adopter une approche cohérente des définitions. Les définitions qui risquent de varier selon le pays sont examinées plus en détail dans la section 2.3 ci-après, et l'on trouvera à l'appendice 1 une liste complète des définitions utilisées dans le présent manuel.
- C. Pour rassembler des informations exactes et garantir ainsi aux enfants en conflit avec la loi la protection à laquelle ils ont droit, il faut, dans tous les cas où cela est possible, rassembler des données au niveau de l'enfant pris individuellement, plutôt que de collecter des données au niveau des groupes ou de la "population totale". En outre, il faut réunir des informations suffisantes pour pouvoir procéder à une désagrégation suffisante. Les données doivent par conséquent, pour chaque enfant, indiquer des détails tels que l'âge, le sexe, l'origine ethnique et la nature de l'inculpation.
- D. Le processus national de collecte d'informations sur la justice pour mineurs doit être axé sur la façon dont les résultats de la mesure des indicateurs peuvent être utilisés aux différents niveaux. Les pays sont encouragés à déterminer comment les indicateurs seront utilisés aussi bien au niveau des institutions locales, comme les lieux de détention ou les tribunaux, qu'au plan national, pour l'examen de la situation et de la formulation de lois et de politiques touchant la justice pour mineurs et la prévention de la délinquance juvénile.
- E. Le processus de collecte d'informations doit respecter les normes éthiques les plus élevées afin de protéger et de respecter les droits des enfants. En particulier, les enfants ne doivent être interrogés directement que si les informations requises ne peuvent pas être rassemblées par d'autres moyens. Lorsque les enfants sont interrogés directement, il vaut mieux le faire en groupe qu'individuellement. L'équipe de gestion doit également veiller à ce qu'il existe une politique réglementant la divulgation d'informations personnelles ou d'informations permettant d'identifier les enfants interrogés lorsque les données rassemblées sont communiquées à d'autres services pour le calcul et l'évaluation des indicateurs. Le principe de confidentialité, cependant, doit être subordonné à la nécessité d'agir immédiatement pour garantir la protection de l'enfant lorsque cela est nécessaire.

1.4 Structure du manuel

Le présent manuel comporte quatre chapitres et six appendices. Le chapitre 1 contient l'introduction et le chapitre 2 expose brièvement chacun des 15 indicateurs, en indiquant les raisons pour lesquelles il est utile de les mesurer et comment ils doivent l'être. Le chapitre 3 propose une méthode en vue d'élaborer une "carte" du système spécifique de justice pour mineurs qui existe dans le pays, ce qui est important pour guider l'élaboration d'une stratégie de collecte d'informations. Le chapitre 4 suggère une méthode de collecte des informations requises pour la mesure des indicateurs et aborde également la question de savoir comment le processus peut être géré et les indicateurs employés aux différents niveaux.

En plus d'une liste des définitions (appendice 1), les appendices contiennent des outils qui peuvent être utilisés pour la collecte des informations et l'analyse des politiques (appendices 3, 4 et 5), qui donnent des indications sur les méthodes d'échantillonnage pouvant être employées (appendice 2) et qui contiennent des suggestions touchant la présentation des résultats de la mesure des indicateurs (appendice 6)

³ Les États Membres qui ne disposent pas des moyens nécessaires pour mettre en place de tels systèmes peuvent solliciter l'assistance technique de l'une des institutions membres du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs mentionnées plus haut.

LES INDICATEURS

Chapitre 2

2.1 Introduction

Ce chapitre présente les 15 indicateurs de la justice pour mineurs. Tous ont été sélectionnés parce qu'ils peuvent être mesurés et parce que leur mesure peut aider les services locaux et nationaux à déterminer la mesure dans laquelle les systèmes de justice pour mineurs dont ils sont responsables fonctionnent comme il convient. Les indicateurs montrent en effet ce qu'il advient des enfants qui se trouvent en conflit avec la loi et constituent un moyen de déterminer les politiques à mettre en place pour garantir leur protection.

Les 15 indicateurs, avec leurs définitions, sont énumérés dans le tableau 2.1 ci-dessous.

Table 2.1 – Les 15 indicateurs pour la justice pour mineurs

Indicateur		Définition
Indicateurs quantitatifs		
1	Enfants en conflit avec la loi	• Nombre d'enfants, pour 100 000 enfants, arrêtés pendant la période considérée de 12 mois
2	Enfants en détention (FONDAMENTAL)	• Nombre d'enfants détenus, pour 100 000 enfants
3	Enfants en détention provisoire (FONDAMENTAL)	• Nombre d'enfants en détention provisoire, pour 100 000 enfants
4	Durée de la détention provisoire	• Durée de la détention des enfants avant jugement
5	Durée de la détention après jugement	• Durée pendant laquelle les enfants sont détenus après avoir été jugés
6	Enfants décédés en détention	• Nombre de décès d'enfants, pour 1 000 enfants détenus, pendant la période considérée de 12 mois
7	Séparation des adultes	• Pourcentage des enfants détenus qui ne sont pas totalement séparés des adultes
8	Contact avec les parents et la famille	• Pourcentage d'enfants détenus qui ont reçu une visite de leurs parents, de leur tuteur ou d'un adulte membre de la famille au cours des trois mois écoulés ou qui leur ont rendu visite
9	Condamnation à une peine privative de liberté (FONDAMENTAL)	• Pourcentage d'enfants jugés condamnés à une peine privative de liberté
10	Recours à des mesures déjudiciarisation (FONDAMENTAL)	• Pourcentage de tous les enfants déjudiciarisés ou condamnés qui participent à un programme de déjudiciarisation avant jugement
11	Accompagnement post-détention	• Pourcentage d'enfants libérés qui bénéficient d'un accompagnement post-détention
Indicateurs de politiques générales		
12	Inspections périodiques indépendantes	• Existence d'un système garantissant une inspection périodique indépendante des lieux de détention • Pourcentage de lieux de détention ayant reçu une visite indépendante d'inspection au cours des 12 mois écoulés
13	Mécanisme de plaintes	• Existence d'un système de plaintes pour les enfants détenus • Pourcentage de lieux de détention où existe un système de plaintes
14	Système spécialisé de justice pour mineurs (FONDAMENTAL)	• Existence d'un système spécialisé de justice pour mineurs
15	Prévention	• Existence d'un plan national de prévention de la délinquance juvénile

Comme le montre le tableau 2.1, les 15 indicateurs peuvent être classés en deux catégories: 1) indicateurs quantitatifs, et 2) indicateurs de politiques générales.

- Les indicateurs quantitatifs sont les indicateurs 1 à 11. Ils exigent la collecte d'informations numériques sur les enfants en conflit avec la loi.
- Les indicateurs de politiques générales sont les indicateurs 12 à 15 et donnent des informations à caractère descriptif sur les lois et politiques applicables. Dans le cas de certains indicateurs, ces informations peuvent être complétées par des données quantitatives touchant à leur application.

Les indicateurs quantitatifs ont pour but de mesurer les aspects du système de justice pour mineurs qui peuvent être exprimés en chiffres. Pour faciliter les comparaisons entre les pays et permettre de suivre les changements dans le temps, beaucoup des indicateurs quantitatifs mesurent des pourcentages ou des nombres d'enfants pour 100,000 de la population totale d'enfants du pays. Les indicateurs quantitatifs mesurent également la durée pendant laquelle les

enfants sont en contact avec le système ainsi que les aspects significatifs de l'expérience vécue par les enfants, par exemple leur séparation des adultes, les visites de leurs parents ou l'assistance reçue lors de leur libération pour faciliter leur réinsertion dans la société.

Les indicateurs de politiques générales, en revanche, tendent à déterminer si quatre éléments qui revêtent une importance particulière pour l'efficacité des systèmes de justice pour mineurs sont consacrés par les lois ou politiques nationales. Il s'agit du degré de spécialisation du système de justice pour mineurs, entre autres, et des mesures adoptées par le pays pour empêcher que les enfants ne se trouvent en conflit avec la loi. Les indicateurs de politiques générales se rapportent également à deux importantes garanties pour les enfants détenus: la possibilité pour les enfants de se plaindre/faire un recours de la façon dont ils sont traités et de leurs conditions de détention devant un organe indépendant et, deuxièmement, l'existence d'un système d'inspections indépendantes des lieux de détention. Les indicateurs quantitatifs et les indicateurs de politiques générales ne sont pas mesurés de la même façon. Les indicateurs quantitatifs sont mesurés au moyen d'un calcul numérique, tandis que les indicateurs de politiques générales sont mesurés sur la base d'un barème de notes allant de 1 à 4.

- Les modalités de mesure d'un indicateur dépendent de sa catégorie. Comme les indicateurs quantitatifs (indicateurs 1 à 11) concernent des chiffres, ils sont mesurés au moyen d'un simple calcul numérique. Pour chacun d'eux, les cases des indicateurs correspondants décrivent les informations à rassembler pour la partie supérieure du calcul (le numérateur) et pour sa partie inférieure (le dénominateur).
- Les indicateurs de politiques générales (indicateurs 12 à 15), d'un autre côté, sont calculés à partir d'informations qui ne se présentent pas sous forme chiffrée, par exemple d'informations concernant les lois et politiques applicables. Pour pouvoir mesurer cette information, les indicateurs de politiques générales sont évalués au moyen d'un barème de catégories allant de 1 à 4. Les outils d'analyse des politiques figurant à l'appendice 4 doivent être utilisés pour déterminer la catégorie dans laquelle doit être rangé chaque indicateur. Ces catégories sont les suivantes:
 - Catégorie 1 – [l'élément considéré] n'est pas prévu par les lois ou politiques applicables
 - Catégorie 2 – [l'élément considéré] n'est que faiblement garanti par les lois ou politiques applicables
 - Catégorie 3 – [l'élément considéré] n'est que modérément garanti par les lois ou politiques applicables
 - Catégorie 4 – [l'élément considéré] est très bien garanti par les lois ou politiques applicables

2.2 Informations concernant les indicateurs

Les cases des indicateurs figurant ci-après contiennent les informations de base pertinentes concernant, notamment, les aspects mesurés par l'indicateur, l'utilité de la mesure et les modalités de celle-ci.

Chacune des cases des différents indicateurs se présente comme indiqué ci-après.

Indicateur 1: Intitulé	
Définition	Définition de l'indicateur
Priorité	Normale ou FONDAMENTALE Il y a cinq indicateurs fondamentaux et dix indicateurs de priorité normale. Les 15 indicateurs de la justice pour mineurs sont importants si l'on veut pouvoir évaluer la situation des enfants en conflit avec la loi mais, lorsqu'un pays ne peut pas les mesurer tous, les indicateurs fondamentaux sont ceux qui doivent l'être en priorité. Les indicateurs fondamentaux sont les suivants: Indicateur 2 (Enfants en détention) ; Indicateur 3 (Enfants en détention provisoire); Indicateur 9 (Condamnation à une peine privative de liberté); Indicateur 10 (Recours à des mesures de déjudiciarisation) et Indicateur 14 (Système spécialisé de justice pour mineurs).
Numérateur Dénominateur	Cette case indique les calculs à effectuer pour mesurer chacun des indicateurs quantitatifs.
Objet de la mesure	Cette case décrit ce que mesure l'indicateur.
Utilité de la mesure	Cette case indique pourquoi il est utile de mesurer l'indicateur.
Normes internationales applicables	Cette case cite les normes internationales en rapport avec l'indicateur. Les instruments internationaux cités sont les suivants: <ul style="list-style-type: none"> ➤ Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ➤ Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (PDJ) ➤ Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) ➤ Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (PMPL) ➤ Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (MNPL) ➤ Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (Directives du Conseil) ➤ Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (JRP) ➤ Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels (EVTIC)
Modalités de mesure	Cette case explique comment rassembler les informations nécessaires pour établir l'indicateur et comment les utiliser pour le mesurer. Après ces indications élémentaires, deux autres informations importantes sont fournies pour chaque indicateur, à savoir : i) où peuvent se trouver les informations nécessaires – les "sources d'information" et ii) <i>quels sont</i> les enfants visés – la "population d'enfants" pertinente. Les sources d'information sont habituellement les institutions ou personnes faisant partie du système de justice pour mineurs ou pour adultes qui sont généralement responsables des décisions clés qui affectent les enfants en conflit avec la loi et qui ont fréquemment des contacts directs avec eux. Il peut s'agir notamment de postes de police, de lieux de détention comme les prisons ou les maisons d'arrêt ou d'autorités compétentes comme les tribunaux de première instance ou les tribunaux pour mineurs. Les populations d'enfants sont des groupes spécifiques d'enfants qui doivent être dénombrés pour mesurer un indicateur. Il peut s'agir par exemple de "tous les enfants détenus à une date déterminée" ou de tous les enfants libérés pendant la période considérée de 12 mois, selon l'indicateur à mesurer. Il peut parfois ne pas être possible de dénombrer l'ensemble de la population d'enfants pertinente. En pareil cas, il peut être possible de prélever un <i>échantillon</i> de la population d'enfants pertinente.
Désagrégation	Les indicateurs sont les plus utiles pour les services nationaux lorsque les informations sont présentées sous forme désagrégée. Cette case indique les catégories de désagrégation suggérées.
Outils	Enfin, les cases dans lesquelles sont présentées les informations indiquent quels sont les outils (pour la collecte d'informations ou l'analyse des politiques) et les outils Excel qui peuvent faciliter la mesure des indicateurs. Les outils de collecte d'informations et les outils d'analyse des politiques sont énumérés aux appendices 3 et 4. Les premiers ont pour but de faciliter la collecte des données nécessaires à l'établissement des indicateurs quantitatifs (Indicateurs 1 à 11), et les seconds sont conçus de manière à faciliter le rassemblement d'informations pour l'établissement des indicateurs de politiques générales (Indicateurs 12 à 15). Ces outils peuvent être particulièrement utiles lorsque l'on ne dispose pas d'informations existantes, de sorte qu'il faut rassembler des données par échantillonnage, ou bien lorsque les informations existantes doivent être restructurées avant de pouvoir rassembler des données supplémentaires.

Désagrégation

La désagrégation revêt une importance extrême pour l'utilité des indicateurs de la justice pour mineurs. En effet, des informations désagrégées non seulement font apparaître des situations qui ne ressortent pas immédiatement de l'image du groupe dans son ensemble, mais encore permettent d'examiner la situation d'un sous-groupe d'enfants particulièrement vulnérable.

Des informations concernant la durée de la détention, par exemple, sont utiles surtout lorsqu'il est possible d'identifier la durée de la détention en fonction de la catégorie d'infraction. En effet, de telles informations peuvent aider les responsables du système de justice pour mineurs à déterminer si la détention est une sanction utilisée en dernier ressort et si elle est imposée pour une période aussi courte que possible. De même, les informations sur la séparation des enfants et des adultes en fonction du sexe, par exemple, peuvent permettre de veiller à ce que les garçons comme les filles soient à l'abri d'influences potentiellement néfastes et soient détenus dans des conditions répondant au mieux à leurs besoins spécifiques.

Des informations désagrégées peuvent être utilisées au plan local, par exemple par un établissement de détention, pour faire en sorte que certains groupes vulnérables d'enfants, comme les filles ou les enfants particulièrement jeunes, soient traités d'une façon qui corresponde à leur situation. Au plan national, la désagrégation des informations fournies par des indicateurs comme l'Indicateur 1 (Enfants en conflit avec la loi) et l'Indicateur 9 (Condamnation à une peine privative de liberté) peut éclairer la formulation des politiques nationales et faciliter l'élaboration de plans visant à prévenir la délinquance juvénile ou à définir les principes devant inspirer la nature des peines. Si les indicateurs montrent, par exemple, qu'un grand nombre de jeunes garçons entrent en conflit avec la loi et sont condamnés à des peines privatives de liberté pour des infractions relativement mineures, les politiques de prévention et les politiques concernant l'imposition des peines peuvent être modifiées pour remédier à cet état de choses.

Les catégories de désagrégation suggérées varient légèrement, selon l'indicateur dont il s'agit. Toutefois, les catégories de désagrégation énumérées au tableau 2.2 ci-dessous doivent généralement être utilisées, lorsque cela est possible, pour chacun des indicateurs quantitatifs. D'autres catégories de désagrégation peuvent être ajoutées lorsque cela est approprié eu égard au contexte national, y compris une désagrégation en fonction du type d'établissement de détention ou de la question de savoir si les enfants arrêtés ou détenus ont ou non bénéficié de l'assistance d'un avocat. D'un autre côté, lorsqu'une catégorie de désagrégation, par exemple une désagrégation fondée sur l'origine ethnique, n'est pas appropriée dans un contexte national spécifique, elle peut être exclue lors de la collecte des informations.

Tableau 2.2 – Catégories de désagrégation

Catégorie de désagrégation	Description
Sexe	Masculin ou féminin.
Âge	Le moment auquel l'âge est mesuré varie selon l'indicateur. Il peut s'agir par exemple de l'âge lors de l'arrestation, de l'âge lors du jugement ou de l'âge lors du recensement. Le moment pris en considération est indiqué pour chacun des indicateurs figurant ci-après.
Origine ethnique	Lorsque cela est approprié dans le contexte du pays dont il s'agit et à condition que la collecte de telles informations ne présente pas de risques du point de vue de la protection des intéressés, les informations peuvent être désagrégées en fonction de l'origine ethnique. La nature de chaque origine ethnique devra être déterminée dans le contexte du pays dont il s'agit.
Catégorie d'infraction	<p>Les catégories suggérées d'infractions sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Infraction grave contre la personne 2. Infraction grave contre les biens 3. Vol 4. Atteinte à l'ordre public 5. Infraction à la législation relative à la drogue 6. Infraction de caractère politique 7. Infraction à la législation concernant l'immigration/les migrations 8. Infraction liée au statut de mineur (ou délits d'état) 9. Autres infractions 10. "Risque de délinquance" 11. "Situation irrégulière" <p>L'on trouvera des définitions de chacune de ces catégories à l'appendice 1. Les catégories d'infractions peuvent être modifiées à la lumière du contexte national. En particulier, les pays pourront, s'il y a lieu, introduire des catégories à la fois pénales et sociales.</p>
Type d'établissement de détention	<p>Il pourra être utile pour les pays de ventiler les indicateurs selon le type d'établissement de détention de l'enfant. Les catégories recommandées – qui pourront être ajustées en fonction de la situation de chaque pays – sont notamment les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poste de police/cellule de garde à vue • Établissement de détention pour mineurs • Établissement/école de redressement pour mineurs • Prison (établissement où se trouvent détenus à la fois des enfants et des adultes, même s'ils sont séparés)
Localité d'origine	Les catégories de localités d'origine doivent être fondées sur l'emplacement de la dernière résidence principale connue de l'enfant. Une désagrégation par localité d'origine peut également comprendre des catégories réservées aux enfants qui passent la majeure partie de leur temps dans la rue, aux enfants qui vivent dans des établissements d'assistance sociale ou aux enfants qui proviennent d'un milieu urbain ou d'un milieu rural.

Indicateur 1: Enfants en conflit avec la loi	
Définition	Nombre d'enfants arrêtés, pour 100 000 enfants, pendant la période considérée de 12 mois.
Priorité	Normale
Numérateur Dénominateur	<u>Nombre d'enfants arrêtés pendant la période considérée de 12 mois</u> Population d'enfants/100,000 enfants
Objet de la mesure	Cet indicateur mesure la proportion de tous les enfants qui entrent en conflit avec la loi pendant une période déterminée d'un an.
Utilité de la mesure	<p>Cette information est un indicateur utile de l'implication des enfants dans la délinquance ainsi que de la mesure dans laquelle les autorités chargées de l'application des lois utilisent judicieusement leurs pouvoirs d'arrestation en ce qui concerne les enfants.</p> <p>Comme, pour calculer l'indicateur, il faut rassembler des informations sur un nombre d'enfants en chiffres absolus, cet indicateur fournit également des données qui peuvent être utilisées pour élaborer et planifier les services de prévention et les services de justice pour mineurs. Aussi bien pour le suivi des tendances que pour la planification des services, cet indicateur est utile surtout si les informations rassemblées sont décomposées en fonction de facteurs comme la catégorie d'infractions, l'âge et l'origine ethnique.</p>
Normes internationales applicables	<ul style="list-style-type: none"> • "[Les États parties veillent à ce que :]... Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;" CDE. article 37 b). • "La prévention de la délinquance juvénile est un élément essentiel de la prévention du crime. En s'adonnant à des activités licites et utiles à la société et en se plaçant à l'égard de celle-ci et de la vie dans une perspective humaniste, les jeunes peuvent acquérir une mentalité non criminogène." PDJ, article 1.
Modalités de mesure	<p>Cet indicateur ne peut être calculé que si des informations sont disponibles pour la période considérée de 12 mois.</p> <p>Les informations minimums nécessaires sont le nombre total d'enfants arrêtés dans le pays au cours de la période considérée de 12 mois. Il se peut que ce chiffre soit disponible au niveau central.</p> <p>Cependant, lorsque des sources locales d'information (comme des postes de police) tiennent des registres des personnes gardées à vue ou des arrestations, l'on peut obtenir d'elles les informations nécessaires au sujet des enfants arrêtés, ces données pouvant être ensuite rassemblées pour constituer le numérateur.</p> <p>Les informations concernant les enfants arrêtés peuvent être rassemblées au moyen d'un tableau, une ligne étant consacrée à chaque enfant, indiquant son numéro d'ordre, son sexe, sa date de naissance, son origine ethnique, la catégorie d'infraction et la date de son arrestation.</p> <p>Sources d'information Des enfants peuvent être arrêtés et gardés à vue par la police, la gendarmerie, la police militaire, les forces armées régulières, des forces paramilitaires ou les services de renseignement de l'État.</p> <p>Il convient, pour chacune de ces autorités, d'identifier les sources d'information, lorsque l'on sait qu'elles arrêtent des enfants dans le pays. Il pourra s'agir de sources d'information locales (comme le poste de police municipale), au niveau du district ou de la région (comme le quartier général de la police régionale), ou au plan central (comme la direction nationale de la police), selon que les informations sont ou non suffisamment ventilées avant d'être rassemblées pour être transmises sous une forme utilisable à un niveau supérieur.</p> <p>En outre, dans les pays où la police a l'obligation de faire comparaître très rapidement l'enfant arrêté devant l'autorité en charge de la poursuite judiciaire - des informations au sujet du nombre d'arrestations peuvent également être obtenues de cette autorité.</p> <p>Population d'enfants Le numérateur est constitué par la population représentée par tous les enfants du pays qui ont été arrêtés pendant la période considérée de 12 mois.</p> <p>Lorsqu'il est difficile de rassembler des informations au sujet de l'ensemble de la population devant constituer le numérateur, le nombre d'enfants arrêtés par un échantillon représentatif de postes de police peut être utilisé pour estimer le chiffre total.</p> <p>L'on trouvera d'autres indications concernant l'échantillonnage au chapitre 4 (Méthodologie) et à l'appendice 2 du présent manuel.</p>
Désagrégation	Sexe, âge à la date de l'arrestation, origine ethnique, localité d'origine, catégorie d'infraction, autorité ayant procédé à l'arrestation (dans les pays où plusieurs autorités peuvent arrêter des enfants).
Outils	L'outil de collecte d'information No. 1 peut être utilisé aux fins de l'échantillonnage ou de la compilation des informations existantes.

Indicateur 2: Enfants en détention	
Définition	Nombre d'enfants détenus pour 100,000 enfants.
Priorité	FONDAMENTALE
Numérateur Dénominateur	<u>Nombre d'enfants détenus</u> Population d'enfants/100 000 enfants
Objet de la mesure	Cet indicateur fournit des informations concernant le nombre d'enfants détenus par rapport à la population globale d'enfants. Ce chiffre comprend les enfants en détention provisoire, les enfants détenus en attente de jugement et les enfants détenus après condamnation, quel que soit le type d'établissement (y compris les locaux de garde à vue de la police).
Utilité de la mesure	<p>Les enfants sont particulièrement vulnérables aux influences négatives de la détention, qui sont non seulement la perte de leur liberté, mais aussi leur isolement de leur environnement social usuel et les risques accrus de mauvais traitements. Les normes internationales stipulent clairement que la détention des enfants ne doit être qu'une mesure de dernier ressort. L'évaluation de la proportion d'enfants détenus aide à suivre les progrès accomplis dans la réduction du recours à des mesures privatives de liberté et permet d'influer sur les politiques en la matière</p> <p>En outre, les pays peuvent rassembler d'autres informations utiles au sujet de l'utilisation qui est faite des mesures privatives de liberté en analysant les infractions (le cas échéant) que les enfants détenus ont ou sont accusés d'avoir commises.</p> <p>Enfin, la collecte d'information sur le nombre d'enfants détenus est importante pour l'allocation des ressources et l'administration du système de justice en général.</p>
Normes internationales applicables	<ul style="list-style-type: none"> • "[Les États parties veillent à ce que:]... Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;" CDE. article 37 b). • "Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible." Règles de Beijing, article 19 1). • "La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels." PMPL, article 2.
Modalités de mesure	<p>Il faut pour calculer cet indicateur rassembler des informations ponctuelles, illustrant la situation à une date spécifique.</p> <p>Les informations à rassembler concernent le nombre total d'enfants détenus. Si possible, ces données doivent être rassemblées auprès des sources d'informations disponibles, comme les établissements de détention, pour chaque enfant individuellement.</p> <p>Ces informations peuvent être rassemblées sous forme de tableau, une ligne étant consacrée à chaque enfant détenu.</p> <p>Sources d'information Les informations nécessaires peuvent être rassemblées auprès de trois sources d'information: 1) les lieux de détention; 2) les autorités compétentes; et 3) les services du parquet.</p> <p>La principale source d'information sera généralement les lieux de détention, lesquels devront tenir un registre de tous les enfants faisant l'objet de mesures privatives de liberté. Cela vaut pour tous les établissements, y compris les postes de police ayant des cellules de garde à vue, les centres de détention provisoire, les prisons et les établissements de redressement.</p> <p>Dans certains pays, cependant, il peut être nécessaire de consulter d'autres sources d'informations. La décision de placer un enfant en détention (à part une garde à vue par la police) est presque toujours prise par une autorité compétente, comme un magistrat qui ordonne la détention provisoire, ou bien un tribunal de première instance qui condamne un enfant à une peine privative de liberté. Ces autorités peuvent donc aussi être des sources d'information utiles pour la mesure de cet indicateur.</p> <p>Enfin, il se peut que les services du parquet tiennent des registres sur la situation des enfants en conflit avec la loi et en particulier sur celle des enfants détenus.</p> <p>Population d'enfants Le numérateur est constitué par tous les enfants détenus à une date déterminée, qu'il s'agisse de détention provisoire. Si possible, il conviendra de rassembler des informations auprès d'un nombre suffisant de sources d'information pour couvrir l'ensemble de la population constituant le numérateur. Cependant, lorsque cela n'est pas possible, le nombre d'enfants se trouvant dans un échantillon représentatif de lieux de détention peut être utilisé pour établir une estimation du numérateur. L'on trouvera d'autres indications concernant l'échantillonnage au chapitre 4 (Méthodologie) et à l'appendice 2 du présent manuel.</p>
Désagrégation	Sexe, âge à la date du recensement, origine ethnique, localité d'origine, catégorie d'infraction, détention provisoire ou détention après condamnation, type d'établissement de détention.
Outils	<p>Les outils de collecte d'information No. 1 et 3 peuvent être utilisés pour l'échantillonnage ou l'organisation des informations existantes.</p> <p>Lorsque des systèmes d'information doivent être créés ou lorsqu'il faut renforcer les capacités des systèmes existants, l'on peut utiliser l'outil Excel No. 1.</p>

Indicateur 3: Enfants en détention provisoire	
Définition	Nombre d'enfants en détention provisoire pour 100000 enfants.
Priorité	FONDAMENTALE
Numérateur Dénominateur	<u>Nombre d'enfants en détention provisoire</u> Population d'enfants/100 000 enfants
Objet de la mesure	Cet indicateur ne mesure que le nombre d'enfants privés de liberté avant d'avoir fait l'objet d'un jugement par une autorité compétente. Ce chiffre comprend les enfants en attente de jugement et ceux qui, ayant été reconnus coupables d'une infraction, attendent le prononcé de la peine. Cependant, il ne comprend pas les enfants en attente d'une décision en appel d'une condamnation. Ainsi, cet indicateur mesure une <i>sous-catégorie</i> de l'indicateur 2.
Utilité de la mesure	Cet indicateur constitue une mesure extrêmement importante. Beaucoup de pays ne suivent pas le nombre d'enfants en détention provisoire, alors même que, fréquemment, la plupart des enfants privés de liberté le sont en attendant qu'une décision finale soit prise à leur sujet. ⁴ De plus, il arrive souvent que seule une faible minorité d'entre eux soit finalement condamnée à une peine privative de liberté et que beaucoup soient purement et simplement acquittés. Les normes internationales spécifient que la détention provisoire ne doit être utilisée qu'en dernier ressort. Il est donc essentiel de rassembler des informations au sujet de ces enfants pour veiller à ce que la détention provisoire soit une mesure utilisée judicieusement. Comme dans le cas de l'indicateur 2, cet indicateur sera particulièrement utile lorsque des informations sont disponibles sous forme désagrégée, en indiquant notamment la catégorie d'infraction (le cas échéant), le sexe, l'âge et l'origine ethnique.
Normes internationales applicables	<ul style="list-style-type: none"> • "La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible." Règles de Beijing, article 13.1). • "Autant que faire se peut, la détention provisoire doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif." Règles de Beijing, article 13.2). • "Toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable." Règles de Beijing, article 20.1). • "La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort dans les procédures pénales, compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime." RNCM, article 6.1).
Modalités de mesure	Il faut pour calculer cet indicateur rassembler des informations ponctuelles, illustrant la situation à une date spécifique. Les informations à rassembler sont le nombre total d'enfants en détention provisoire. Comme il s'agit d'une sous-catégorie de l'indicateur 2, les données requises peuvent, dans la pratique, être rassemblées comme une catégorie de décomposition de l'indicateur 2 (Enfants en détention). Ceci implique que les sources d'information sur les enfants détenus soient en mesure de spécifier si l'intéressé fait l'objet d'une mesure de détention provisoire ou s'il est détenu après jugement Sources d'information Les sources d'information sont, pour cet indicateur, les mêmes que celles qui seront utilisées pour l'indicateur 2. Population d'enfants Le numérateur est constitué par tous les enfants faisant l'objet d'une mesure de détention provisoire à une date déterminée. Comme dans le cas de l'indicateur 2, l'on peut utiliser un échantillon de sources d'information pour estimer le chiffre effectif constituant le numérateur lorsqu'il n'est pas possible de rassembler des informations sur l'ensemble de la population visée. L'on trouvera d'autres indications concernant l'échantillonnage au chapitre 4 (Méthodologie) et à l'appendice 2 du présent manuel.
Désagrégation	Sexe, âge à la date du recensement, origine ethnique, localité d'origine, catégorie d'infraction.
Outils	Les outils de collecte d'information No. 1 et 3 peuvent être utilisés pour l'échantillonnage ou l'organisation des informations existantes. Lorsque des systèmes d'information doivent être créés ou lorsqu'il faut renforcer les capacités des systèmes existants, l'on peut utiliser l'outil Excel No. 1.

⁴ Cappelaere, G., Grandjean, A., Naqvi, Y. *Children Deprived of Liberty. Rights and Realities*. DCI The Netherlands, 2005. p. 280.

Indicateur 4: Durée de la détention provisoire	
Définition	Temps passé en détention par les enfants en attente du prononcé de la peine.
Priorité	Normale
Numérateur Dénominateur	<p>Les enfants dont la détention provisoire prend fin pendant une période spécifiée (habituellement 12 mois) doivent être subdivisés selon les catégories de durée indiquées ci-après, en fonction du temps qu'a duré leur détention provisoire:</p> <ul style="list-style-type: none"> • < 1 mois • 1 mois à < 3 mois • 3 mois à < 6 mois • 6 mois à < 12 mois • 12 mois à < 24 mois • 24 mois à < 60 mois • > 60 mois <p>L'on peut ensuite procéder pour chaque catégorie de durée au calcul suivant:</p> <p style="text-align: center;">Nombre d'enfants se trouvant dans la catégorie de durée visée Nombre total d'enfants pour lesquels des informations sont disponibles/100</p>
Objet de la mesure	Cet indicateur mesure la durée que les enfants passent en détention avant le prononcé de la peine, au moyen des sept catégories de durée indiquées ci-dessus.
Utilité de la mesure	La détention d'enfants avant jugement, aussi longtemps que cette mesure est utilisée conformément au principe selon lequel elle doit être appliquée en dernier ressort, peut être justifiée si d'autres solutions ne suffiraient pas à garantir la comparution de l'enfant ou à empêcher une récidive. Cependant, s'il est établi que les enfants détenus en attente de jugement le sont pendant une durée égale ou supérieure à la peine prononcée, l'on peut en déduire que ce type de mesure n'est peut-être pas utilisée comme elle le devrait mais plutôt comme un châtiment en soi.
Normes internationales applicables	<ul style="list-style-type: none"> • "La détention provisoire ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être aussi courte que possible." Règles de Beijing, article 13 1). • "Autant que faire se peut, la détention provisoire doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif." Règles de Beijing, article 13 2). • "Toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable." Règles de Beijing, article 20 1).
Modalités de mesure	<p>Pour mesurer cet indicateur, des informations doivent être disponibles pour une période complète de 12 mois.</p> <p>Les informations à rassembler concernent la durée que passe en détention avant le prononcé de la peine chaque enfant dont la détention provisoire a pris fin pendant la période considérée de 12 mois. Ces informations peuvent être conservées séparément par chaque source d'information. Cette durée peut également être calculée en se référant à la date à laquelle a commencé et a pris fin la détention provisoire de l'enfant. Lorsqu'un enfant a été détenu dans des lieux différents avant le prononcé de la peine, il faut veiller à tenir compte de la durée de la détention dans <i>chaque</i> établissement.</p> <p>Des informations sur les enfants détenus en attente de jugement peuvent être rassemblées sous forme de tableau, une ligne étant consacrée à chaque enfant, avec indication du sexe, de la date de naissance, de l'origine ethnique, de la catégorie d'infraction et des dates auxquelles a commencé et pris fin la détention provisoire.</p> <p>Sources d'information</p> <p>Les sources d'information sont les lieux de détention provisoire (tels que des cellules de garde à vue des postes de police, des prisons, des centres de détention provisoire et des établissements d'enseignement ou de redressement), les autorités compétentes et les services du parquet.</p> <p>Les magistrats locaux ou services locaux ou de district du parquet sont habituellement ceux qui ont compétence pour prononcer une peine de détention provisoire, de sorte qu'ils peuvent également avoir des informations au sujet de sa durée.</p> <p>Population d'enfants</p> <p>La population constituant le numérateur englobe tous les enfants dont la détention provisoire a pris fin pendant la période spécifiée.</p> <p>Les informations peuvent également être rassemblées par échantillonnage. Des échantillons d'enfants dont la détention provisoire a pris fin peuvent être calculés pour plusieurs lieux de détention différents, et les informations ainsi rassemblées utilisées pour estimer la population dans son ensemble. L'on trouvera d'autres indications concernant l'échantillonnage au chapitre 4 (Méthodologie) et à l'appendice 2 du présent manuel.</p>
Désagrégation	Sexe, âge à la date de l'arrestation, origine ethnique, localité d'origine, catégorie d'infraction.
Outils	<p>Les outils de collecte d'information No. 2 et 3 peuvent être utilisés pour l'échantillonnage ou l'organisation des informations existantes.</p> <p>Lorsque des systèmes d'information doivent être créés ou lorsqu'il faut renforcer les capacités des systèmes existants, l'on peut utiliser les outils Excel No. 1 et 2.</p>

Indicateur 5: Durée de la détention après jugement	
Définition	Durée de la période que les enfants passent en détention après le prononcé de la peine.
Priorité	Normale
Numérateur Dénominateur	<p>Les enfants dont la détention après condamnation prend fin pendant une période spécifiée doivent être subdivisés selon les catégories de durée indiquées ci-après, en fonction du temps qu'a duré leur détention provisoire:</p> <ul style="list-style-type: none"> • < 1 mois • 1 mois à < 3 mois • 3 mois à < 6 mois • 6 mois à < 12 mois • 12 mois à < 24 mois • 24 mois à < 60 mois • > 60 mois <p>L'on peut ensuite procéder pour chaque catégorie de durée au calcul suivant:</p> <p style="text-align: center;"><u>Nombre d'enfants se trouvant dans la catégorie de durée visée</u></p> <p>Nombre total d'enfants pour lesquels des informations sont disponibles/100</p>
Objet de la mesure	Cet indicateur mesure la durée de la période passée en détention par les enfants après le prononcé de la peine au moyen des sept catégories de durée susmentionnées. L'indicateur mesure la durée <i>effective</i> de la période passée en détention par les enfants, et pas la durée des peines prononcées par une autorité compétente, laquelle peut fréquemment être plus longue ou plus courte, dans la pratique, que la période pendant laquelle dure la privation de liberté.
Utilité de la mesure	Tout comme la détention en attente de jugement, la détention après le prononcé de la peine doit toujours être une mesure de dernier ressort et ne doit durer que le minimum nécessaire. Cet indicateur sert surtout à déterminer si les principes en question sont respectés lorsque les informations disponibles peuvent être désagrégées par catégories d'infraction. Le fait qu'un grand nombre d'enfants sont détenus moins d'un an après avoir été condamnés, par exemple, peut porter à conclure que l'on a recours à des mesures privatives de liberté plutôt qu'à des mesures extrajudiciaires dans le cas d'infractions relativement mineures. Si un grand nombre d'enfants passent plus de deux ans en détention après avoir été condamnés, il se peut qu'il ait été contrevenu au principe selon lequel la détention ne doit durer que le minimum nécessaire.
Normes internationales applicables	<ul style="list-style-type: none"> • "[Les États parties veillent à ce que:]... Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible ;" CDE. article 37.b). • "Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit en être aussi brève que possible." Règles de Beijing, article 19.1). • "La privation de liberté d'un mineur doit être une mesure prise en dernier recours et pour le minimum de temps nécessaire et être limitée à des cas exceptionnels." PMPL, article 2.
Modalités de mesure	<p>Les instructions données pour l'indicateur 4 valent également pour cet indicateur.</p> <p>Pour mesurer cet indicateur, des informations doivent être disponibles pour une période complète de 12 mois.</p> <p>Les informations à rassembler concernent la durée de la période qu'a passée en détention chaque enfant libéré pendant la période considérée de 12 mois.</p> <p>Sources d'information Les sources d'informations pour cet indicateur sont les mêmes que pour l'indicateur 4.</p> <p>Population d'enfants La population constituant le numérateur englobe tous les enfants dont la période de détention après condamnation a pris fin pendant la période spécifiée.</p> <p>Les informations peuvent également être rassemblées par échantillonnage. Des échantillons d'enfants dont la détention provisoire a pris fin peuvent être calculés pour plusieurs lieux de détention différents, et les informations ainsi rassemblées utilisées pour estimer la population dans son ensemble. L'on trouvera d'autres indications concernant l'échantillonnage au chapitre 4 (Méthodologie) et à l'appendice 2 du présent manuel.</p>
Désagrégation	Sexe, âge à la date de l'arrestation, origine ethnique, localité d'origine, catégorie d'infraction.
Outils	<p>Les outils de collecte d'information No. 2 et 3 peuvent être utilisés pour l'échantillonnage ou l'organisation des informations existantes.</p> <p>Lorsque des systèmes d'information doivent être créés ou lorsqu'il faut renforcer les capacités des systèmes existants, l'on peut utiliser les outils Excel No. 1 et 2.</p>

Indicateur 6: Enfants décédés en détention	
Définition	Nombre de décès d'enfants détenus survenus pendant une période de 12 mois pour 1000 enfants détenus.
Priorité	Normale
Numérateur Dénominateur	<u>Nombre de décès d'enfants détenus pendant la période considérée de 12 mois</u> Nombre d'enfants détenus (total)/1,000
Objet de la mesure	En mesurant le nombre de décès d'enfants détenus survenus pendant une période de 12 mois, cet indicateur constitue une mesure utile de la façon dont sont traités les enfants en détention et fait apparaître les principaux problèmes qui se posent en ce qui concerne la protection des enfants.
Utilité de la mesure	<p>Les enfants privés de liberté ont le droit d'être détenus dans un établissement qui garantit leur sécurité et protège leur bien-être physique et mental, notamment grâce à la prestation de soins médicaux adéquats en cas de besoin. Les enfants détenus ne doivent pas faire l'objet de mauvais traitements, de violences ou d'exploitation.</p> <p>Néanmoins, les décès d'enfants détenus peuvent être causés, entre autres, par la maladie (y compris les infections liées au VIH/sida), le manque d'aliments appropriés, l'intoxication par l'alcool ou des drogues, des actes de violence commis par d'autres détenus ou des membres du personnel, des suicides ou des accidents. Toutes ces causes de décès soulèvent de sérieuses questions concernant la protection des enfants puisqu'un taux élevé de décès en détention indique que l'environnement dans lequel vivent ces enfants leur fournit une protection très insuffisante.</p>
Normes internationales applicables	<ul style="list-style-type: none"> • "Les États parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie." CDE, article 6 1). • "[Les États parties veillent à ce que:] Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans." CDE, article 37 a). • "Tout mineur a le droit de recevoir des soins médicaux, tant préventifs que curatifs ..." PMPL, article 49. • "Les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus des drogues et de réadaptation gérés par du personnel qualifié." PMPL, article 54. • "Le directeur de l'établissement doit aviser immédiatement la famille ou le tuteur du mineur en cause, ou toute autre personne désignée, en cas de décès du mineur ou en cas de maladie ou d'accident exigeant le transfert du mineur dans un établissement médical extérieur à l'établissement, ou si l'état de santé du mineur nécessite qu'il soit traité à l'infirmerie de l'établissement pendant plus de 48 heures." PMPL, article 56. • "Les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible." PMPL, article 64.
Modalités de mesure	<p>Pour mesurer cet indicateur, des informations doivent être disponibles pour une période complète de 12 mois.</p> <p>Les informations à rassembler ont trait au nombre de décès survenus parmi les enfants détenus pendant la période considérée de 12 mois. Il y a lieu de dénombrer les décès d'enfants détenus aussi bien avant qu'après le prononcé de la peine.</p> <p>Il importe d'obtenir des sources d'information des données concernant chacun des décès survenus parmi des enfants pendant la période spécifiée dans le lieu de détention considéré.</p> <p>Sources d'information</p> <p>Les sources d'information concernant cet indicateur sont tous les établissements identifiés comme des lieux de détention.</p> <p>Population d'enfants</p> <p>Le numérateur est constitué par tous les enfants qui sont décédés en détention pendant la période considérée de 12 mois et le dénominateur par le nombre total d'enfants détenus à une date spécifiée. Pour alléger le travail de mesure des indicateurs, l'on peut utiliser pour le dénominateur les informations concernant le "<i>nombre total d'enfants détenus</i>" rassemblées pour l'indicateur 2 (Enfants en détention).</p> <p>Comme le nombre de décès parmi les enfants détenus ne sera généralement pas très élevé, il ne convient pas de rassembler des informations sur ce point par échantillonnage. Il faut plutôt collecter des informations sur l'ensemble de la population pertinente et, à cette fin, les sources d'information doivent pouvoir communiquer des données au sujet des décès survenus parmi des enfants dans tous les lieux de détention du pays.</p>
Désagrégation	Sexe, âge à la date du décès, origine ethnique, localité d'origine, détention avant ou après prononcé de la peine, cause du décès, type d'établissement où l'enfant était détenu.
Outils	<p>Les outils de collecte d'information No. 1 et 3 peuvent être utilisés pour l'échantillonnage ou l'organisation des informations existantes.</p> <p>Lorsque des systèmes d'information doivent être créés ou lorsqu'il faut renforcer les capacités des systèmes existants, l'on peut utiliser l'outil Excel No. 1.</p>

Indicateur 7: Séparation des adultes	
Définition	Pourcentage d'enfants détenus qui ne sont pas totalement séparés des adultes.
Priorité	Normale
Numérateur Dénominateur	<u>Nombre d'enfants détenus qui ne sont pas totalement séparés des adultes</u> Nombre d'enfants détenus (total)/100
Objet de la mesure	<p>Cet indicateur mesure le pourcentage d'enfants détenus qui ne sont pas totalement séparés des adultes, en dénombrant tous les enfants détenus dans les conditions 1) ou 2) ci-dessous.</p> <p>Selon le lieu de détention, les enfants peuvent être plus ou moins séparés des adultes. Les différentes situations qui peuvent se présenter peuvent être décrites comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Il n'y a pas de séparation formelle des adultes et des enfants. Les enfants sont détenus dans les mêmes pièces, quartiers ou cellules que les adultes. 2) Les enfants sont détenus dans des pièces ou cellules distinctes mais partagent avec les adultes des installations comme les locaux utilisés pour l'exercice quotidien, la toilette ou les repas. 3) Les enfants sont détenus dans un quartier distinct et utilisent des installations collectives distinctes. Les enfants peuvent être ou ne pas être hors de portée du regard et de l'ouïe des détenus adultes. 4) L'établissement est réservé aux enfants.
Utilité de la mesure	Le principe de séparation des adultes a un double but: mettre les enfants à l'abri de l'exploitation, de mauvais traitements et de l'influence néfaste des adultes, et faire en sorte que les enfants soient détenus dans des installations adaptées à leurs besoins particuliers.
Normes internationales applicables	<ul style="list-style-type: none"> • "Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant ..." CDE, article 37 c). • "Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes." Règles de Beijing, article 26 3).
Modalités de mesure	<p>Il faut pour calculer cet indicateur rassembler des informations ponctuelles illustrant la situation à une date spécifique.</p> <p>Les informations requises sont le nombre total d'enfants détenus qui ne sont pas totalement séparés des adultes.</p> <p>Si possible, ces données doivent être rassemblées au niveau de chaque enfant, éventuellement sous forme de tableau, une ligne distincte étant consacrée à chaque enfant détenu et indiquant s'il est ou non totalement séparé des adultes.</p> <p>Il y a lieu de dénombrer les enfants détenus aussi bien avant qu'après le prononcé de la peine. Dans la pratique, les informations nécessaires pour cet indicateur peuvent être rassemblées en tant que sous-catégorie lors de la collecte d'informations concernant l'indicateur 2 (Enfants en détention).</p> <p>Sources d'information Les sources d'information concernant cet indicateur sont tous les établissements identifiés comme des lieux de détention.</p> <p>Population d'enfants Le numérateur est constitué par tous les enfants détenus qui ne sont pas totalement séparés des adultes à la date spécifiée, et le dénominateur par le nombre total d'enfants détenus à ladite date. Comme les informations requises pour cet indicateur seront généralement rassemblées en même temps que celles qui sont destinées à l'indicateur 2 (Enfants en détention), l'on peut utiliser les informations concernant le "<i>nombre total d'enfants détenus</i>" rassemblées pour l'indicateur 2 (Enfants en détention) pour le dénominateur.</p> <p>L'on peut avoir recours à l'échantillonnage pour rassembler les informations nécessaires à cet indicateur. Des échantillons de groupes d'enfants privés de liberté peuvent être pris dans différents lieux de détention et les informations ainsi rassemblées peuvent être utilisées pour estimer l'ensemble de la population.</p> <p>L'on trouvera d'autres indications concernant l'échantillonnage au chapitre 4 (Méthodologie) et à l'appendice 2 du présent manuel.</p>
Désagrégation	Sexe, âge à la date du recensement, origine ethnique, localité d'origine, détention avant ou après le prononcé de la sentence, catégorie de séparation, district de détention, type d'établissement de détention.
Outils	<p>Les outils de collecte d'information No. 1 et 3 peuvent être utilisés pour l'échantillonnage ou l'organisation des informations existantes.</p> <p>Lorsque des systèmes d'information doivent être créés ou lorsqu'il faut renforcer les capacités des systèmes existants, l'on peut utiliser l'outil Excel No. 1.</p>

Indicateur 8: Contact avec les parents et la famille	
Définition	Pourcentage d'enfants détenus qui ont reçu une visite de leurs parents, leur tuteur ou un adulte membre de la famille au cours des trois mois écoulés ou qui leur ont rendu visite.
Priorité	Normale
Numérateur Dénominateur	Nombre d'enfants détenus ayant fait ou reçu au moins une visite au cours des 3 mois écoulés Nombre d'enfants détenus (total)/100
Objet de la mesure	Cet indicateur mesure le respect du droit qu'a l'enfant d'être régulièrement en contact avec ses parents ou sa famille au moyen de visites.
Utilité de la mesure	L'enfant risque fort d'être privé de son droit d'être régulièrement en contact direct avec ses parents ou avec sa famille lorsqu'il fait l'objet d'une peine privative de liberté. Refuser à un enfant détenu et à ses parents et à sa famille de rester en contact peut avoir de graves conséquences. Un contact régulier est particulièrement important pour la réinsertion de l'enfant dans sa famille après sa libération ainsi que pour le bien-être et l'état mental de l'enfant pendant sa détention.
Normes internationales applicables	<ul style="list-style-type: none"> • "Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant." CDE, article 9 3). • "[Les États parties veillent à ce que:]... a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles." CDE, article 37 c). • "Les parents ou le tuteur du mineur placé en institution ont le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être." Règles de Beijing, article 26 5). • "Les établissements pour mineurs devraient être décentralisés et d'une taille propre à faciliter les contacts entre les mineurs et leurs familles." PMPL, article 30. • "Tout mineur doit avoir le droit de recevoir des visites régulières et fréquentes des membres de sa famille, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois, dans des conditions tenant compte du besoin du mineur de parler sans témoin, d'avoir des contacts et des communications sans restriction avec les membres de famille et ses défenseurs." PMPL, article 60. • "Les mineurs doivent être autorisés ... à sortir de l'établissement pour se rendre dans leurs foyers et leur famille." PMPL, article 59.
Modalités de mesure	<p>Pour cet indicateur, des informations doivent être disponibles pour la période de 3 mois qui vient de s'écouler. Les informations à rassembler sont le nombre d'enfants détenus qui ont reçu une visite au cours de la période considérée de 3 mois.</p> <p>Si possible, ces informations doivent être rassemblées au niveau de chaque enfant. Lorsque les sources d'information ne tiennent pas de registre des visites, l'on peut, après mûre réflexion, envisager d'interroger directement les enfants détenus, mais cette méthode de collecte de l'information ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et conformément aux normes éthiques appropriées.</p> <p>Dans la pratique, les informations nécessaires pour cet indicateur peuvent être rassemblées en même temps et auprès de la même population d'enfants que celle qui est dénombrée pour l'indicateur 2 (Enfants en détention). Un tableau énumérant chacun des enfants détenus, par exemple, peut être modifié de façon à indiquer les enfants qui ont reçu ou rendu une visite de leur famille au cours des trois mois écoulés. Il y a lieu de dénombrer les enfants détenus aussi bien avant qu'après le prononcé de la peine.</p> <p>Sources d'information Les sources d'information concernant cet indicateur sont tous les établissements identifiés comme des lieux de détention.</p> <p>Population d'enfants Le numérateur est constitué par le nombre total d'enfants détenus qui ont reçu une visite de leurs parents ou d'un adulte membre de la famille au cours des 3 mois écoulés ou qui leur ont rendu visite. Le dénominateur est le nombre total d'enfants détenus à la date spécifiée. Comme les informations requises pour cet indicateur seront généralement rassemblées en même temps que celles qui sont destinées à l'indicateur 2 (Enfants en détention), l'on peut utiliser les informations concernant le "<i>nombre total d'enfants détenus</i>" rassemblées pour l'indicateur 2 (Enfants en détention) pour le dénominateur.</p> <p>L'on peut avoir recours à l'échantillonnage pour rassembler les informations nécessaires à cet indicateur. Des échantillons de groupes d'enfants privés de liberté peuvent être pris dans différents lieux de détention et les informations ainsi rassemblées peuvent être utilisées pour estimer l'ensemble de la population.</p> <p>L'on trouvera d'autres indications concernant l'échantillonnage au chapitre 4 (Methodologie) et à l'appendice 2 du présent manuel.</p>
Désagrégation	Sexe, âge à la date du recensement, origine ethnique, localité d'origine, détention avant ou après le prononcé de la sentence, type d'établissement de détention.
Outils	Les outils de collecte d'information No. 1 et 3 peuvent être utilisés pour l'échantillonnage ou l'organisation des informations existantes. Lorsque des systèmes d'information doivent être créés ou lorsqu'il faut renforcer les capacités des systèmes existants, l'on peut utiliser l'outil Excel No. 1.

Indicateur 9: Condamnation à une peine privative de liberté	
Définition	Pourcentage d'enfants condamnés à une peine privative de liberté.
Priorité	FONDAMENTALE
Numérateur Dénominateur	<p style="text-align: center;">Nombre d'enfants condamnés à une peine privative de liberté <u>au cours de la période considérée de 12 mois</u> Nombre d'enfants condamnés pendant la période considérée de 12 mois/100</p>
Objet de la mesure	Cet indicateur mesure le nombre d'enfants condamnés à une peine privative de liberté au cours de la période considérée de 12 mois en proportion des enfants condamnés à une peine quelconque pendant ladite période.
Utilité de la mesure	<p>Comme elles doivent constituer une mesure de dernier ressort, les peines privatives de liberté ne doivent pas être imposées à moins que leur but – essentiellement assurer le bien-être de l'enfant dans le cas des mineurs – ne puisse pas, de l'avis du juge, être atteint autrement.</p> <p>Comme dans le cas de bien d'autres indicateurs, le plus utile est celui qui est désagrégé, particulièrement en ce qui concerne la catégorie d'infraction. Par exemple, la condamnation d'une proportion élevée d'enfants à des peines privatives de liberté pour des infractions non violentes ou non récurrentes porterait à conclure que le principe du "dernier ressort" n'est pas respecté.</p>
Normes internationales applicables	<ul style="list-style-type: none"> • "L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible." CDE, article 37. • "Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur – et ce en les limitant au minimum – qu'après un examen minutieux." Règles de Beijing, article 17 1) b). • "La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne." Règles de Beijing, article 17 1) c). • L'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement dans une institution." Règles de Beijing, article 18 1).
Modalités de mesure	<p>Pour cet indicateur, des informations doivent être disponibles pour la période de 12 mois qui vient de s'écouler.</p> <p>L'indicateur mesure l'<i>effet</i> de la peine et non la peine <i>elle-même</i>. Par exemple, il se peut qu'une autorité compétente condamne un enfant à fréquenter un établissement de redressement ouvert et que, s'il n'existe pas de tel établissement dans la pratique, l'enfant soit en fait confié à un lieu de détention.</p> <p>Par conséquent, les informations à rassembler sont le nombre d'enfants ayant fait l'objet d'une condamnation ayant eu pour résultat leur privation de liberté pendant la période considérée de 12 mois. Il faudra pour cela avoir une certaine connaissance de l'exécution, dans la pratique, des peines imposées par l'autorité compétente dans le contexte national dont il s'agit.</p> <p>Pour évaluer avec exactitude l'importance de cette valeur, il faut également mesurer le nombre total d'enfants condamnés à une <i>quelconque</i> mesure pendant la même période. C'est cette valeur qui constitue la partie inférieure du calcul. L'indicateur, ainsi exprimé, donne à son tour des informations concernant la mesure dans laquelle le principe du "dernier ressort" est respecté.</p> <p>Sources d'information</p> <p>Les sources d'information pour cet indicateur sont les autorités qui ont compétence en matière de prononcé des peines. Il s'agira généralement d'éléments constitutifs du système de justice pénale ou de justice pour mineurs, qui pourront être des magistrats ou juges de paix, des tribunaux pour enfants, des tribunaux de première instance, des tribunaux pour mineurs, des juridictions administratives ou des services de protection de l'enfance. Il se peut qu'il existe déjà dans certains pays un système d'information rassemblant de telles données auprès des juridictions pertinentes.</p> <p>Population d'enfants</p> <p>Le numérateur est constitué par les enfants qu'une autorité compétente a condamnés, pendant une période considérée de 12 mois, à une peine qui a eu pour résultat leur privation de liberté.</p> <p>Le dénominateur comprend tous les enfants condamnés à une peine quelconque au cours de la période considérée de 12 mois.</p> <p>L'on peut, pour cet indicateur, procéder à un échantillonnage et prendre un échantillon représentatif des autorités compétentes, et utiliser pour estimer la valeur de la population pertinente dans son ensemble la proportion des enfants condamnés à une peine privative de liberté par les autorités compétentes en question.</p> <p>L'on trouvera d'autres indications concernant l'échantillonnage au chapitre 4 (Méthodologie) et à l'appendice 2 du présent manuel.</p>
Désagrégation	Sexe, âge à la date de la condamnation, origine ethnique, localité d'origine, catégorie d'infraction.
Outils	<p>L'outil de collecte d'information No. 2 peut être utilisé pour l'échantillonnage ou l'organisation des informations existantes.</p> <p>Lorsque des systèmes d'information doivent être créés ou lorsqu'il faut renforcer les capacités des systèmes existants, l'on peut utiliser l'outil Excel No. 2.</p>

Indicateur 10: Recours à des mesures de déjudiciarisation	
Définition	Pourcentage d'enfants ayant fait l'objet d'une mesure de déjudiciarisation ou d'une condamnation participant à un programme de déjudiciarisation avant jugement
Priorité	FONDAMENTALE
Numérateur Dénominateur	Nombre d'enfants participant à un programme de déjudiciarisation avant <u>le prononcé de la peine pendant la période considérée de 12 mois</u> Nombre d'enfants faisant l'objet d'une mesure de déjudiciarisation ou d'une condamnation pendant la période considérée de 12 mois/100
Objet de la mesure	Cet indicateur évalue le nombre d'enfants faisant l'objet de mesures de déjudiciarisation avant le stade d'une audience formelle en proportion de tous les enfants ayant fait l'objet d'une mesure de déjudiciarisation ou d'une condamnation.
Utilité de la mesure	Le recours à des mesures de déjudiciarisation a pour but de régler la situation d'un enfant en conflit avec la loi sans audience formelle devant l'autorité compétente. Les normes internationales recommandent qu'il soit envisagé, dans tous les cas où cela est approprié, de régler la situation d'enfants en conflit avec la loi sans avoir recours à une comparution formelle devant l'autorité compétente. Les mesures de déjudiciarisation peuvent aller d'un avertissement informel de la police à un système de réconciliation entre la victime et l'accusé, sous la direction des services d'assistance sociale ou de protection de l'enfance. L'un des principes clés à cet égard est que l'application d'une mesure de déjudiciarisation doit être acceptée par l'enfant et/ou ses parents ou son tuteur. Habituellement, cela signifie également que l'enfant admet la responsabilité de l'infraction. Les mesures de déjudiciarisation peuvent comporter notamment un recours à des solutions fondées sur les principes de justice réparatrice.
Normes internationales applicables	<ul style="list-style-type: none"> • "[Les États parties s'efforcent de promouvoir...] De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés." CDE, article 40 3) b). • "On s'attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente ...". Règles de Beijing, article 11.1). • "La police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, ...". Règles de Beijing, article 11.2). • "Tout recours à des moyens extrajudiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exige le consentement de l'intéressé ou de ses parents ou de son tuteur, ...". Règles de Beijing, article 11.3). • "Les processus de réparation ne devraient être utilisés que s'il y a suffisamment de preuves à l'encontre du délinquant et si la victime du délinquant y consent librement ... Les accords devraient être librement consentis et ne devraient imposer que des obligations raisonnables et proportionnées." JRP, article 7.
Modalités de mesure	<p>Pour cet indicateur, des informations doivent être disponibles pour la période considérée de 12 mois, et les informations à rassembler sont le nombre d'enfants qui ont participé à un programme de déjudiciarisation au cours de ladite période. Les programmes utilisés pour éviter une audience formelle devront être identifiés dans chaque contexte local.</p> <p>Pour évaluer avec précision l'importance de cet élément, il faut cependant aussi mesurer le nombre total d'enfants ayant fait l'objet d'une mesure de déjudiciarisation ou d'une condamnation à une peine quelconque au cours de ladite période de 12 mois. Cette valeur – qui représente le nombre total d'enfants ayant reconnu leur responsabilité ou ayant été jugés responsables d'une infraction par une autorité compétente – constitue la partie inférieure du calcul. L'indicateur, exprimé ainsi, détermine la mesure dans laquelle des mesures de déjudiciarisation sont utilisées pour éviter un contact formel avec le système de justice pour mineurs.</p> <p>Sources d'information Les sources d'information à consulter pour cet indicateur sont les personnes ou autorités qui ont compétence pour décider que l'enfant fera l'objet d'une mesure de déjudiciarisation. Il pourra notamment s'agir des autorités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ service ayant procédé à l'arrestation (police, gendarmerie ou police militaire); ➤ services du parquet; ou ➤ un magistrat, un juge d'instruction ou un juge pour mineurs. <p>D'autres autorités, comme les services d'assistance sociale ou de protection de l'enfance, peuvent participer à l'<i>application</i> du programme de déjudiciarisation. Il est néanmoins recommandé d'identifier d'abord les sources d'information au sein du système de justice ordinaire <i>hors duquel</i> les enfants peuvent être orientés.</p> <p>Population d'enfants Le numérateur de cet indicateur est constitué pour tous les enfants qui ont participé à un programme de déjudiciarisation avant le prononcé d'une peine au cours de la période considérée de 12 mois. Si les périodes de 12 mois sont identiques, l'on peut ajouter les informations concernant "<i>le nombre total d'enfants condamnés à une peine quelconque</i>" rassemblées dans le contexte de l'indicateur 9 (Condamnation à une peine privative de liberté), au nombre total d'enfants ayant fait l'objet d'une mesure de déjudiciarisation pour constituer le dénominateur. L'on peut, pour cet indicateur, procéder à un échantillonnage, mais il faut sélectionner les sources d'information prises comme échantillon avec un soin particulier pour veiller à ce que les informations rassemblées soient représentatives du nombre total d'enfants ayant fait l'objet d'une mesure de déjudiciarisation et d'enfants condamnés à une peine.</p>
Désagrégation	Sexe, âge à la date d'application de la mesure de déjudiciarisation, origine ethnique, localité d'origine, catégorie d'infraction, type de programme de déjudiciarisation .
Outils	Les outils de collecte d'information No. 1 et 2 peuvent être utilisés pour faciliter le rassemblement des données.

Indicateur 11: Accompagnement post-détention	
Définition	Pourcentage d'enfants recevant un accompagnement après leur libération.
Priorité	Normale
Numérateur Dénominateur	Nombre d'enfants recevant un accompagnement structuré après leur libération au cours de la période considérée de 12 mois Nombre d'enfants libérés pendant la période considérée de 12 mois/100
Objet de la mesure	Cet indicateur mesure le pourcentage d'enfants libérés qui bénéficient d'un programme d'accompagnement structuré.
Utilité de la mesure	Les normes internationales spécifient que tous les enfants libérés doivent bénéficier d'arrangements visant à les aider à réintégrer la société, la vie familiale, le monde de l'enseignement ou le monde de l'emploi, ces indications et ce soutien structuré pouvant beaucoup contribuer à une réinsertion réussie à la société et à la prévention de la récidive.
Normes internationales applicables	<ul style="list-style-type: none"> • "Tout mineur doit bénéficier de dispositions visant à faciliter son retour dans la société, dans sa famille, dans le milieu scolaire ou dans la vie active après sa libération. Des procédures, notamment la libération anticipée, et des stages doivent être spécialement conçus à cette fin." PMPL, article 79. • "Les autorités compétentes doivent fournir ou assurer des services visant à aider les mineurs libérés à retrouver leur place dans la société, ainsi qu'à réduire les préjugés à l'égard de ces mineurs. Ces services doivent veiller, dans la mesure où cela est nécessaire, à ce que le mineur obtienne un logis, du travail et des vêtements convenables ainsi que des moyens suffisants pour vivre au cours de la période qui suit sa libération de façon à faciliter sa réinsertion dans de bonnes conditions." PMPL, article 80. • "On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelle et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs." Règles de Beijing, article 29 1).
Modalités de mesure	<p>Pour cet indicateur, des informations doivent être disponibles pour la période considérée de 12 mois.</p> <p>Pour mesurer cet indicateur, il faut savoir à la fois le nombre d'enfants qui ont été libérés au cours de la période considérée de 12 mois et le nombre d'enfants libérés qui ont été inscrits à des programmes d'accompagnement structuré. Un accompagnement structuré signifie que:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les besoins d'un enfant sont évalués lors de sa libération et l'intéressé est orienté vers des services d'accompagnement déterminés; ou ➤ Les progrès de l'enfant et/ou ses besoins sont suivis après sa libération pendant une période soutenue; ou ➤ L'enfant est inscrit à un programme formel d'éducation ou de formation professionnelle des jeunes qui se poursuit pendant une période soutenue; ou ➤ L'enfant est temporairement placé dans un "foyer intermédiaire" ou fait l'objet de quelque autre arrangement semi-institutionnel. <p>Lorsque les lieux de détention ne tiennent pas de registre des enfants inscrits à un programme d'accompagnement structuré, il faudra que les informations nécessaires soient rassemblées auprès des lieux de détention et en même temps des prestataires des services d'accompagnement. La liste des enfants libérés au cours de la période considérée de 12 mois devra alors être comparée à celle des enfants inscrits à des programmes d'accompagnement pendant la même période.</p> <p>Sources d'information</p> <p>Les sources d'information pour cet indicateur sont les lieux de détention et les personnes ou autorités qui <i>enregistrent</i> les enfants qui reçoivent un accompagnement structuré. Bien que ces autorités puissent être les mêmes, il se peut également que l'enregistrement relève de la responsabilité des travailleurs sociaux locaux, des agents de probation ou des agents des services de protection de l'enfance.</p> <p>Les institutions ou autorités responsables de l'accompagnement sont habituellement très diverses, et il importe par conséquent d'établir une carte du système d'accompagnement (voir le chapitre 3 (Carte du système) du présent manuel) avant de pouvoir bien mesurer cet indicateur.</p> <p>Population d'enfants</p> <p>Le numérateur est constitué par tous les enfants qui ont été libérés pendant la période considérée de 12 mois et qui reçoivent un accompagnement structuré.</p> <p>Si les périodes de 12 mois sont les mêmes, les informations concernant le "<i>nombre total d'enfants libérés</i>" pour les indicateurs 4 et 5 (Durée de la détention) peuvent être utilisées pour estimer le dénominateur.</p> <p>L'on peut avoir recours à un échantillonnage pour établir cet indicateur. Les échantillons de groupes d'enfants libérés peuvent être pris dans différents lieux de détention et les informations ainsi rassemblées peuvent être utilisées pour estimer la population dans son ensemble.</p> <p>L'on trouvera d'autres indications concernant l'échantillonnage au chapitre 4 (Méthodologie) et à l'appendice 2 du présent manuel.</p>
Désagrégation	Sexe, âge à la date de la libération, origine ethnique, localité d'origine, catégorie d'accompagnement.
Outils	L'outil de collecte d'information No. 3 peut être utilisé pour faciliter la collecte des informations.

Indicateur 12: Inspections périodiques indépendantes	
Définition	Existence d'un système garantissant des inspections indépendantes périodiques des lieux de détention.
Priorité	Normale
Numérateur Dénominateur	Nombre de lieux de détention ayant reçu une visite d'inspection au cours des 12 mois écoulés Nombre de lieux de détention (total)/100
Objet de la mesure	Cet indicateur évalue la mesure dans laquelle le principe selon lequel les lieux de détention doivent être régulièrement inspectés par des personnes indépendantes qualifiées a été reflété dans la législation ou les politiques applicables. Il s'agit d'un indicateur de politiques générales qui peut cependant être utilisé sous forme quantitative au moyen du calcul susmentionné.
Utilité de la mesure	Comme l'enfant détenu est privé de son environnement familial, il se trouve dans une situation particulièrement vulnérable. De ce fait, l'État a l'obligation d'assurer une protection et une assistance spéciales (voir l'article 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant). La surveillance des lieux de détention au moyen de visites d'inspection constitue pour l'État un moyen très important de veiller à ce que cette protection et cette assistance soient fournies dans la pratique. En effet, lorsque les lieux de détention sont régulièrement inspectés, il existe un mécanisme permettant de surveiller la situation et ainsi de revoir et d'améliorer les conditions de détention.
Normes internationales applicables	<ul style="list-style-type: none"> • "Des inspecteurs qualifiés ou une autorité équivalente dûment constituée et n'appartenant pas à l'administration doivent être habilités à procéder à des inspections régulières... et doivent jouir de toutes les garanties d'indépendance dans l'exercice de cette fonction." PMPL, article 72. • "Après chaque inspection, les inspecteurs doivent présenter un rapport sur leurs constatations. Le rapport comprend une évaluation de la mesure dans laquelle l'établissement se conforme aux présentes Règles et aux dispositions de la législation nationale et des recommandations relatives à toutes mesures jugées nécessaires pour assurer l'application de ces Règles et dispositions." PMPL, article 74.
Modalités de mesure	<p>En tant qu'indicateur de politiques générales, cette mesure pose la question de savoir s'il existe un <i>système</i> garantissant des visites indépendantes périodiques. Il ne s'agit pas de savoir quel est le nombre <i>effectif</i> de visites réalisées.</p> <p>Les sources d'information au niveau de l'administration centrale (comme les ministères de la justice, de l'intérieur ou de la protection sociale) devront confirmer l'existence d'un système de visites et la structure de celui-ci.</p> <p>Habituellement, ces systèmes prévoient des inspections:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ De l'autorité compétente (un magistrat ou le représentant d'un tribunal pour mineurs, par exemple) ou d'un organe agissant en son nom (comme les services d'assistance sociale ou de probation); ou ➤ De personnes désignées par une autorité de l'administration centrale (comme les commissions pénitentiaires, l'inspecteur des prisons, un comité de visites ou un groupe d'experts). <p>Pour répondre aux critères de cet indicateur, le système doit, au minimum, spécifier que les inspections seront périodiques et indépendantes (c'est-à-dire qu'elles ne seront pas réalisées par du personnel de l'établissement, par exemple) et que l'un des buts des visites sera d'évaluer le respect des règles et normes applicables.</p> <p>L'indicateur devra alors être exprimé sur la base de l'une des quatre catégories ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie 1 – la loi ou les politiques applicables ne prévoient pas de système d'inspections indépendantes périodiques. • Catégorie 2 – il existe un système, mais il n'est que faiblement garanti par la loi ou les politiques applicables. • Catégorie 3 – il existe un système, mais il n'est que modérément garanti par la loi ou les politiques applicables. • Catégorie 4 – il existe un système qui est très bien garanti par la loi ou les politiques applicables. <p>Sources d'information</p> <p>Des informations peuvent être rassemblées pour cet indicateur à partir de sources comme la législation nationale, les ministères de la justice ou de l'intérieur ou le ministère chargé des établissements pénitentiaires et les ouvrages et rapports existants au niveau central, ainsi que de sources locales d'information comme les postes de police locaux, les lieux de détention et les juges de paix ou tribunaux de première instance.</p> <p>Population d'enfants</p> <p>Lorsque l'indicateur est mesuré sous forme quantitative, le numérateur est constitué par tous les lieux de détention du pays qui ont reçu une visite d'inspection au cours des 12 mois écoulés. Le dénominateur comprend tous les lieux de détention du pays.</p> <p>L'on peut également prendre des échantillons d'un groupe représentatif de lieux de détention pour estimer la proportion globale de lieux de détention qui ont reçu une visite d'inspection.</p>
Outils	<p>L'outil d'analyse des politiques No. 1 peut être utilisé pour la collecte des informations destinées à cet indicateur. L'utilisation de cet outil permet d'établir la classification indiquée ci-dessus.</p> <p>L'outil de collecte d'information No. 3 peut être utilisé pour la forme quantitative de l'indicateur.</p>

Indicateur 13: Mécanismes de plaintes	
Définition	Existence d'un système de plaintes pour les enfants détenus.
Priorité	Normale
Numérateur Dénominateur	<u>Nombre de lieux de détention ayant un système de plaintes</u> Nombre de lieux de détention (total)/100
Objet de la mesure	Cet indicateur évalue la mesure dans laquelle le principe selon lequel les enfants détenus ont le droit de porter plainte en cas de violation de leurs droits est reflété dans la loi ou les politiques applicables. Il s'agit d'un indicateur de politiques générales qui peut néanmoins être mesuré sous forme quantitative au moyen du calcul susmentionné.
Utilité de la mesure	Lorsqu'un enfant détenu n'a pas le droit de se plaindre de la façon dont il est traité, ses droits peuvent être violés en silence et les responsables rester impunis. Lorsqu'il existe effectivement un système de plaintes, celui-ci doit garantir que chaque plainte soit examinée sérieusement et qu'il y soit donné suite si une violation des droits de l'enfant est établie.
Normes internationales applicables	<ul style="list-style-type: none"> • "Tout mineur doit avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement ou à son représentant autorisé." PMPL, article 75. • "Tout mineur doit avoir le droit d'adresser par la voie prescrite, sans censure quant au fond, une requête ou une plainte à l'administration centrale des établissements pour mineurs, à l'autorité judiciaire ou à d'autres autorités compétentes, et d'être informé sans délai de leur réponse." PMPL, article 76. • "Il convient de s'efforcer de créer un service ou nommer un ombudsman qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles" PMPL, article 77.
Modalités de mesure	<p>En tant qu'indicateur de politiques générales, cette mesure a pour but de déterminer s'il existe un système de plaintes pour les enfants détenus et si ce système est garanti par la loi ou les politiques applicables.</p> <p>Selon le pays, le système d'inspection peut être reflété dans la loi ou bien dans les politiques gouvernementales. Les sources d'information au niveau de l'administration centrale (comme médiateurs, ministères de la justice ou de l'intérieur ou ministère responsable du système pénitentiaire) devront confirmer l'existence d'un système de plaintes et la structure de celui-ci.</p> <p>Habituellement, les mécanismes en question prévoient que des plaintes peuvent être déposées devant:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Le directeur du lieu de détention; ou ➢ Des autorités extérieures, comme un magistrat, des inspecteurs, un médiateur ou même un organe gouvernemental (comme le Ministère de la justice). <p>Pour répondre aux critères de cet indicateur, le système de plaintes ne doit pas nécessairement être consacré sous forme écrite.</p> <p>L'indicateur devra alors être exprimé sur la base de l'une des quatre catégories ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie 1 – la loi ou les politiques applicables ne prévoient pas de système de plaintes. • Catégorie 2 – il existe un système de plaintes, mais il n'est que faiblement garanti par la loi ou les politiques applicables. • Catégorie 3 – il existe un système de plaintes, mais il n'est que modérément garanti par la loi ou les politiques applicables. • Catégorie 4 – il existe un système de plaintes qui est très bien garanti par la loi ou les politiques applicables. <p>Sources d'information Des informations peuvent être rassemblées pour cet indicateur à partir de sources comme la législation nationale, les ministères de la justice ou de l'intérieur ou le ministère chargé des établissements pénitentiaires, les médiateurs et les ouvrages et rapports existants au niveau central, ainsi que de sources locales d'information comme les postes de police locaux, les lieux de détention et les juges de paix ou tribunaux de première instance. Il importera de déterminer si des plaintes sont effectivement déposées et enregistrées et s'il y est donné suite pour pouvoir porter un jugement sur l'efficacité du système.</p> <p>Population d'enfants Lorsque l'indicateur est mesuré sous forme quantitative, le numérateur est constitué par tous les lieux de détention du pays qui ont un système de plaintes. Le dénominateur comprend tous les lieux de détention du pays.</p> <p>L'on peut également prendre des échantillons d'un groupe représentatif de lieux de détention pour estimer la proportion globale de lieux de détention qui ont reçu une visite d'inspection.</p>
Outils	<p>L'outil d'analyse des politiques No. 2 peut être utilisé pour la collecte des informations destinées à cet indicateur. L'utilisation de cet outil permet d'établir la classification indiquée ci-dessus.</p> <p>Les outils de collecte d'information No. 1 et 3 peuvent être utilisés pour la forme quantitative de l'indicateur.</p>

Indicateur 14: Système spécialisé de justice pour mineurs	
Définition	Existence d'un système spécialisé de justice pour mineurs.
Priorité	FONDAMENTALE
Objet de la mesure	Cet indicateur a pour but de déterminer s'il existe un système spécialisé de justice pour mineurs pour les enfants en conflit avec la loi. Il a pour but d'évaluer dans quelle mesure les États s'acquittent de l'obligation qui leur incombe de promouvoir l'adoption de lois et de procédures et de mettre en place des autorités et des institutions concernant spécifiquement les enfants en conflit avec la loi.
Utilité de la mesure	Aux termes de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États sont tenus d'établir un système séparé de justice pour mineurs. Cependant, il n'existe pas de modèle unique, et l'expression désigne des réalités et des systèmes différents dans les divers pays. ⁵ Au minimum, cependant, les États doivent fixer un âge minimum de responsabilité pénale, prévoir, quand il y a lieu, l'application aux enfants en conflit avec la loi de mesures autres qu'un recours à une procédure judiciaire et mettre en place différentes solutions autres qu'institutionnelles (voir les <i>paragraphes 3 et 4 de l'article 40 de la Convention</i>). Quel que soit le degré de spécialisation, tout système de justice pour mineurs doit tout au moins répondre à ces exigences.
Normes internationales applicables	<ul style="list-style-type: none"> • "Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspects, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, ...". CDE, article 40 3). • "On s'efforcera d'établir, dans chaque pays, une série de lois, règles et dispositions expressément applicables aux délinquants juvéniles et des institutions et organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs et destinés <ul style="list-style-type: none"> a) À répondre aux besoins propres des délinquants juvéniles, tout en protégeant leurs droits fondamentaux b) À répondre aux besoins de la société c) À appliquer effectivement et équitablement l'Ensemble de règles ci-après." Règles de Beijing, article 2 3). • "[Il faut accorder une attention particulière aux points suivants] ... la nécessité d'un processus judiciaire entièrement axé sur l'enfant." Directives du Conseil, article 14 a). • "... des stratégies spéciales sont requises pour les enfants victimes et témoins qui sont particulièrement exposés à une nouvelle victimisation ou de nouvelles infractions." EVTC, article 38. • "[Il faut accorder une attention particulière aux points suivants] ... La mise en place par les États de tribunaux pour enfants, chargés principalement de juger les enfants délinquants, dotés de procédures spéciales visant à prendre en compte les besoins spécifiques des enfants, une autre solution consistant à doter des tribunaux ordinaires des dites procédures spéciales." Directives du Conseil, article 14 d).
Modalités de mesure	<p>En tant qu'indicateur de politiques générales, cette mesure a pour but de déterminer s'il existe un système spécialisé de justice pour mineurs et si ce système est garanti par la loi ou les politiques applicables. Il y aura lieu de consulter la législation nationale et les politiques, normes et politiques adoptées par le gouvernement pour déterminer si elles prévoient des mesures spécialisées concernant les enfants en conflit avec la loi. Les sources d'information au niveau de l'administration centrale devront confirmer l'existence d'un système spécialisé de justice pour mineurs ou la structure de celui-ci. Habituellement, une spécialisation concernant les enfants en conflit avec la loi peut découler:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ <i>De la loi</i> (comme le droit pénal, le code de procédure pénale, la législation relative à la protection sociale ou des lois ayant trait spécifiquement à la justice pour mineurs); ➢ <i>Des politiques, directives ou normes applicables</i> (comme les directives concernant le prononcé des peines et les codes de pratiques de la police); ➢ <i>Des systèmes et institutions qui interviennent</i> (comme les tribunaux et/ou les lieux de détention); et ➢ <i>De la façon dont l'enfant est traité</i> (par exemple en ce qui concerne l'implication des parents pendant la procédure). <p>Cette spécialisation peut concerner des questions comme les suivantes: en cas d'infraction pénale commise par un enfant, les juridictions ou tribunaux devant lesquels l'enfant peut être traduit, les droits de l'enfant, l'existence de mesures extrajudiciaires, les dispositions concernant la détention et les procédures visant à garantir le bien-être de l'enfant. En outre, tout système de justice pour mineurs doit tenir compte des besoins particuliers des enfants et opérer dans un environnement "convivial" pour les jeunes.</p> <p>L'indicateur devra alors être exprimé sur la base de l'une des quatre catégories ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie 1 – la loi ou les politiques applicables ne prévoient pas de système spécialisé de justice pour mineurs. • Catégorie 2 – il existe un système, mais il n'est que faiblement garanti par la loi ou les politiques applicables. • Catégorie 3 – il existe un système, mais il n'est que modérément garanti par la loi ou les politiques applicables. • Catégorie 4 – il existe un système qui est très bien garanti par la loi ou les politiques applicables. <p>Sources d'information</p> <p>Des informations peuvent être rassemblées pour cet indicateur à partir de la législation nationale, des ministères de la justice ou de l'intérieur ou du ministère chargé des établissements pénitentiaires et des ouvrages et rapports existant au niveau central, ainsi que de sources locales d'information comme les postes de police locaux, les lieux de détention et les juges de paix ou tribunaux de première instance.</p>
Outils	L'outil d'analyse des politiques No. 3 peut être utilisé pour la collecte des informations destinées à cet indicateur. L'utilisation de cet outil permet d'établir la classification indiquée ci-dessus.

Indicateur 15: Prévention

Définition	Existence d'un plan national de prévention de la délinquance juvénile.
Priorité	Normale
Objet de la mesure	Cet indicateur évalue la mesure dans laquelle l'État a mis en place un plan de prévention de l'implication des enfants dans la criminalité. Il évalue le respect du principe selon lequel les États doivent mettre en place des plans détaillés de prévention de la délinquance juvénile.
Utilité de la mesure	Les mesures de détention, les alternatives à la privation de liberté ou même les mesures de déjudiciarisation, à elles seules, ne permettront pas de résoudre le problème des enfants en conflit avec la loi. Les problèmes qui surgissent doivent être réglés à mesure qu'ils se présentent, que ce soit au sein de la famille, de l'environnement social ou de l'école, et dans toute la mesure possible en collaboration avec les enfants. Pour réussir à prévenir la délinquance juvénile, il faut que la société tout entière s'emploie à assurer le développement harmonieux des enfants, dès la première enfance, dans le respect et l'encouragement de leur personnalité.
Normes internationales applicables	<ul style="list-style-type: none"> • "Les États Membres s'efforcent de créer des conditions qui assurent au mineur une vie utile dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance." Règles de Beijing, article 1 2). • "Il faut instituer à chaque échelon de l'administration publique des plans de prévention complets prévoyant notamment: <ul style="list-style-type: none"> a) Des analyses approfondies du problème et un inventaire des programmes, ... b) L'attribution de responsabilités clairement définies aux organismes et institutions engagés dans les actions de prévention ainsi qu'à leur personnel; c) L'existence de mécanismes de coordination des actions de prévention ... d) La définition de politiques, de programmes et de stratégies fondés sur des analyses pronostiques, à suivre de façon soutenue et à évaluer soigneusement ... e) L'adoption de méthodes permettant de réduire efficacement les possibilités de commettre des actes délictueux; f) La participation de la collectivité grâce à une vaste gamme de services et de programmes g) Une étroite coopération interdisciplinaire ... h) La participation des jeunes aux politiques et processus de prévention de la délinquance ... i) Le recrutement de personnel spécialisé à tous les niveaux." PDJ, article 9.
Modalités de mesure	<p>Cet indicateur, qui se rapporte aux politiques générales, a pour but de déterminer s'il existe un plan de prévention de la délinquance juvénile.</p> <p>Les plans visant à empêcher que les enfants n'entrent en conflit avec la loi sont normalement formulés au niveau de l'administration centrale. Les législations et les politiques, normes et directives adoptées par le gouvernement doivent être consultées pour déterminer s'il existe un plan visant à empêcher que les enfants n'entrent en conflit avec la loi. Les sources d'information au niveau de l'administration centrale devront confirmer l'existence et la structure de ce plan.</p> <p>Habituellement, un tel plan de prévention peut comprendre des programmes ou politiques concernant les plans suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Fourniture d'un appui aux familles pour les aider à élever leurs enfants; ➤ Mise en place de réseaux communautaires d'aide aux enfants vulnérables; ➤ Aménagement d'horaires de travail souples pour les parents et prestation de services pour les familles à faible revenu; ➤ Création de possibilités d'emploi ou de formation professionnelle pour les enfants; ➤ Abolition des châtiments corporels et réduction de la violence au foyer; ➤ Prévention de la toxicomanie, de l'alcoolisme et de l'abus de substances parmi les enfants; ➤ Création de possibilités d'éducation qui puissent remplacer ou compléter l'instruction normale; ➤ Création d'activités sportives et culturelles pour les enfants; ou ➤ Diffusion d'informations au sujet des droits des enfants. <p>Pour répondre aux critères de cet indicateur, tout plan de prévention doit, au minimum, être reflété dans la législation ou les politiques gouvernementales et prévoir des mécanismes en vue de sa mise en œuvre et de sa coordination.</p> <p>L'indicateur devra alors être exprimé sur la base de l'une des quatre catégories ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie 1 – la loi ou les politiques applicables ne prévoient pas de plan de prévention de la délinquance juvénile. • Catégorie 2 – il existe un plan de prévention de la délinquance juvénile, mais il n'est que faiblement garanti par la loi ou les politiques applicables. • Catégorie 3 – il existe un plan de prévention de la délinquance juvénile, mais il n'est que modérément garanti par la loi ou les politiques applicables. • Catégorie 4 – il existe un plan de prévention de la délinquance juvénile qui est très bien garanti par la loi ou les politiques applicables. <p>Sources d'information Des informations peuvent être rassemblées pour cet indicateur à partir de sources comme la législation nationale, les ministères de la justice ou de l'intérieur ou le ministère chargé des établissements pénitentiaires et les ouvrages et rapports existants au niveau central, ainsi que de sources locales d'information comme les postes de police locaux, les lieux de détention et les juges de paix ou tribunaux de première instance.</p>
Outils	L'outil d'analyse des politiques No. 4 peut être utilisé pour la collecte des informations destinées à cet indicateur. L'utilisation de cet outil permet d'établir la classification indiquée ci-dessus.

2.3 Cohérence de la mesure

L'une des principales utilisations des indicateurs de la justice pour mineurs est de permettre une comparaison des résultats d'un pays ou d'une région à l'autre ainsi qu'au plan mondial. Il faut pour cela, dans toute la mesure possible, que chaque pays qui entreprend de rassembler des informations sur le système national de justice pour mineurs adopte une approche cohérente des définitions et des mesures.

Cette section examine brièvement deux questions liées à la cohérence : A) **Qui** doit être inclus ; et B) **Qu'est-ce** qu'une peine privative de liberté.

A. Qui doit être inclus

En conflit avec la loi?

Les enfants qui entrent en contact avec le système de justice pour mineurs ou le système de justice pénale pour adultes ne doivent pas automatiquement être tous dénombrés pour mesurer les indicateurs. L'essentiel est que chaque indicateur ne dénombre que les enfants **en conflit avec la loi**.

La question se pose cependant de savoir ce que cela signifie dans la pratique. Habituellement, par exemple, les enfants qui se trouvent dans des lieux de détention y sont pour bien des raisons différentes.

Dans certains pays, par exemple, il se peut que des enfants soient orientés vers un lieu de détention par un travailleur social du simple fait qu'ils n'ont personne pour s'occuper d'eux et qu'ils ont besoin de soins et de protection. Il se peut aussi qu'un enfant des rues soit arrêté par la police et détenu pour "l'écarter de la rue pendant un certain temps". Il se peut également que sa famille même conduise l'enfant à la prison locale parce qu'il est difficile. En fait, une vaste majorité des enfants détenus le sont fréquemment en raison de problèmes sociaux plus profonds qui se manifestent par un comportement "délictueux". Quels sont ceux de ces enfants qui sont "en conflit avec la loi"?

Les lois et politiques qui déterminent si un enfant doit être officiellement considéré comme "en conflit avec la loi" varient selon les pays. Cependant, les situations qui doivent généralement être prises en compte, sont les suivantes:

- Les enfants qui ont commis ou sont accusés d'avoir commis une infraction
- Les enfants considérés comme présentant un "risque de délinquance" et/ou comme étant en danger en raison de leur comportement
- Les enfants jugés être en "situation irrégulière" ou considérés comme étant en danger en raison de l'environnement dans lequel ils vivent
- Les enfants arrêtés par les autorités chargées de l'application de la loi pour des raisons injustifiées
- Les enfants détenus dans le contexte d'une demande d'asile de l'enfant ou de sa famille

Les situations peu claires sont celles qui entourent les enfants considérés comme présentant un "risque de délinquance", les enfants en "situation irrégulière" et les enfants détenus dans le contexte d'une demande d'asile.

Les enfants de ces catégories – comme les enfants qui passent presque tout leur temps dans la rue – peuvent, du point de vue formel, être considérés comme commettant une infraction en vertu de la législation nationale, mais pas nécessairement. Dans l'un ou l'autre cas, il se peut que ces enfants se retrouvent dans un lieu de détention pour avoir été arrêtés par la police. Du point de vue de la protection de l'enfant, de telles situations ou de tels comportements, dans l'idéal, ne

devraient pas être criminalisés par la création d'une infraction spécifique dans la législation nationale et les enfants en pareille situation ne devraient pas être traités comme des criminels dans la pratique, mais plutôt être considérés comme ayant besoin de soins et de protection et être confiés à un travailleur social ou à un agent des services de protection de l'enfance.

Cependant, la difficulté est que, dans beaucoup de pays, le système de justice pour mineurs ou le système de justice pénale pour adultes, d'une part, et le système de protection de l'enfance ou d'assistance sociale, de l'autre, se rencontrent au niveau du "lieu de détention", de sorte qu'un établissement pénitentiaire peut abriter des enfants qui ont été conduits par le biais d'un système de protection de l'enfance ou d'un système d'assistance sociale, ou bien s'y trouvent à la suite d'une décision du système de justice pour mineurs ou du système de justice pénale pour adultes.

Aux fins des indicateurs, tout enfant qui est arrivé dans un lieu de détention **principalement par le biais du système de justice pour mineurs ou le système de justice pénale pour adultes** doit habituellement être dénombré, même s'il a été arrêté pour des raisons apparemment injustifiées pour être considéré comme présentant un "risque de délinquance" ou comme se trouvant en "situation irrégulière". Les enfants privés de liberté qui ne sont pas passés par le système de justice pour mineurs ou pour adultes ne doivent pas être inclus dans le calcul des indicateurs.

Cependant, il se peut que les pays qui rassemblent des informations aux fins des indicateurs souhaitent collecter des données sur les enfants qui se trouvent dans les mêmes lieux de détention pour des raisons de "protection" ou par suite de procédures liées au régime de protection de l'enfance (indépendamment du système de justice pour mineurs). S'ils se trouvent dans les mêmes lieux de détention que les enfants en conflit avec la loi, il est probable que ces enfants seraient mieux traités ailleurs. À strictement parler, toutefois, ces enfants ne doivent pas être dénombrés pour le calcul des indicateurs.

L'âge des enfants

Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, le présent manuel concerne l'évaluation de la situation des jeunes en conflit avec la loi qui ont moins de 18 ans.

Il importe d'être conscient de trois questions qui peuvent surgir à cet égard:

Questions liées à l'âge

- Jeunes dont l'âge n'est pas connu
- Jeunes n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ou de la "responsabilité administrative"
- Adolescents soumis au système de justice pénale ou au système administratif pour adultes

Jeunes dont l'âge n'est pas connu

Dans beaucoup de pays, l'absence de système d'enregistrement des naissances fait qu'il est extrêmement difficile de déterminer quels sont les jeunes qui ont effectivement moins de 18 ans. Souvent, les enfants eux-mêmes ignorent leur âge et n'ont aucun moyen de le connaître.

Dans le contexte de la mesure des indicateurs, les sources d'information comme postes de police, tribunaux et lieux de détention devraient être vivement encouragées à prendre systématiquement en considération l'âge des jeunes avec lesquels elles entrent en contact et la façon dont cet âge doit être déterminé, par exemple en prenant contact avec les parents ou en s'adressant aux services sociaux ou bien au moyen d'un examen médical.

Enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale

L'âge de la responsabilité pénale est l'âge auquel les enfants sont considérés par la législation nationale applicable comme ayant la capacité de commettre une infraction. Aux termes du *paragraphe 3 a) de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant*, les États parties sont tenus d'établir un tel âge minimum. Il ressort des études réalisées que l'âge de la responsabilité pénale peut varier beaucoup et aller de 7 à 18 ans. Beaucoup de pays ont fixé des âges de responsabilité pénale différents, selon le type d'infraction commise. En outre, les pays qui ont recours à un système administratif dans le cas d'infractions mineures peuvent définir l'âge auquel un enfant peut faire l'objet de sanctions administratives.

En règle générale, lorsque des enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ou administrative sont néanmoins traités par le système de justice pénale ou le système de justice pour mineurs comme s'ils l'avaient effectivement atteint, les intéressés doivent être dénombrés aux fins des indicateurs.

Lorsque l'âge de la responsabilité pénale est particulièrement élevé, comme 17 ou 18 ans, il se peut que le système national de justice pour mineurs soit axé principalement vers la protection de l'enfance sorte que les enfants ne sont pas décrits comme ayant commis une infraction, leur comportement étant considéré comme une question relevant de la protection ou de l'éducation. Il se peut néanmoins que ce type de système condamne les enfants à des peines privatives de liberté qui doivent être purgées dans des institutions comme des établissements d'enseignement fermés. Lorsque le système de justice pour mineurs opère ainsi, les enfants qui n'ont pas formellement atteint l'âge de la responsabilité pénale mais qui sont entrés en contact avec l'autorité compétente (autrement que par suite uniquement d'un besoin de protection) doivent être dénombrés aux fins des indicateurs applicables.

Lorsque l'âge de la responsabilité pénale est plus bas, il est plus probable que les systèmes nationaux reposent sur l'intervention de magistrats et de tribunaux pour enfants. Mais là encore les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale doivent être dénombrés s'ils sont arrêtés, condamnés ou détenus, comme si une infraction avait été commise.

Les seuls enfants d'un âge inférieur à l'âge de la responsabilité pénale ou administrative qui ne doivent généralement pas être dénombrés aux fins des indicateurs sont les enfants très jeunes qui, bien qu'étant peut-être entrés en contact avec certains éléments communs du système de justice pour mineurs, font en fait l'objet d'une procédure relevant véritablement de la protection de l'enfance, de même que les petits enfants qui sont détenus en même temps que leur mère.

Adolescents soumis au système de justice pénale pour adultes

Beaucoup de systèmes de justice pour mineurs spécifient que les adolescents, comme les jeunes de plus de 16 ans doivent être soumis au système de justice pénale pour adultes. Lorsque ces jeunes ont moins de 18 ans, des informations les concernant doivent néanmoins être rassemblées aux fins de la mesure des indicateurs.

Dans certains pays, les jeunes adultes sont également soumis au système de justice pour mineurs ou à des mesures spécifiques. Bien qu'ils ne doivent pas être recensés conformément aux procédures décrites dans le présent manuel, les méthodes et outils que contient celui-ci peuvent également être utilisés pour rassembler des informations au sujet de tels groupes (habituellement des jeunes de 18 à 21 ans).

B. Qu'est-ce qu'une peine privative de liberté?

Beaucoup des indicateurs mesurent les informations rassemblées au sujet des enfants privés de liberté. Les enfants en conflit avec la loi peuvent être privés de liberté dans des lieux de détention évidents comme cellules des postes de police, centres de garde à vue, maisons de redressement et même prisons pour adultes. Cependant, il se peut également que les enfants soient détenus dans des institutions extrêmement diverses n'appliquant que des mesures de sécurité minimums,

voire aucune, comme des établissements d'éducation ou de formation, des foyers de détention provisoire et des écoles de redressement. La question se pose de savoir quelles sont les institutions qui doivent être considérées comme privant les enfants de liberté.

La définition de la privation de liberté utilisée dans le présent manuel est la suivante:

Privation de liberté

Un enfant est "privé de liberté" lorsqu'il est soumis à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dans un établissement public ou privé, par ordre d'une autorité compétente dont il n'est pas autorisé à sortir à son gré.

Il se peut par conséquent qu'un enfant puisse *physiquement* quitter une institution par suite de l'absence de mesures de sécurité ou de l'insuffisance de ces mesures. Cependant, si ce départ va à l'encontre de l'ordre de l'autorité compétente, l'enfant doit néanmoins être considéré comme "privé de liberté".

Il se peut qu'un enfant ne soit détenu dans une institution que pendant des périodes spécifiées, comme la nuit, pendant les fins de semaine ou pendant les vacances scolaires, et soit libre de la quitter pour le reste du temps. De telles mesures peuvent être considérées comme une *restriction* de liberté.

Il faudra déterminer, selon le contexte local, si les restrictions de liberté équivalent à une privation de liberté.

En règle générale, si la période couverte par les restrictions de liberté est renforcée par des mesures de sécurité matérielles ou dure plus de deux jours consécutifs, de telles mesures peuvent constituer une privation de liberté.

Lieux de détention

Les institutions dans lesquelles des enfants peuvent être privés de liberté sont notamment les suivantes:

- Postes de police
- Centres de garde à vue
- Prisons (y compris prisons pour adultes)
- Foyers de détention provisoire fermés
- Camps de travail
- Colonies pénitentiaires
- Écoles spécialisées fermées
- Maisons de redressement
- Établissements d'éducation ou de formation professionnelle
- Camps ou prisons militaires
- Centres pour immigrants
- Foyers de jeunesse fermés

Cette liste n'est aucunement exhaustive.

Il est clair par ailleurs que les enfants se trouvant dans un lieu de détention – comme une maison de redressement – peuvent ne pas tous être privés de liberté. Si les enfants ont fait l'objet d'ordonnances judiciaires différentes ou sont soumis à des restrictions de liberté différentes, le seuil d'une privation de liberté peut être franchi dans certains cas mais pas dans d'autres.

Une telle situation est toutefois fort rare et, aux fins de la mesure des indicateurs, l'on peut habituellement dire que, dès lors qu'il a été déterminé qu'une institution prive les enfants de liberté, tous les enfants qui s'y trouvent doivent être dénombrés.

CARTE DU SYSTÈME

Chapitre 3

3.1 Introduction

Dans une très large mesure, les indicateurs ne seront utiles que si le système national auquel sont soumis les enfants en conflit avec la loi est parfaitement compris.

Le chapitre 2 du présent manuel a déjà défini dans ses grandes lignes le contexte dans lequel doit être replacé le système de justice pour mineurs en évoquant les questions liées à la cohérence des mesures, qui sont de savoir: A) quels sont les enfants à dénombrer pour la mesure des indicateurs, et B) ce qu'il faut entendre par privation de liberté dans le cas des enfants.

Toutefois, des définitions génériques ne suffisent pas pour pouvoir commencer à rassembler des informations. Il faut plutôt établir une "carte" détaillée du système mis en place dans le pays dont il s'agit.

L'établissement de cette carte devrait être le point de départ de tout processus de collecte d'informations sur les systèmes nationaux de justice pour mineurs. La carte ainsi établie devra être utilisée pour guider et éclairer l'ensemble du processus. L'établissement d'une carte du système peut aussi être un instrument utile lorsqu'il est envisagé de réformer le système national de justice pour mineurs ou lorsqu'il faut évaluer les besoins d'assistance technique dans ce domaine.

3.2 Quel est l'objet de la carte?

La carte n'est pas une fin en soi mais plutôt un moyen de donner une image du contexte dans lequel seront rassemblées les informations nécessaires aux indicateurs. En particulier, la carte du système devrait déboucher sur deux principaux résultats: A) l'identification des sources d'information pertinentes; et B) l'identification des populations d'enfants pertinentes. Les concepts de "sources d'information" et de "population d'enfants" ont été présentés au chapitre 2 (Les indicateurs) et sont utilisés dans chacun des formulaires d'indicateur figurant ci-dessus.

Comme on l'a vu, les sources d'information sont les institutions ou personnes responsables de l'adoption des décisions qui affectent le plus directement les enfants en conflit avec la loi. Il peut s'agir notamment de postes de police locaux ou régionaux, de lieux de détention comme prisons ou foyers de détention provisoire ou d'autorités compétentes comme juges de paix ou tribunaux pour mineurs. Les sources d'information peuvent également être classées en différentes catégories selon qu'elles se trouvent aux échelons local, communal, régional ou central. Il peut être particulièrement utile d'identifier les personnes pouvant jouer le rôle de source d'information au sein d'une institution ou d'un organe compétent afin de garantir la cohérence et la qualité des informations rassemblées.

La carte du système est un moyen de présenter une *image* du contexte dans lequel seront rassemblées les informations nécessaires aux indicateurs. Elle permet d'identifier :

- A. **Les sources d'information ;** et
- B. **Les populations d'enfants.**

Les populations d'enfants sont les groupes d'enfants qui doivent être dénombrés pour mesurer un indicateur déterminé. Il peut s'agir par exemple de groupes comme les suivants : "tous les enfants détenus à une date déterminée" ou "tous les enfants libérés pendant la période considérée de 12 mois", selon l'indicateur qui est mesuré. Parfois, il peut ne pas être possible de dénombrer l'ensemble d'une population, auquel cas l'on peut, pour certains indicateurs, prendre un *échantillon*

de la population d'enfants. Le recours à l'échantillonnage est discuté au chapitre 4 (Méthodologie) et à l'appendice 2 du présent manuel.

3.3 Que doit indiquer la carte?

Pour réussir à identifier toutes les sources d'information et populations d'enfants pertinentes dans un pays, la carte du système doit brosser un tableau de trois aspects du système de justice pour mineurs et/ou pour adultes: i) législations, ii) systèmes, et iii) liens entre ces deux éléments.

Pour identifier les sources d'information et populations d'enfants, la **carte du système** devra généralement décrire:

- Les **lois** applicables aux enfants en conflit avec la loi, par exemple le code pénal, le code de procédure pénale, les lois concernant spécifiquement la justice pour mineurs, les lois relatives à l'assistance sociale ou à la protection de l'enfance, les directives, circulaires ou directives pertinentes promulguées par le gouvernement et les réglementations locales.
- Les **systèmes** utilisés en présence d'enfants en conflit avec la loi, y compris les organes ou institutions responsables des cinq domaines ci-après:
 - A. Arrestation ou premier contact avec le système
 - B. Poursuites/enquête
 - C. Décision (autorités compétentes)
 - D. Privation de liberté
 - E. Protection de l'enfance/mesures extrajudiciaires.
- Les **liens** entre les systèmes, par exemple la façon dont un enfant passe de l'étape A à l'étape B ou bien l'interaction entre E et C.

La façon dont les enfants en conflit avec la loi doivent être traités conformément au cadre juridique national peut varier beaucoup dans la pratique. Cependant, cela ne veut pas dire qu'il est inutile de rassembler des informations sur les législations et les politiques applicables au moment d'établir une carte du système. Même si certaines dispositions de la loi (comme la durée maximum autorisée de la garde à vue dans un poste de police) ne sont pas toujours observées dans la pratique, la législation n'en constitue pas moins en général le cadre d'ensemble qui régit les activités des principaux organes, autorités et institutions qui sont responsables des enfants en conflit avec la loi.

Ainsi, la loi doit réglementer, par exemple, des questions comme les suivantes: définition d'un "enfant", âge minimum de la responsabilité pénale possibilité d'appliquer des mesures de déjudiciarisation, et orientation des enfants en conflit avec la loi vers le système de justice pénale pour adultes, vers des procédures policières spécialisées et un tribunal distinct pour mineurs ou un organe d'assistance sociale. Les lois sur ces questions sont habituellement promulguées par le parlement (ou dans certains cas par l'exécutif) et tendent à se rapporter essentiellement à quatre domaines: i) éléments constitutifs d'une infraction (droit pénal, droit administratif ou réglementations locales), ii) façon dont les personnes ayant commis une infraction sont traitées (code pénal, code de procédure pénale et droit administratif), iii) exécution des peines (législation relative aux sanctions pénales), et iv) services sociaux pour les personnes en conflit avec la loi (législation relative à l'assistance sociale). Il va de soi que cette structure générale peut varier selon le pays. Les dispositions concernant spécifiquement les enfants, si elles existent, peuvent en effet figurer dans les lois qui réglementent le système de justice pénale pour adultes ou, dans certains pays, dans une loi distincte relative à la justice pour mineurs qui vient s'ajouter à la loi pénale applicable aux adultes et au code de procédure pénale.

Tout examen de la législation applicable doit tendre à identifier tout au moins les dispositions légales relatives aux points suivants :

- Personnes considérées comme des enfants par la législation nationale;
- Âge de la responsabilité pénale;

- Question de savoir si des infractions spécifiques ont été créées uniquement pour les enfants;
- Question de savoir si des procédures pénales spécifiques ont été prévues pour les enfants;
- Possibilité d'appliquer des mesures de déjudiciarisation;
- Personne ou autorité chargée de faire enquête pour déterminer si un enfant a commis une infraction et d'entamer des poursuites;
- Personne ou autorité habilitée à décider si un enfant doit faire l'objet d'une détention provisoire;
- Autorités compétentes chargées de prendre la décision finale concernant un enfant en conflit avec la loi;
- Mesures qui peuvent être imposées à un enfant (peines privatives de liberté et mesures extrajudiciaires);
- Personne ou autorité chargée de superviser l'application des mesures imposées à l'enfant; et
- Rôle des services sociaux ou des services de protection de l'enfance lorsqu'un enfant est arrêté ou comparaît devant une autorité compétente.

Il y a lieu de noter qu'une analyse détaillée des lois et politiques qui régissent le fonctionnement du système de justice pour mineurs d'un pays peut beaucoup contribuer à rassembler des informations suffisantes pour mesurer l'indicateur de politiques générales 14 (Système spécialisé de justice pour mineurs). L'outil d'analyse des politiques No. 3 qui figure à l'appendice 4 du présent manuel est conçu de manière à évaluer l'existence d'un système spécialisé de justice pour mineurs, et il peut être utile aussi pour établir une carte du système.

Systèmes

Dans certains pays, les enfants en conflit avec la loi sont orientés vers le système ordinaire de justice pénale pour adultes, ce qui signifie qu'ils sont traités comme les adultes et peuvent suivre l'itinéraire ordinaire qui mène de la police aux tribunaux puis à la prison.

D'autres pays, cependant, appliquent des lois, politiques, normes et systèmes spécialisés aux enfants, l'ensemble constituant un système de justice pour mineurs. Dans les pays où existe un tel système spécialisé, il se peut que celui-ci fonctionne dans le cadre du système ordinaire de justice pénale pour adultes, mais avec des institutions ou procédures spécialisées, comme des tribunaux pour enfants ou des services de police spécialement chargés des délinquants juvéniles. Il arrive malgré tout que, dans certains cas, le système auquel sont soumis les enfants opère pour l'essentiel en dehors du système judiciaire mais plutôt par l'entremise de comités, de commissions ou d'organes administratifs. Dans d'autres pays encore, le système de justice pour mineurs combine des procédures administratives et des procédures judiciaires. Dans beaucoup de pays où la loi prévoit un système spécialisé, celui-ci n'est appliqué qu'en partie (notamment lorsqu'il n'existe un tribunal pour mineurs que dans la capitale).

Pour identifier et classer les systèmes qui sont chargés des enfants en conflit avec la loi, il peut être utile de déterminer quels sont les institutions et organes qui jouent un rôle dans chacun des cinq domaines suivants: A) arrestation/premier contact, B) poursuites/enquête, C) décisions, D) privation de liberté, et E) protection de l'enfance/mesures de déjudiciarisation.

L'on trouvera au tableau 3.1 ci-dessous un exemple des divers organes et institutions qui peuvent jouer un rôle dans chacun des domaines susmentionnés.

Tableau 3.1 – Exemple d'organes, autorités et institutions, par catégorie

(A) – Arrestation/premier contact	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Police ▪ Forces armées ▪ Services de renseignement/ forces de sécurité ▪ Police militaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Travailleur social ▪ Juridiction communautaire ▪ Chef de village
(B) – Poursuites/enquête	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Membres du parquet ▪ Services du Ministère de la justice ▪ Juge d'instruction 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Agent des services de protection de l'enfance ▪ Travailleur social
(C) – Décision (autorités compétentes)	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Juge de paix ▪ Juge pour mineurs ▪ Tribunal de district ▪ Tribunal de première instance ▪ Tribunal correctionnel ▪ Juge/tribunal de la famille ▪ Juridiction supérieure 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Comité de protection de l'enfance ▪ Conseil pour mineurs
(D) – Privation de liberté	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Centre de détention pour mineurs ▪ Prison pour adultes ▪ Foyer de détention provisoire ▪ Camps de travail ▪ Colonies pénitentiaires ▪ Camp ou prison militaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maison de redressement ▪ Foyer de jeunesse fermé
(E) – Protection de l'enfance/mesures de déjudiciarisation	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Services sociaux ▪ Services de probation ▪ Programmes de déjudiciarisation ▪ Autorité de tutelle 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Services d'assistance sociale ▪ Services formels d'accompagnement

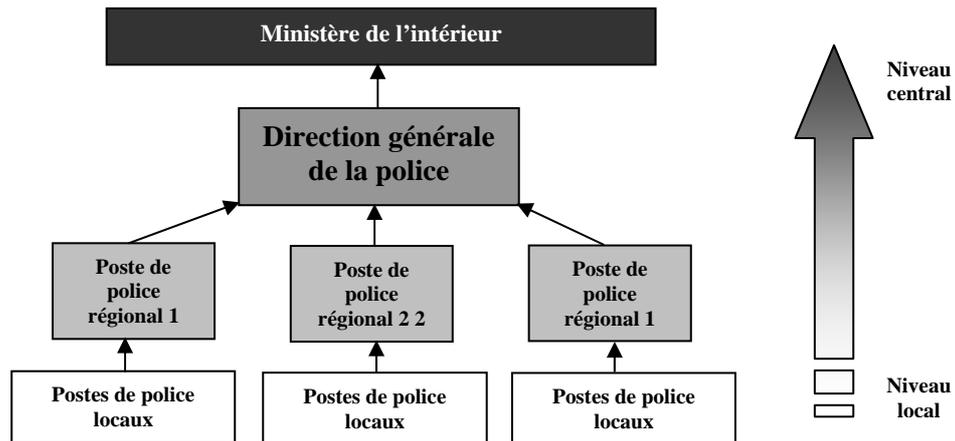
Très généralement parlant, les organes ou institutions associés à un système judiciaire se trouvent dans la colonne de gauche du tableau 3.1, tandis que ceux qui relèvent davantage d'un système d'assistance sociale sont mentionnés dans la colonne de droite. Toutefois, il se peut parfaitement que ces deux catégories d'organes ou d'institutions soient combinées dans tel ou tel pays. En outre, ces organes ou institutions ne seront pas tous présents dans chaque pays. Le tableau 3.1 doit par conséquent être considéré comme donnant simplement quelques exemples de chaque catégorie.

Que le système soit d'inspiration administrative ou judiciaire ou les deux, il doit néanmoins être possible d'identifier l'organe ou les organes compétents pour prendre la décision finale concernant l'enfant dans toutes les circonstances très diverses dans lesquelles il peut entrer en conflit avec la loi. Ces organes sont, dans le présent manuel, désignés sous l'appellation "autorité compétente". La décision finale adoptée par l'autorité compétente est soit la condamnation, soit l'acquittement et la libération de l'enfant.

L'autorité compétente est l'élément du système de justice pour mineurs ou de justice pénale pour adultes qui a la responsabilité de prendre les décisions de procédure ou de statuer sur l'affaire d'un enfant.

Pour identifier les organes et institutions qui font partie du système de justice pour mineurs ou de justice pénale pour adultes, il peut être utile aussi de définir la structure de chaque organe ou institution pour déterminer s'ils opèrent aux échelons local, communal, régional ou national. Le service national de police, par exemple, peut être structuré comme suit:

Figure 3.1 – Exemple d'organigramme d'une institution



Il importe de comprendre les différents niveaux auxquels opère un organe ou une institution pour pouvoir identifier comme il convient les sources d'information à consulter. Fréquemment, la mesure des indicateurs quantitatifs est la plus exacte lorsque les informations sont rassemblées de source locale. Les indicateurs de politiques générales, en revanche, peuvent conduire à rassembler des données de source aussi bien centrale que locale.

Liens

Il ne suffit pas de se familiariser seulement avec les lois et systèmes pertinents pour bien comprendre ce qu'il advient d'un enfant en conflit avec la loi. Ce qu'il faut, c'est appréhender les liens entre ces lois et systèmes, c'est-à-dire se demander quel est l'"itinéraire" qu'un enfant peut suivre à travers le système de justice pour mineurs ou le système de justice pénale pour adultes.

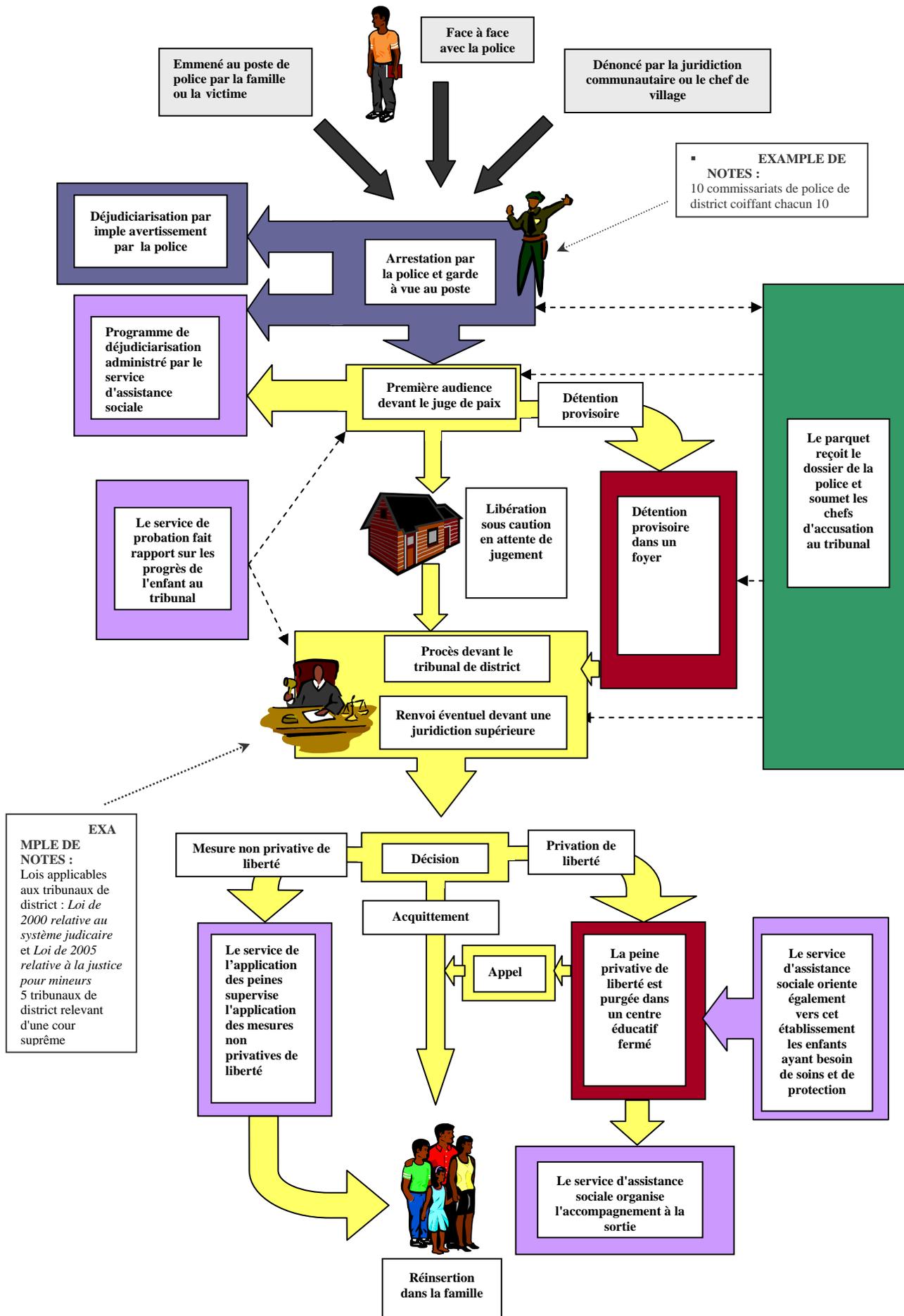
En fait, pour établir une carte du système, il faut adopter une approche axée sur l'enfant qui prend pour point de départ l'enfant en conflit avec la loi et qui avance peu à peu dans le temps. Quels sont les organes ou institutions avec lesquels un enfant en conflit avec la loi a les premiers contacts? Où est-il initialement détenu? Qui est habilité à prolonger la durée de l'enquête initiale? Vers quel organe ou institution l'enfant sera-t-il ensuite orienté?

Pour identifier les organes ou institutions pertinents, il faut commencer par ceux avec lesquels l'enfant a les premiers contacts et progresser en avant et vers l'extérieur pour déterminer comment, et par quel itinéraire, l'enfant peut entrer en contact avec d'autres systèmes pertinents, comme le système judiciaire ou le système de privation de liberté.

Ces liens peuvent être identifiés par une flèche sur un schéma qui constitue le canevas de la carte du système. Cette carte commence par l'enfant et trace les itinéraires qu'il peut suivre à travers le système du pays considéré. Des informations sur les lois applicables et sur les différents niveaux auxquels peut opérer chaque organe ou institution peuvent également être ajoutées à la carte pour en enrichir le détail.

La figure 3.2 ci-dessous contient un exemple de carte. Celle-ci utilise les mêmes couleurs que celles qui sont employées au tableau 3.1 pour identifier les différents systèmes A-E. Cet exemple illustre un système de justice pour mineurs qui opère dans le contexte judiciaire. Cela aurait pu tout aussi bien être un système de justice pour mineurs opérant dans un contexte de protection de l'enfant. Les mêmes principes d'identification des lois, systèmes et liens s'appliqueraient.

Figure 3.2 – Exemple de carte du système

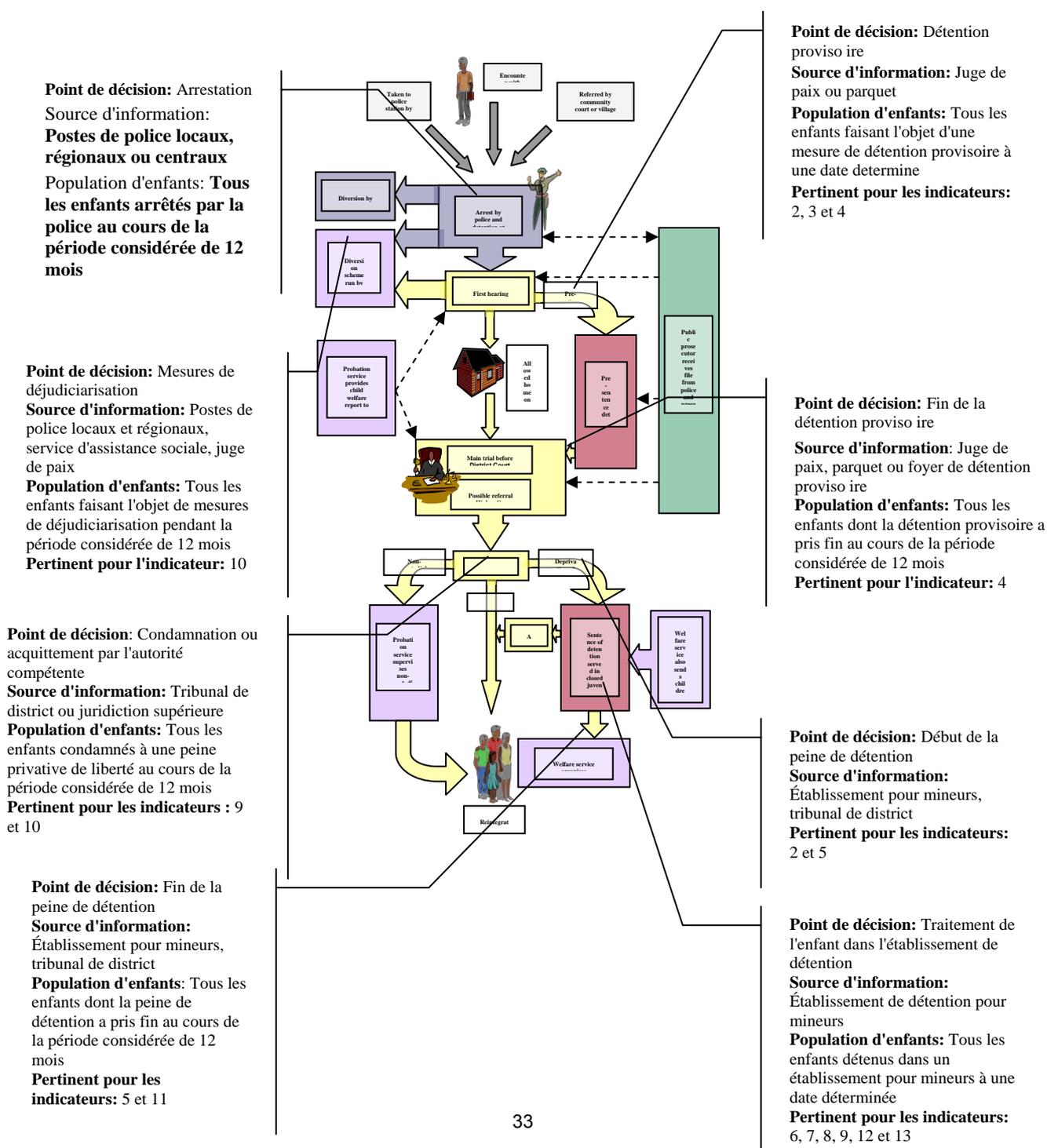


3.4 Sources d'information et populations d'enfants

Une fois qu'il a été établi une telle carte du système, elle peut aisément être utilisée pour identifier les principales sources d'information et les populations d'enfants qui serviront à mesurer les indicateurs.

La figure 3.3 ci-dessous contient un exemple des sources d'information et des populations d'enfants correspondant à la carte ci-dessus. Les sources d'information sont étroitement liées aux points de décision tout au long de l'itinéraire suivi par l'enfant à travers le système de justice pour mineurs. Comme on l'a vu au début de ce chapitre, l'établissement de la carte doit permettre d'identifier les différentes sources d'information, y compris, lorsque cela est possible, de désigner nommément les personnes responsables au sein d'une organisation ou d'une institution. Le schéma reflété dans la figure 3.3 peut être sous-divisé comme base pour identifier les points de décision, sources d'information des populations d'enfants dans le contexte du pays considéré.

Figure 3.3 – Exemples de sources d'information et de populations d'enfants



Lorsque l'on indique sur la carte du système les sources d'information et les populations d'enfants, il est bon aussi de savoir quelles sont les sources d'information pertinentes pour chaque indicateur. Les indicateurs figurant au chapitre 2 du présent manuel donnent les instructions voulues à cette fin. En outre, le tableau 3.2 ci-dessous résume les sources d'information pouvant être consultées et la population d'enfants à prendre en considération pour chaque indicateur.

Tableau 3.2 – Sources d'information possibles et populations d'enfants pertinentes pour les 15 indicateurs de la justice pour mineurs

Indicateur		Sources d'information	Population d'enfants pertinente
Indicateurs quantitatifs			
1	Enfants en conflit avec la loi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Postes de police, gendarmerie, forces militaires et paramilitaires ▪ Parquet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les enfants arrêtés au cours de la période considérée de 12 mois
2	Enfants en détention	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lieux de détention ▪ Autorités compétentes, parquet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les enfants détenus à une date déterminée
3	Enfants en détention provisoire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lieux de détention ▪ Autorités compétentes, parquet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les enfants en détention provisoire à une date déterminée
4	Durée de la détention provisoire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lieux de détention ▪ Autorités compétentes, parquet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les enfants dont la détention provisoire a pris fin pendant une période déterminée
5	Durée de la détention après jugement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lieux de détention ▪ Autorités compétentes, parquet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les enfants dont la peine privative de liberté a pris fin pendant une période déterminée
6	Enfants décédés en détention	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lieux de détention 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les décès d'enfants détenus pendant la période considérée de 12 mois
7	Séparation des adultes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lieux de détention 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les enfants détenus à une date déterminée
8	Contact avec les parents et la famille	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lieux de détention 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les enfants détenus à une date déterminée
9	Condamnation à une peine privative de liberté	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorités compétentes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les enfants condamnés par une autorité compétente pendant la période considérée de 12 mois
10	Recours à des mesures de déjudiciarisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Police, gendarmerie, forces militaires et paramilitaires ▪ Parquet ▪ Autorités compétentes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les enfants ayant fait l'objet d'une mesure de déjudiciarisation pendant la période considérée de 12 mois
11	Accompagnement post-détention	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lieux de détention ▪ Travailleurs sociaux, agents des services de probation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les enfants libérés après détention pendant la période considérée de 12 mois
Indicateurs de politiques générales			
12	Inspections périodiques indépendantes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse des lois et politiques, ministères du gouvernement central ▪ Lieux de détention, autorités compétentes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les lieux de détention
13	Mécanisme de plaintes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse des lois et politiques, ministères du gouvernement central ▪ Lieux de détention 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les lieux de détention
14	Système spécialisé de justice pour mineurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse des lois et politiques, ministères du gouvernement central ▪ Postes de police, lieux de détention, autorités compétentes 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable
15	Prévention	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Analyse des lois et politiques, ministères du gouvernement central ▪ Postes de police, juges de paix, travailleurs sociaux, agents des services de probation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Non applicable

MÉTHODOLOGIE

Chapitre 4

4.1 Introduction

Le chapitre 2 du présent manuel a présenté les 15 indicateurs de la justice pour mineurs et le chapitre 3 a indiqué comment établir une carte du système de justice pour mineurs ou du système de justice pénale pour adultes dans le but d'identifier les sources d'information et les populations d'enfants pertinentes.

L'on trouvera dans le présent chapitre quelques suggestions concrètes sur les méthodes pouvant être employées pour rassembler les informations requises pour le calcul des indicateurs.

Le chapitre décrit deux principales approches: A) l'élaboration et l'utilisation de "systèmes d'information", et B) le recours à l'échantillonnage. Chacune de ces deux approches sera décrite en détail ci-dessous. Ce chapitre traite également de l'utilisation des outils de collecte d'informations et suggère quelques idées qui permettront d'utiliser et de présenter efficacement les indicateurs.

Les deux approches de la collecte des informations requises pour les indicateurs sont:

- A. Des "systèmes d'information"; et**
- B. Le recours à l'échantillonnage**

L'on commencera néanmoins par évoquer quelques points importants concernant le processus de collecte d'informations qui permettra de mesurer les indicateurs du système de justice pour mineurs au niveau national.

4.2 Le processus d'information

Les indicateurs de la justice pour mineurs reposent tous sur l'information. Dans tous les cas où des enfants entrent en conflit avec la loi et ont affaire au système de justice pour mineurs et au système de justice pénale pour adultes, des informations sont générées.

Il se peut que ces informations ne soient pas toujours écrites ou enregistrées systématiquement, mais elles n'en existent pas moins. Elles existent dans la mesure où les enfants en conflit avec la loi ou les enfants privés de liberté peuvent – pour peu que la volonté existe – être effectivement dénombrés, outre que le sort de ces enfants est dicté par un système ou une procédure soumis à des contrôles. Un système suppose en effet qu'il existe une personne ou une institution qui doit savoir où se trouve un enfant en conflit avec la loi ou à quelle étape de la procédure l'enfant est parvenu.

Le but du processus d'information consiste par conséquent à rassembler les données nécessaires et à les présenter sous une forme normalisée, c'est-à-dire sous forme d'indicateurs.

Ce processus d'information peut être décomposé en plusieurs étapes, comme suit:

- A. Collecte** d'informations – au niveau le plus bas possible pour les indicateurs quantitatifs et au niveau central pour les indicateurs de politiques générales;
- B. Compilation** de l'information – au niveau du district ou au niveau régional ou central; et
- C. Calcul** des indicateurs – au niveau central.

L'encadré ci-dessus montre que les trois activités que sont: A) la collecte, B) la compilation, et C) le calcul, sont souvent réalisées à des niveaux différents du système de justice pour mineurs ou pour adultes – niveau local, niveau du village ou du district, niveaux régional et national.

Une raison de cet état de choses est que, surtout dans le cas des indicateurs quantitatifs, l'on obtient une mesure plus exacte si les informations brutes sont rassemblées au niveau de *chaque enfant*. En comparaison des informations brutes recueillies sous forme d'agrégats ou de récapitulation ou d'informations concernant la "population totale", les informations réunies à propos de chaque enfant sont beaucoup plus détaillées, permettent une analyse beaucoup plus souple et permettent de vérifier la qualité de l'information, les données propres à chaque enfant constituant la population totale pouvant être consultées. Les informations rassemblées pour le calcul des indicateurs peuvent ainsi être plus précises.

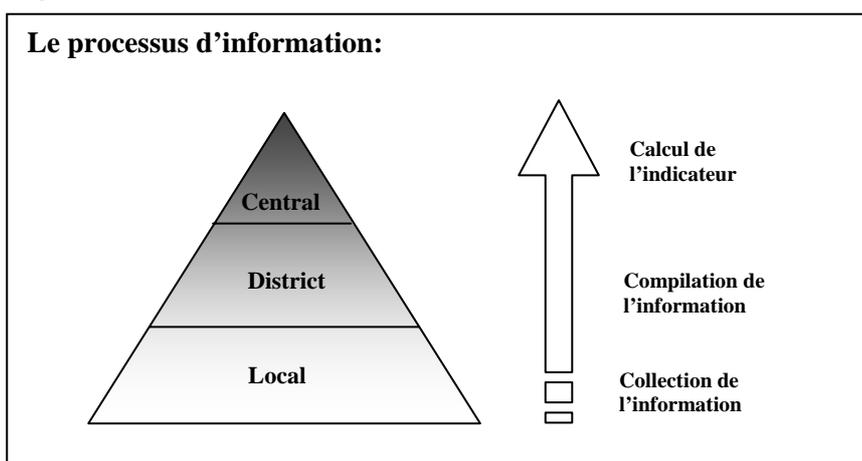
En outre, comme on l'a vu au chapitre 1 (Introduction), et comme on le verra plus loin dans la section 4.4 de ce chapitre, le processus même consistant à rassembler des informations sur chaque enfant, ainsi que l'utilisation de cette information par les organes et autorités intéressés, contribuent beaucoup à réduire le risque que les enfants en conflit avec la loi soient exposés à des mauvais traitements, à la violence ou à l'exploitation ainsi qu'à faire en sorte que chaque enfant soit traité selon son intérêt supérieur. Cela permet également d'évaluer les aspects du système qui soulèvent des problèmes, par exemple les disparités régionales, les retards intervenus dans l'instruction des affaires à telle ou telle étape de la procédure, etc.

Pour y parvenir, il importe, dans tous les cas où cela est possible, de rassembler des informations auprès des sources qui ont les contacts les plus suivis avec les enfants, sans qu'elles soient si nombreuses qu'il devient difficile de collecter des données.

Lorsque l'on rassemble des informations concernant chaque enfant en s'adressant à plusieurs sources locales, comme les juges de paix ou les établissements de détention pour mineurs, il faut que ces informations brutes soient compilées ou fusionnées, et le mieux est de le faire à un niveau plus élevé, comme le niveau du district ou de la région.

Enfin, toutes les informations ainsi compilées peuvent être utilisées pour calculer les indicateurs à un niveau ou à un autre de l'administration centrale. L'on trouvera dans la section 4.5 ci-dessous quelques suggestions au sujet de la gestion et de la coordination du processus d'information à cet égard.

Figure 4.1

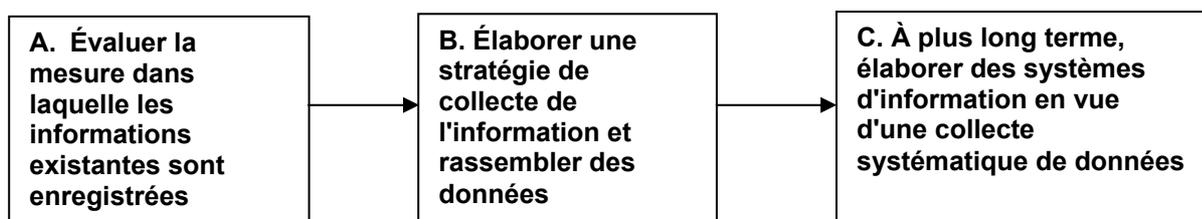


Comme indiqué au chapitre 1 (Introduction), il ne faut pas que ce processus soit ponctuel car il a pour double objectif d'évaluer les indicateurs qui peuvent être mesurés aussi rapidement que possible tout en mettant en place un système qui permettra durablement de rassembler les informations et de mesurer des indicateurs, informations qui pourront être utilisées aussi pour un système de gestion des affaires, ce qui abrégera les retards et améliorera la façon dont sont traités les enfants en conflit avec la loi.

4.3 Collecte de l'information

L'on trouvera ci-après quelques suggestions concernant la méthode à suivre pour collecter l'information. Cette méthode repose sur deux approches différentes de la mesure des indicateurs: A) l'élaboration et l'utilisation de "**systèmes d'information**", et B) le recours à **l'échantillonnage**. Chacune de ces méthodes sera décrite ci-après plus en détail.

En bref, le processus de collecte de l'information consiste à:



A. Évaluation de la mesure dans laquelle les informations existantes sont enregistrées

La première étape consiste à évaluer la mesure dans laquelle les sources consultées enregistrent déjà des informations exactes au sujet des divers enfants en conflit avec la loi.

Dès qu'un enfant entre en contact avec le système de justice pour mineurs ou le système de justice pénale pour adultes, des informations sont générées. Lorsque ces informations sont couchées par écrit ou enregistrées de manière permanente, par exemple entrées dans un système informatique, l'organe ou l'institution qui enregistre ces informations peut être considéré comme administrant un "système d'information".

Les **systèmes d'information** sont des méthodes ou structures internes qui permettent aux organes ou institutions qui s'occupent des enfants en conflit avec la loi d'enregistrer systématiquement, de tenir à jour et de conserver des informations à leur sujet.

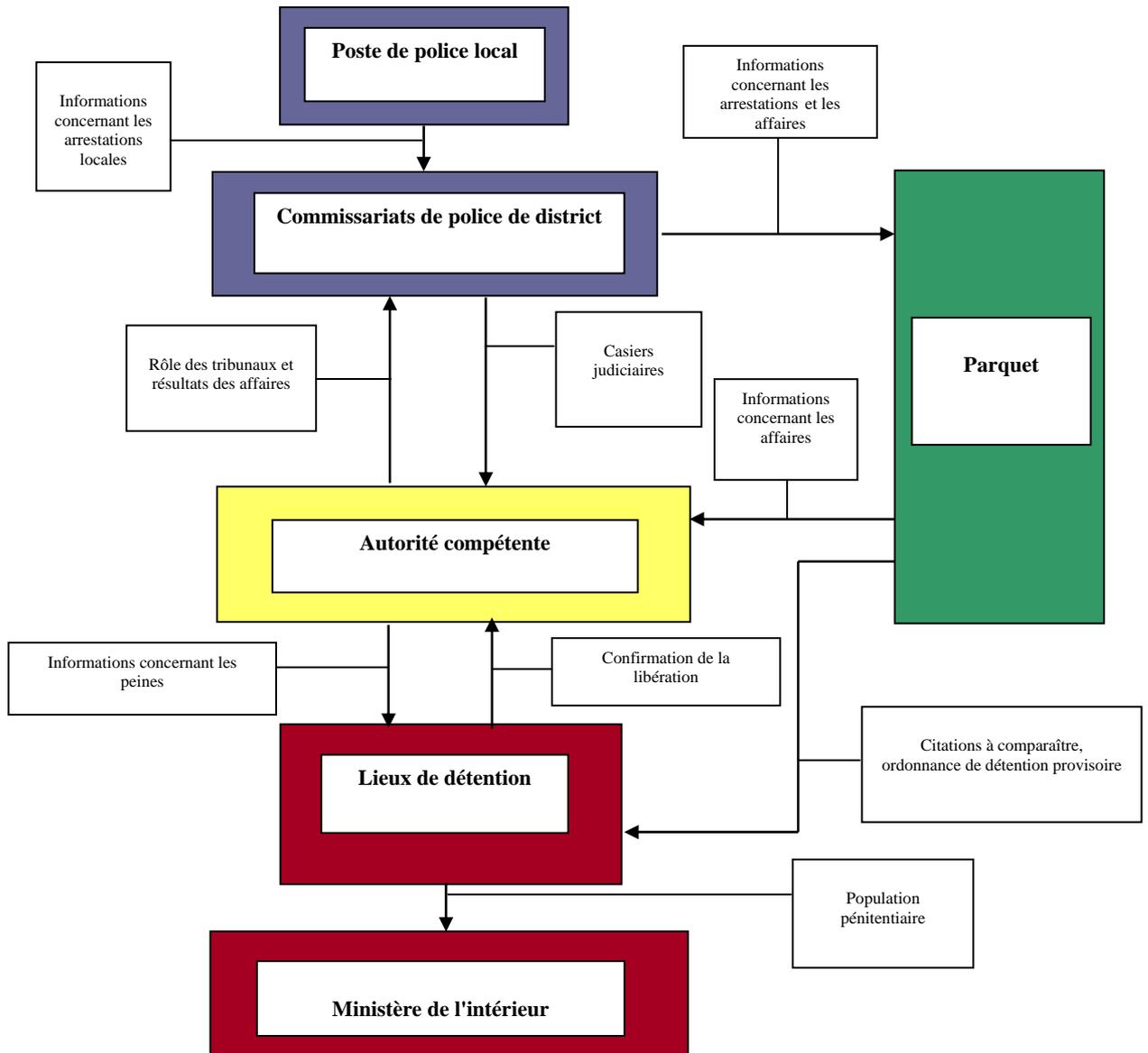
Les *sources* d'information identifiées lors de l'établissement de la carte du système (voir chapitre 3 (Carte du système)) administrent parfois, mais pas toujours, un *système* d'information. Autrement dit, les sources d'information peuvent, mais ce n'est pas toujours le cas, *enregistrer* systématiquement des informations sur les enfants en conflit avec la loi auxquels ils ont accès.

Les systèmes d'information, lorsqu'ils existent, peuvent être un simple registre où sont mentionnés manuellement l'arrivée des enfants dans un lieu de détention et leur départ, ou bien un système informatisé qui consigne les données provenant d'un grand nombre d'autorités différentes, comme la police, le parquet ou les autorités compétentes.

Cependant, l'enregistrement des informations par les organes ou institutions qui font partie du système de justice pour mineurs ou du système de justice pénale pour adultes n'est pas le seul élément important. Tout aussi important est l'échange d'informations entre les divers systèmes. La police ou les services de répression, par exemple, peuvent communiquer des informations concernant l'arrestation d'un enfant au parquet. Généralement, celui-ci transmettra copie du dossier à l'autorité compétente, tandis que le tribunal pourra informer le lieu de détention de la durée de la peine à laquelle l'enfant a été condamné. En outre, au niveau du même organe ou de la même institution, comme le service de la police, les systèmes d'information locaux (comme les postes de police de village) peuvent rendre compte à un système d'information se trouvant à un niveau plus élevé (comme un commissariat de police de district).

La figure 4.2 ci-dessous illustre comment l'information peut circuler entre les systèmes utilisés par les divers organes et institutions.

Figure 4.2 – Exemple de la circulation de l'information



Selon toute vraisemblance, la mesure dans laquelle les systèmes d'information existants sont effectivement utilisés par des différentes sources d'information variera selon le pays. De plus, lorsque des systèmes d'information fonctionnent, il se peut également que la *qualité* de l'information varie d'un système à un autre, la qualité dépendant à la fois de son *exactitude* et de sa *complétude*. Il se peut par exemple qu'un poste de police local consigne les informations concernant tous les jeunes arrêtés par ses agents mais indique une date de naissance erronée dans 70 pour cent des cas. De telles informations ne seraient pas de bonne qualité, étant peu exactes, et aboutiraient à un chiffre incorrect pour ce qui est du nombre total d'enfants arrêtés.

Pour évaluer la mesure dans laquelle l'information est conservée par les sources d'information et sa qualité, il faut avoir à l'esprit le type exact d'informations requises pour le calcul des indicateurs. Il ne faut pas perdre de vue, en particulier, que pour nombre d'indicateurs, il faut rassembler des informations sur des événements passés. Dans le cas des indicateurs 1, 4, 5, 6, 9, 10 et 11, en particulier, les données rassemblées portent sur une période passée de 12 mois et, si les sources

d'information ne tiennent pas de registre correspondant à cette période, les indicateurs en question ne peuvent pas être immédiatement mesurés.

Le tableau 4.1 ci-dessous résume, dans un souci de commodité, les informations minimums qui doivent être enregistrées par un système d'information pour fournir des données suffisantes pour calculer les indicateurs quantitatifs. Ce tableau peut être utilisé comme guide pour évaluer l'étendue et la qualité de l'information conservée dans la pratique par les systèmes d'information.

Tableau 4.1 – Informations minimums qui doivent être disponibles pour pouvoir mesurer les indicateurs

Source d'information	Indicateur	Informations devant être enregistrées par un système d'information pour pouvoir mesurer les indicateurs
Police ou autre autorité chargée de l'application des lois	1. Enfants en conflit avec la loi	Informations concernant chaque enfant arrêté pendant la période considérée de 12 mois
Lieu de détention	10. Recours à des mesures de déjudiciarisation avant jugement	Informations concernant chaque enfant participant à un programme de déjudiciarisation pendant la période considérée de 12 mois
	2. Enfants en détention	Informations concernant chaque enfant détenu à la date de la mesure
	3. Enfants en détention provisoire	Informations concernant chaque enfant en détention provisoire à la date de la mesure
	4. Durée de la détention provisoire	Informations concernant les dates auxquelles a commencé et a pris fin la détention provisoire de chaque enfant pendant la période considérée de 12 mois
	5. Durée de la détention après jugement	Informations concernant les dates auxquelles a commencé et a pris fin la peine privative de liberté de chaque enfant détenu pendant la période considérée de 12 mois
	6. Enfants décédés en détention	Informations concernant chaque décès d'enfant détenu pendant la période considérée de 12 mois
	7. Séparation des adultes	Informations concernant la cellule ou la pièce dans laquelle sont détenus chaque adulte et chaque enfant à la date de la mesure
	8. Contact avec les parents et la famille	Informations concernant chaque visite des parents, du tuteur ou d'un adulte membre de la famille au cours de la période considérée de trois mois ou chaque visite de l'enfant à ceux-ci.
Autorité compétente	9. Condamnation à une peine privative de liberté	Informations concernant chaque enfant condamné à une peine privative de liberté pendant la période considérée de 12 mois
	10. Recours à des mesures de déjudiciarisation avant jugement	Informations concernant chaque enfant participant à un programme de déjudiciarisation pendant la période considérée de 12 mois
Service d'assistance sociale	11. Accompagnement post-détention	Informations concernant chaque enfant inscrit à un programme d'accompagnement structuré pendant la période considérée de 12 mois

En utilisant comme guide le tableau 4.1 ci-dessus, l'on peut évaluer chaque source d'information pour déterminer l'étendue des données enregistrées. Sur la base de cette évaluation, l'on peut classer chaque source d'information selon le barème indiqué au tableau 4.2 ci-dessous.

Tableau 4.2 – Classement des sources d'information selon l'étendue des données enregistrées

Barème	Étendue des données enregistrées
A	Les données sont enregistrées systématiquement par la source d'information et sont de haute qualité. Les informations suffisantes sont disponibles pour calculer tous les indicateurs pertinents pour la source d'information dont il s'agit.
B	Les données sont enregistrées systématiquement et sont de bonne qualité, mais des informations suffisantes ne sont disponibles que pour le calcul de certains des indicateurs pertinents pour la source d'information dont il s'agit.
C	Il existe un système d'information et les données sont enregistrées, mais elles ne le sont pas systématiquement ou ne sont pas de haute qualité. Les données disponibles ne peuvent pas vraiment être utilisées pour le calcul des indicateurs.
D	Il n'existe pas de système d'information et les données ne sont pas enregistrées systématiquement.

Une fois que les sources d'information ont été classées selon la mesure dans laquelle elles enregistrent systématiquement des données exactes, l'on peut commencer à élaborer une stratégie de collecte de l'information.

B. Élaboration d'une stratégie de collecte de l'information

Comme indiqué au début de cette section, deux méthodes de collecte de l'information pour les indicateurs quantitatifs sont suggérées: i) l'élaboration et l'utilisation de systèmes d'information, et ii) l'échantillonnage.

Toute stratégie de collecte de l'information doit décrire la méthode ou la combinaison de méthodes qui seront employées pour rassembler et compiler les données nécessaires au calcul des indicateurs quantitatifs.

L'on se rappellera (voir la section 4.2 ci-dessus) que, si l'on veut que les indicateurs quantitatifs soient aussi exacts que possible, les informations brutes doivent, idéalement, être rassemblées au niveau de chaque enfant à partir d'une source d'information locale ou proche du niveau local.

Comment chacune des méthodes de collecte d'informations peut-être être utilisée pour y parvenir?

i) Collecte d'informations au moyen de systèmes d'information

Lorsqu'il ressort de l'évaluation (voir le paragraphe A ci-dessus) que les données sont déjà enregistrées systématiquement par les sources d'information et sont de haute qualité, elles peuvent être compilées directement auprès des sources d'information et utilisées pour le calcul des indicateurs quantitatifs. Comme indiqué au tableau 4.1 ci-dessus, il faudra pour cela, par exemple, que les lieux de détention enregistrent systématiquement l'arrivée et le départ de chaque enfant, que les autorités compétentes tiennent un dossier pour chaque enfant et y inscrivent toutes les informations disponibles concernant l'inculpation et la peine dont il a fait l'objet.

Le principe qui est à la base de la collecte de données au moyen de **systèmes d'information** – et le but de la mise à niveau ou de la refonte des systèmes d'information – est que, dans toute la mesure possible, *l'indicateur doit couvrir l'ensemble de la population d'enfants pertinente.*

Autrement dit, dans tous les cas où cela est possible, les sources d'information doivent être judicieusement sélectionnées pour faire en sorte qu'ensemble, les données enregistrées dont elles

disposent englobent tous les enfants faisant partie de la population pertinente. Si les établissements de détention tiennent effectivement un registre des enfants détenus, par exemple, il faudra choisir des sources d'information suffisantes pour disposer de données concernant tous les enfants détenus dans le pays. Si cela n'est pas possible, l'on pourra avoir recours à l'échantillonnage pour établir une estimation de l'ensemble de la population. Cette méthode est discutée plus loin.

Si, dans le cadre de la circulation des données à l'intérieur du système d'information, les sources d'information locales communiquent des données désagrégées à un niveau supérieur (par exemple au niveau du district ou au niveau central), l'on peut sélectionner des sources d'information à ce niveau plus élevé, ce qui permet de couvrir l'ensemble de la population pertinente au moyen d'un plus petit nombre de sources. Les informations concernant les enfants arrêtés par 20 postes de police locaux peuvent être obtenues, par exemple, en consultant le commissariat de police de district dont ils relèvent. Toutefois, il faut veiller à ce que la source d'information consultée à ce niveau plus élevé (le commissariat de police de district, dans cet exemple) puisse fournir des données désagrégées sur chaque enfant et pas simplement des totaux globaux.

Pour faciliter le travail, il y a lieu d'utiliser la carte du système pour identifier exactement quelles sont, et à quel niveau, les sources d'information à sélectionner pour faire en sorte que, lorsque les données sont rassemblées, l'on dispose d'informations détaillées concernant chacun des enfants faisant partie de la population visée. Habituellement, la liste des sources d'information variera pour chaque indicateur.

Il faudra également, pour chaque pays, réfléchir à la façon dont les données seront recherchées dans les systèmes d'information et compilées. Lorsque des données de haute qualité sont systématiquement enregistrées et conservées, les sources d'information peuvent facilement communiquer une copie des données dont elles disposent sur support papier ou sous forme électronique au niveau régional ou central pour qu'elles puissent être compilées et pour que les indicateurs puissent être calculés.

Cependant, il arrive fréquemment qu'alors même que des informations suffisantes sont conservées pour pouvoir calculer un indicateur déterminé, elles soient mal structurées ou conservées sous une forme qui ne peut pas être facilement communiquée à un niveau supérieur. En pareil cas, plusieurs palliatifs peuvent être envisagés:

- Les outils de collecte de l'information figurant à l'appendice 3 du présent manuel peuvent être envoyés aux sources d'information pour qu'elles les remplissent au moyen des données conservées dans leurs registres et les retournent, une fois remplis, pour que les données soient compilées; ou
- L'on peut dispenser aux sources d'information une formation à l'organisation des systèmes d'enregistrement des données, les données ayant été restructurées et/ou rassemblées sur cette base étant par la suite communiquées à un échelon plus élevé.

À plus longue échéance, l'on peut envisager de mettre à niveau ou de refondre ces systèmes d'information. Cette option est discutée dans la section C ci-dessous.

ii) Collecte de l'information par échantillonnage

L'on peut, dans certains pays, obtenir des informations écrites ou enregistrées concernant *chaque* enfant ou chaque lieu de détention à propos duquel des données doivent être rassemblées. Les pays disposant de systèmes d'information perfectionnés, par exemple, peuvent tenir des registres précis concernant chacun des enfants en conflit avec la loi.

Toutefois, lorsque tel n'est pas le cas et lorsque le temps disponible ne permet pas d'élaborer des systèmes d'information efficaces, certaines données peuvent être rassemblées parmi *une partie* seulement de la population. Autrement dit, l'on peut prendre un échantillon.

L'échantillonnage consiste à rassembler des informations à partir d'une partie de l'ensemble de la population. Les informations rassemblées ainsi sont utilisées pour établir par déduction des estimations concernant la population visée dans son ensemble.

L'on peut avoir recours à l'échantillonnage lorsque les données ne sont pas enregistrées ou lorsque les données concernant l'ensemble de la population sont incomplètes.

Il y a lieu d'avoir recours à l'échantillonnage lorsque les données nécessaires au calcul de tel ou tel indicateur ne sont pas disponibles pour l'ensemble de la population pertinente, soit parce qu'elles ne sont pas consignées par les sources d'information, soit parce qu'elles ne sont enregistrées que par certaines des sources, ne le sont pas systématiquement ou ne sont pas de haute qualité.

Ce qu'il faut entendre par "ensemble de la population" variera selon l'indicateur à mesurer. Le tableau 3.2 énumère les populations totales pertinentes pour chaque indicateur. Dans certains cas, la population totale sera "*tous les enfants détenus à une date déterminée*". Dans d'autres, il s'agira de "*tous les enfants dont la détention a pris fin au cours de la période considérée de 12 mois*". Pour les indicateurs 12 et 13, la population totale est "*tous les lieux de détention du pays*", plutôt qu'une population d'enfants en conflit avec la loi.

Comme, d'une manière générale, l'on aura recours à l'échantillonnage lorsqu'il n'est pas enregistré de données, ou simplement des données partielles, il faudra mettre au point une méthode systématique de collecte d'informations à partir de l'échantillon. Deux méthodes peuvent être envisagées pour rassembler des données à partir des sources d'information constituant l'échantillon:

- Une enquête au moyen de questionnaires remplis par les intéressés eux-mêmes; et/ou
- Une enquête fondée sur des entrevues directes.

Les questionnaires et entrevues peuvent être fondés sur les outils de collecte de l'information figurant à l'appendice 3 du présent manuel. Il existe trois outils de collecte d'informations, à utiliser lorsque l'on consulte les sources d'information:

- (1) Outil à l'usage de la police ou autres autorités chargées de l'application des lois;
- (2) Outil à l'usage des autorités compétentes; et
- (3) Outil à l'usage des lieux de détention.

Des questionnaires fondés sur les outils de collecte de l'information peuvent être établis et adressés à toutes les sources d'information constituant l'échantillon pour qu'elles les retournent dûment remplis. Les sources d'information constituant l'échantillon peuvent également être interrogées directement pour remplir le questionnaire pertinent.

Chacune de ces méthodes a ses avantages et ses inconvénients. Adresser des questionnaires aux sources d'information pour qu'elles les remplissent elles-mêmes est une méthode moins onéreuse et plus facile à administrer mais il se peut que les questionnaires ne soient pas remplis complètement ou contiennent des mentions contradictoires. Les entrevues avec les sources d'information permettent d'obtenir des réponses complètes et cohérentes mais exigent un investissement d'argent et de ressources, dans la mesure où les enquêteurs doivent se déplacer pour interroger les différentes sources.

Lorsque les sources d'information n'enregistrent pas de données, une entrevue directe peut être particulièrement appropriée étant donné que l'on peut guider la source d'information pour obtenir des types de données requises et évaluer de première main la situation; les enfants se trouvant dans un lieu de détention, par exemple, peuvent être physiquement dénombrés et les informations les concernant directement recueillies.

L'on peut également avoir recours à l'échantillonnage lorsque certaines sources d'information seulement enregistrent systématiquement des données de haute qualité. Lorsque l'échantillon est constitué de telles sources, il peut être possible d'utiliser des questionnaires auto-administrés, ou même recevoir directement les données enregistrées des systèmes d'information de ces sources. L'on trouvera à l'appendice 2 du présent manuel des instructions concernant les méthodes de collecte de données par échantillonnage qui peuvent être employées pour chacun des indicateurs, et notamment des instructions touchant à la sélection d'échantillons de dimensions appropriées, les techniques d'échantillonnage, l'estimation de la population totale sur la base de l'échantillon et le calcul des limites de confiance. L'échantillonnage est néanmoins un processus complexe. Dans tous les cas où cela est possible, il y aura donc lieu de solliciter l'avis d'un statisticien local qualifié au sujet des questions liées aux méthodes d'échantillonnage et à sa conception.

Choix de la stratégie de collecte d'informations la plus appropriée

Trois éléments sont importants pour l'élaboration d'une stratégie de collecte de l'information :

La **stratégie de collecte de l'information** dépend:

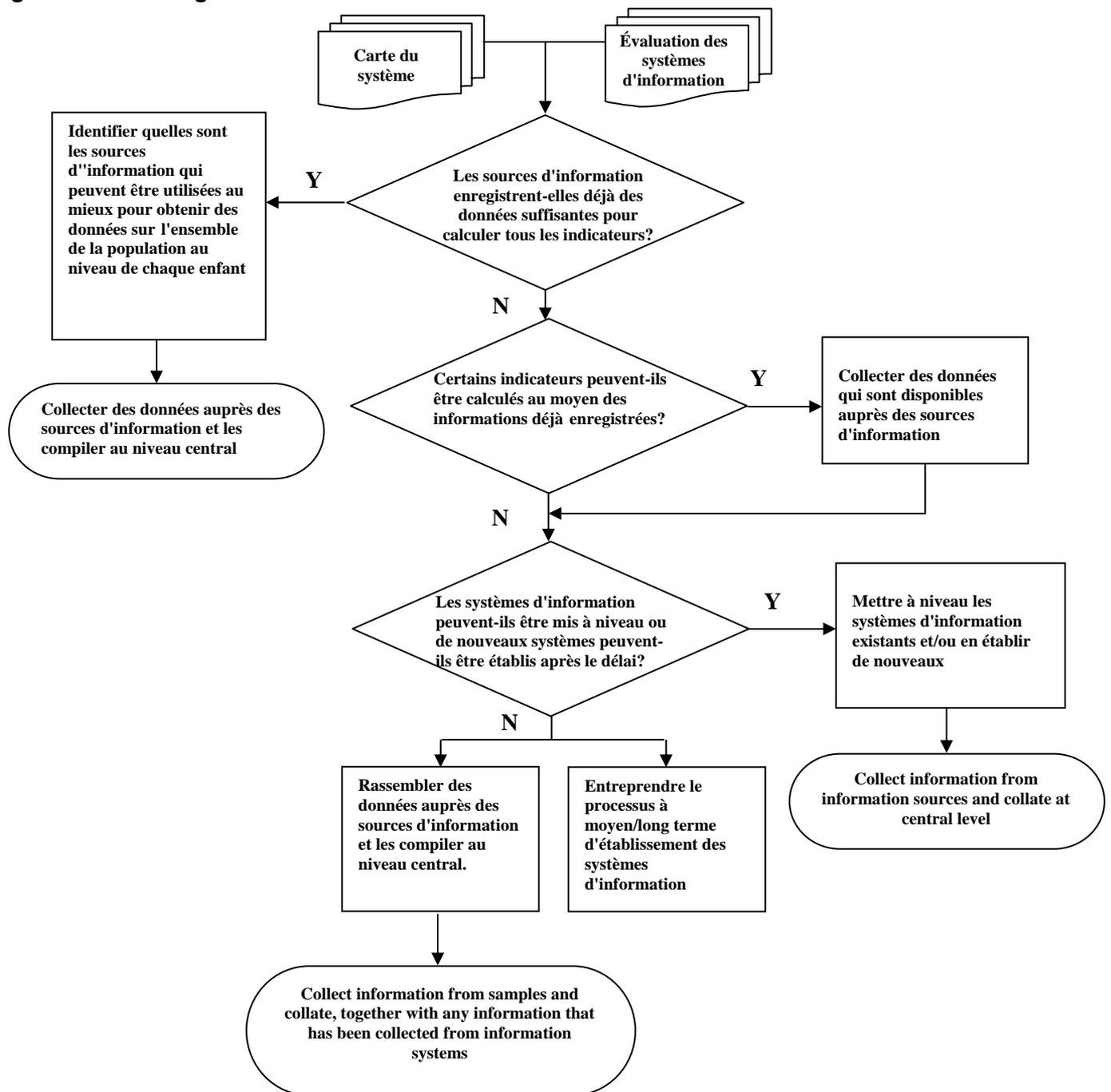
- A. De la mesure dans laquelle les sources d'information **enregistrent déjà systématiquement** des données exactes;
- B. De la question de savoir si **l'élaboration de nouveaux** systèmes d'information est possible dans des délais raisonnables;
- C. De la possibilité de **prendre des échantillons** des sources d'information dans la **pratique**.

Comme on l'a vu dans la section 4.2 ci-dessus, la collecte systématique de données concernant *chaque* enfant par les organes et autorités qui sont directement en contact avec lui présente plusieurs avantages: cette méthode permet de rassembler des données plus exactes, contribue beaucoup à réduire le risque que les enfants en conflit avec la loi ne soient exposés à la maltraitance, à des violences ou à l'exploitation et aide à garantir que chaque enfant soit traité selon son intérêt supérieur.

De ce fait, il est recommandé que, chaque fois que cela est possible, la stratégie élaborée encourage les sources à établir et à utiliser des systèmes d'information qui puissent enregistrer et conserver des données au sujet des divers enfants avec lesquels la source d'information dont il s'agit est en contact au plan local.

Il va de soi que l'évaluation des systèmes d'information décrite dans la section A ci-dessus peut fort bien parvenir à la conclusion que les sources d'information n'enregistrent pas systématiquement de données concernant chaque enfant, auquel cas la stratégie devra prévoir soit l'établissement de nouveaux systèmes d'information, soit une consultation par échantillonnage des sources d'information, soit les deux. Le schéma de la figure 4.3 ci-dessous contient des indications qui permettront de décider comment les données devront être rassemblées dans le contexte de tel ou tel pays.

Figure 4.3 – Stratégies de collecte d'informations



La figure 4.3 montre que, lorsque cela est possible, les données nécessaires au calcul des indicateurs doivent être rassemblées au moyen des systèmes d'information qui englobent l'ensemble de la population pertinente. Lorsque cela n'est pas possible, l'on peut plutôt procéder par échantillonnage des sources d'information.

La figure 4.3 démontre en particulier que des données peuvent être rassemblées par différentes méthodes et que l'on peut avoir recours à l'échantillonnage pour obtenir immédiatement des données en attendant que des systèmes d'informations soient mis en place à plus longue échéance.

La figure 4.4 ci-dessous donne un exemple de stratégie de collecte d'informations pour les indicateurs quantitatifs.

Figure 4.4 – Exemple de stratégie de collecte d'informations

Le schéma ci-dessous illustre le scénario qui peut se présenter dans un pays. Une carte du système de justice pour mineurs a été établie et une évaluation des systèmes d'information existants a été conduite. Les agents du gouvernement ont été chargés de planifier la collecte d'informations.

Pour la carte du système :		EXEMPLE
Postes de police	Tribunaux	Lieux de détention
<ul style="list-style-type: none"> • Les postes de police locaux tiennent un journal des arrestations et enregistrent l'arrestation de chaque enfant. Ces informations sont disponibles pour la période considérée de 12 mois. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les tribunaux locaux tiennent un registre des peines prononcées et communiquent ces informations au tribunal de district compétent. 	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les lieux de détention tiennent un registre du nombre d'enfants détenus.
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les postes de police tiennent des registres du nombre d'enfants gardés à vue mais certains d'entre eux seulement conservent ces informations pendant la période considérée de 12 mois. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les tribunaux de district tiennent un registre des informations reçues et conservent celles-ci pendant la période considérée de 12 mois. 	<ul style="list-style-type: none"> • Cependant, environ 20% seulement des lieux de détention tiennent un registre consignait l'arrivée et le départ de chaque enfant pendant la période considérée de 12 mois.
<ul style="list-style-type: none"> • Les agents de police peuvent libérer les enfants avec un simple avertissement, mais il n'est pas tenu de registre de ce type de cas. 		<ul style="list-style-type: none"> • Les lieux de détention enregistrent des informations détaillées concernant les décès d'enfants détenus, mais ne tiennent pas de registre des visites de la famille, du degré de séparation des adultes ou des programmes d'accompagnement.

Informations pouvant être rassemblées au moyen des systèmes d'information:

- Nombre d'enfants arrêtés pendant la période considérée de 12 mois (indicateur 1).
- Nombre d'enfants détenus (indicateur 2). Il faudra pour cela rassembler des données au sujet des enfants gardés à vue dans les postes de police et des enfants se trouvant dans des lieux de détention.
- Nombre de décès d'enfants détenus (indicateur 6).
- Pourcentage d'enfants condamnés à une peine privative de liberté (indicateur 9).

Informations pouvant être collectées par échantillonnage:

- Durée de la détention provisoire et de la peine privative de liberté (indicateurs 3 et 4). L'échantillon devra être pris parmi par les postes de police et les lieux de détention qui tiennent des registres concernant les enfants détenus pendant la période considérée de 12 mois.
- Nombre d'enfants qui ne sont pas totalement séparés des adultes (indicateur 7).

Informations qui exigeront un développement à plus long terme des systèmes d'information:

- Pourcentage des enfants qui ont reçu une visite de leurs parents, de leur tuteur ou d'un adulte membre de la famille au cours des trois mois écoulés ou qui ont visité ceux-ci (indicateur 8). Les lieux de détention devront commencer à enregistrer les visites.
- Pourcentage d'enfants faisant l'objet de mesures de déjudiciarisation (indicateur 10). Les agents de police devront commencer à enregistrer les informations concernant les enfants qui reçoivent un avertissement officiel.
- Pourcentage d'enfants qui reçoivent un accompagnement structuré (indicateur 11). Les lieux de détention devront commencer à enregistrer les inscriptions d'enfants à des programmes d'accompagnement structuré.

L'un des éléments importants mis en relief par la figure 4.4 est que, lorsqu'il n'a pas été systématiquement tenu de registre, il peut être extrêmement difficile d'obtenir des informations au sujet d'événements passés, même par échantillonnage. Comme on l'a vu, il faut, pour calculer les indicateurs 1, 4, 5, 6, 9, 10 et 11, obtenir des données portant sur une période déterminée de 12 mois. Si les sources d'information n'ont pas enregistré de données au sujet des enfants avec lesquels elles ont eu des contacts pendant cette période, il est peu probable qu'elles puissent s'en souvenir si elles sont interrogées ou si elles doivent répondre à un questionnaire.

Dans de telles circonstances, la seule façon de rassembler des données pour les indicateurs qui se rapportent à des événements passés peut être de mettre en place et d'utiliser de nouveaux systèmes d'information, dans une optique à plus longue échéance, afin de dégager les données nécessaires à la mesure des indicateurs. L'élaboration de nouveaux systèmes d'information est une question abordée dans la section C ci-dessous.

Les indicateurs de politiques générales

Jusqu'à présent, il a été presque entièrement question, dans ce chapitre, de la collecte des informations destinées à la mesure des indicateurs quantitatifs. Cependant, une stratégie de collecte d'informations est également élaborée pour la mesure des indicateurs de politiques générales.

Pour mesurer les indicateurs de politiques générales, il faut commencer par examiner en détail la législation et les politiques, normes et directives gouvernementales applicables pour déterminer dans quelle mesure chacun de ces textes traite des éléments de caractère général mesurés par les indicateurs, à savoir:

- L'existence d'un système garantissant des inspections indépendantes périodiques des lieux de détention (indicateur 12);
- L'existence d'un système de plaintes pour les enfants détenus (indicateur 13);
- L'existence d'un système spécialisé de justice pour mineurs (indicateur 14); et
- L'existence d'un plan national de prévention de la délinquance juvénile (indicateur 15).

Pour une large part, ces informations pourront déjà avoir été rassemblées lors de l'établissement de la carte du système national. Lorsqu'il faut les compléter pour pouvoir véritablement mesurer les indicateurs, les sources d'information pertinentes seront notamment la législation nationale, des ministères comme ceux de la justice et de l'intérieur ou le ministère chargé du système pénitentiaire ainsi que les ouvrages et rapports existants. Des informations concernant les politiques et directives applicables peuvent également être rassemblées aux échelons inférieurs, comme les services des tribunaux de district ou les commissariats de police régionaux.

Les informations dégagées des lois et politiques applicables peuvent être compilées et analysées au moyen des quatre outils d'analyse des politiques figurant à l'appendice 4 du présent manuel. Ces outils permettent de classer chacun des indicateurs de politiques générales dans l'une des quatre catégories suivantes:

- Catégorie 1 – [L'élément considéré] n'est pas prévu par les lois ou politiques applicables
- Catégorie 2 – [L'élément considéré] n'est que faiblement garanti par les lois ou politiques applicables
- Catégorie 3 – [L'élément considéré] n'est que modérément garanti par les lois ou politiques applicables
- Catégorie 4 – [L'élément considéré] est très bien garanti par les lois ou politiques applicables.

L'on trouvera de plus amples informations concernant l'utilisation des outils d'analyse des politiques à la première page de l'appendice 4 du présent manuel.

C. Élaboration de systèmes d'information

Comme indiqué dans la section B ci-dessus, il peut être possible, dans les pays où les systèmes d'information ne sont guère développés, de mesurer dans l'immédiat certains des indicateurs (particulièrement ceux qui reflètent des "instantanés") au moyen de méthodes d'échantillonnage des sources d'information par le biais de questionnaires ou d'enquêtes basées sur des entrevues directes.

Une telle approche, cependant, n'est pas réaliste si l'on veut pouvoir mesurer continuellement les indicateurs. De plus, les systèmes de justice pénale ont besoin d'un système de gestion des affaires et d'un système d'information qui fonctionnent pour être efficaces et pour garantir le respect des droits de l'homme de tous les intéressés. Étant donné ces réalités, les pays sont encouragés à envisager d'appuyer l'élaboration à plus long terme de systèmes d'information.

Du point de vue de la protection de l'enfant, l'élaboration de systèmes d'information au sein d'organes et d'institutions comme les lieux de détention ou les autorités compétentes contribue beaucoup à atténuer le risque que les enfants en conflit avec la loi ne soient exposés à la maltraitance, à des violences ou à l'exploitation ainsi qu'à faire en sorte que chaque enfant soit traité selon son intérêt supérieur. En effet, les systèmes d'information permettent aux organes ou institutions qui constituent le système de justice pour mineurs ou le système de justice pénale pour adultes de s'acquitter plus efficacement de leurs tâches de gestion et de supervision, aident à planifier les ressources et contribuent à faire en sorte que les enfants ne "disparaissent" pas à l'intérieur du système de justice.

L'élaboration de systèmes d'information concernant la justice pour mineurs, en particulier de systèmes informatisés, doit néanmoins être mûrement réfléchie. Il faut déterminer quels seront les usagers de ces systèmes, quelles seront les utilisations faites des informations enregistrées, qui entrera les données dans le système, quelles seront les données qui seront communiquées et qui recevra les informations provenant du système. En outre, l'élaboration de systèmes informatisés peut être coûteuse et exigera un financement dépassant celui qui est alloué aux activités nationales de collecte d'informations sur le système de justice pour mineurs. Aussi un examen approfondi de l'élaboration de systèmes d'information sur la justice pour mineurs dépasse-t-il le champ du présent manuel.⁷ Il importe de noter à ce propos que l'informatisation des systèmes n'est pas une garantie d'efficacité en tant que telle. Un système efficace d'enregistrement sur support papier ou un système de fiches peut être préférable à un système informatisé si les ressources ne sont pas suffisantes pour le mettre en place, l'administrer et le tenir à jour.

Néanmoins, les systèmes d'information sur la justice pour mineurs doivent comporter un certain nombre de caractéristiques communes minimum. En particulier, ils doivent pouvoir enregistrer systématiquement un certain ensemble minimum d'informations au sujet des enfants en conflit avec la loi. Ces informations minimum devront suffire pour pouvoir mesurer les 15 indicateurs de la justice pour mineurs.

En prenant pour guide les indicateurs pour la justice pour mineurs, le tableau 4.3 ci-dessous résume les informations minimum qui devraient être enregistrées par le système d'information des autorités chargées de l'application des lois, d'une autorité compétente, du parquet et des lieux de détention.

Le tableau indique les types d'informations qui doivent être enregistrées et conservées à propos de chaque enfant en conflit avec la loi. Ainsi, il ressort du tableau 4.3 qu'il y a lieu d'enregistrer à propos de chaque enfant les informations qui permettent de le suivre tout au long du système et de lui réserver le traitement répondant le mieux à ses besoins. L'enregistrement systématique de telles informations à propos de chaque enfant devrait beaucoup faciliter la gestion au jour le jour des organes et institutions qui s'occupent des enfants en conflit avec la loi, garantir à ces enfants la protection dont ils ont besoin et permettre de rassembler les informations et les statistiques requises pour le calcul des indicateurs.

En outre, les tableaux Excel figurant à l'appendice 5 du présent manuel peuvent être utilisés comme base d'un système informatisé simple au niveau des postes de police, des autorités compétentes et des lieux de détention. L'utilisation de ces tableaux comme outil de gestion permet de générer des données suffisantes pour le calcul des indicateurs. Les tableaux peuvent être utilisés comme indiqué ou bien servir à développer un système d'information. L'on trouvera à l'appendice 5 de plus amples informations au sujet de l'utilisation des tableaux ainsi que du matériel nécessaire.

Tableau 4.3 – Informations minimum devant être enregistrées par de nouveaux systèmes d'information

Source d'information	Exemple d'informations minimum qui devront être enregistrées par les nouveaux systèmes d'information	Notes
Police ou autre autorité chargée de l'application des lois	<p>Pour chaque enfant arrêté:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom, numéro d'identification, date de naissance, sexe et origine ethnique, adresse et identité des parents ou du tuteur et du représentant légal • Date et motif de l'arrestation • Nature de l'inculpation (lorsqu'il y a lieu) • Mesure de déjudiciarisation appliquée (lorsqu'il y a lieu) <p>Pour chaque enfant détenu:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacement de la salle/cellule et degré de séparation des adultes • Date des visites des parents, du tuteur ou d'adultes membres de la famille • Nature et dates des audiences devant une autorité compétente concernant la libération éventuelle de l'enfant 	<p>Il est bon d'affecter un code unique au dossier de chaque enfant: l'autorité compétente et tout lieu de détention ultérieur peuvent également utiliser le même code pour améliorer la circulation de l'information entre les divers organes et institutions.</p>
Autorité compétente ou parquet	<p>Pour chaque enfant relevant de l'autorité compétente:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement de l'affaire, y compris numéro d'identification de celle-ci et ouverture d'un dossier contenant tous les documents pertinents • Informations de base concernant l'enfant, y compris son nom, sa date de naissance, son sexe, son origine ethnique, son adresse et l'identité de ses parents ou de son tuteur et de son représentant légal • Date de l'arrestation et nature de l'inculpation • État de l'affaire (par exemple: en attente de première audience, en attente de jugement ou en cours d'appel) et indications sur le point de savoir si l'enfant fait l'objet d'une détention provisoire, avec mise à jour en cas de changement • Énumération des mesures prises à propos de l'affaire, comme collecte de pièces à conviction, fiches d'inculpation, plaidoiries ou rapports d'enquête sociale, avec les dates correspondantes • Énumération des audiences, avec leurs dates • Énumération des mesures judiciaires, comme mesure de déjudiciarisation, jugement ou ordonnance, avec leurs dates • Application des mesures après jugement, y compris (lorsqu'il y a lieu) en ce qui concerne la supervision de l'exécution de la décision par l'autorité compétente • Informations concernant la fin des mesures ordonnées et la clôture de l'affaire 	<p>L'établissement d'un dossier complet pour chaque enfant permet de mieux contrôler le déroulement de l'affaire. Il existe un lien étroit entre une gestion efficace des dossiers et l'équité, la transparence et l'obligation redditionnelle des autorités compétentes.</p> <p>Pour éviter que des enfants n'aient à attendre très longtemps pour que leur affaire soit entendue, le dossier doit indiquer clairement l'état de l'affaire et les dates des mesures adoptées et des audiences tenues.</p>
Lieu de détention	<p>Lors de l'arrivée de chaque enfant dans un lieu de détention:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom, numéro d'identification, date de naissance, sexe et origine ethnique, adresse et identité des 	<p>Des informations doivent être enregistrées pour chaque enfant arrivant au lieu de détention, et elles doivent être</p>

Source d'information	Exemple d'informations minimum qui devront être enregistrées par les nouveaux systèmes d'information	Notes
	<p>parents ou du tuteur et du représentant légal</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date d'arrivée au lieu de détention • Date de l'arrestation • Situation de l'enfant avant son arrivée au lieu de détention (par exemple: arrestation, détention dans un autre établissement ou liberté sous caution) • Catégorie d'infraction/raison de la détention, y compris informations concernant la peine prononcée, le cas échéant, et date prévue de libération • Évaluation des besoins de l'enfant faite lors de son arrivée dans le lieu de détention, y compris résultats de l'examen médical <p>Situation de chaque enfant détenu:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Détention avant ou après le prononcé de la peine, y compris date de tout changement de situation • Emplacement de la salle/cellule et degré de séparation des adultes • Date des visites des parents, du tuteur ou d'adultes membres de la famille ou date des visites de l'enfant à ceux-ci. <p>Lors du départ de l'enfant du lieu de détention:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Date du départ du lieu de détention • Raison du départ du lieu de détention (par exemple: condamnation, fin de la peine, libération conditionnelle) • Inscription à un programme d'accompagnement structuré, le cas échéant <p>Informations de caractère général:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informations, y compris la date, des visites d'inspection indépendantes réalisées • Registre des plaintes déposées et résultats 	<p>tenues à jour selon qu'il convient.</p> <p>Le système d'information peut se composer d'un journal tenu manuellement, d'un dossier individuel sur support papier pour chaque enfant ou d'une base de données informatisée dans laquelle sont entrées les données concernant chaque enfant.</p> <p>Il importe de veiller à enregistrer avec exactitude les informations personnelles.</p>

4.4 Gestion du processus

Comme on l'a vu dans l'ensemble du présent chapitre, tout processus national de collecte d'informations sur la justice pour mineurs doit tendre à la fois:

- À mesurer sans tarder les indicateurs qui peuvent aisément être calculés au moyen des systèmes d'information existants et/ou par échantillonnage; et
- Lorsque cela est possible, à créer un système durable d'information sur la justice pour mineurs qui permette d'obtenir continuellement les données nécessaires à la mesure continue des indicateurs.

De ce fait, le processus national de collecte d'informations sur la justice pour mineurs n'est pas censé être un élément "ponctuel". Ainsi, des mesures répétées et fréquentes des indicateurs doivent être effectuées au plan national pour éclairer l'élaboration des politiques, particulièrement pour ce qui est de la prévention de la délinquance juvénile, pour dégager les informations factuelles sur lesquelles peut reposer une réforme des lois et pour allouer efficacement les ressources.

Ce processus exige une planification et une gestion très soigneuses et a les plus grandes chances de réussir lorsqu'il est dirigé à partir des échelons les plus élevés du gouvernement national avec une étroite participation des principaux intervenants dans le système de justice pour mineurs ou de justice pénale pour adultes. À cette fin, il est recommandé que le processus soit coordonné par une équipe de gestion dirigée par le gouvernement.

L'équipe de gestion pourra comporter des représentants:

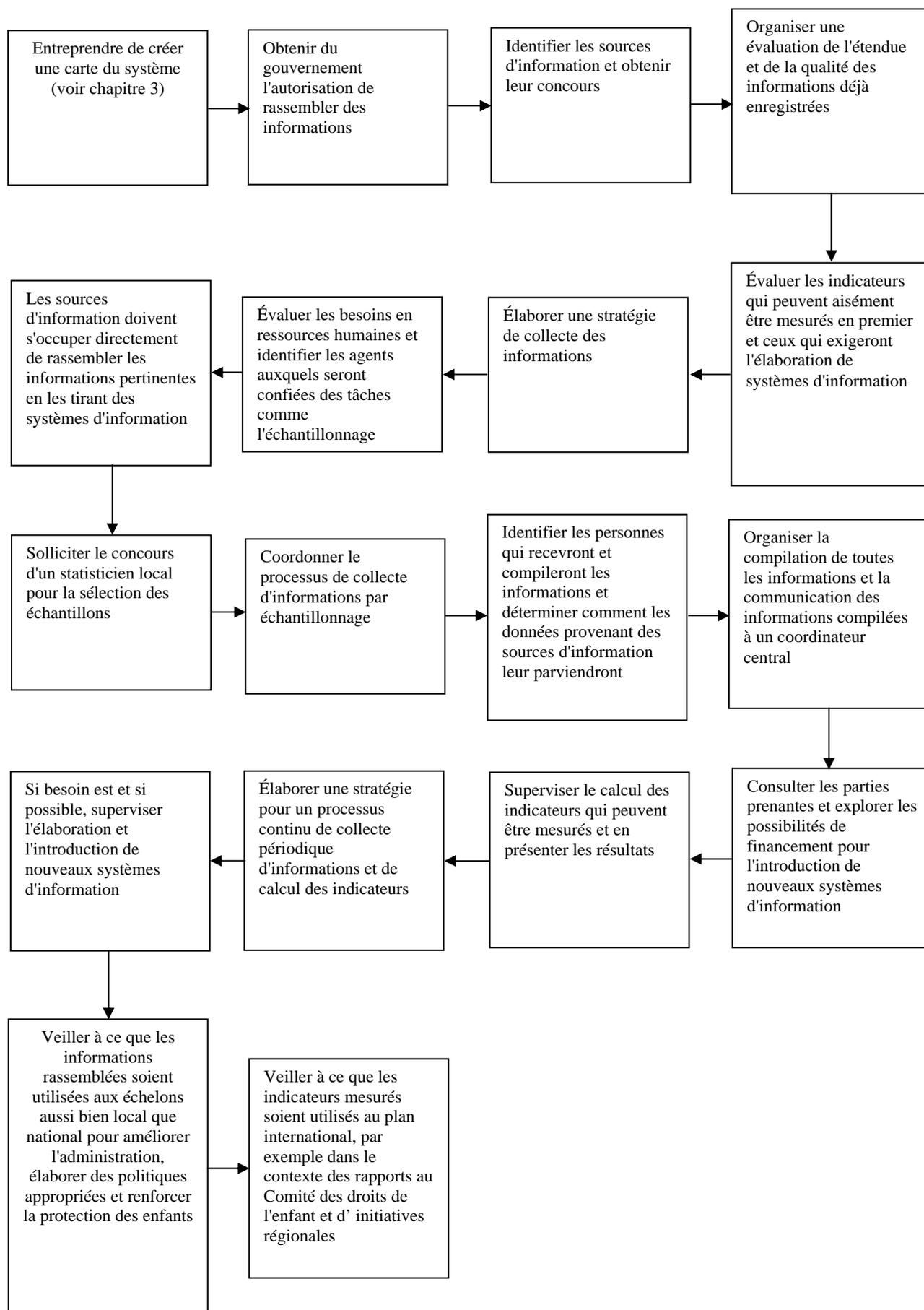
- Des ministères gouvernementaux intéressés, comme les Ministères de la justice, de l'intérieur ou des affaires sociales
- Du service national de statistique ou le service national des archives
- Des organes ou institutions qui constituent le système de justice pour mineurs ou de justice pénale pour adultes, comme les dirigeants des services de répression, les juges, les directeurs d'établissements pénitentiaires et les agents des services de probation et des services de protection de l'enfance
- Des chapitres locaux ou nationaux des organisations non gouvernementales internationales, en particulier des organisations membres du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs: Casa Alianza, Defence for Children International, Penal Reform International, Save the Children, Terre des hommes, et l'Organisation mondiale contre la torture
- Des bureaux de pays des organismes du système des Nations Unies comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Haut Commissariat aux droits de l'homme ou une mission du Département des opérations de maintien de la paix de l'ONU
- Des experts du système national de justice pour mineurs ou de justice pénale pour adultes, comme d'éminents juristes, des spécialistes de la protection de l'enfance, des représentants des instituts de recherche opérant dans ce domaine et des médiateurs

Les représentants du gouvernement qui feront partie de l'équipe de gestion devront être de rang suffisamment élevé pour autoriser les mesures à mettre en œuvre pour mener à bien le processus de collecte d'informations: il s'agira notamment de la divulgation des données conservées par les sources d'information ou de la collecte de nouvelles informations, y compris, en cas de besoin, au moyen de visites aux divers organes ou institutions comme lieux de détention ou tribunaux, à des fins d'échantillonnage.

L'équipe de gestion pourra répartir entre ses membres le travail matériel de collecte des informations, de compilation des données et de calcul des indicateurs. Elle pourra également avoir recours à des consultants locaux pour s'acquitter d'une partie de ces tâches, tout au moins lors de la première mesure des indicateurs.

La figure 4.5 ci-dessous donne un aperçu très général des tâches que devra habituellement mener à bien l'équipe de gestion dans le cadre du processus national de collecte d'informations sur la justice pour mineurs.

Figure 4.5 – Tâches usuelles de l'équipe de gestion



Afin de pouvoir planifier efficacement la communication des données du niveau local au niveau central, l'équipe de gestion devra être parfaitement familiarisée avec la carte du système national, l'identité des sources d'information et, le cas échéant, le schéma existant de circulation de l'information à l'intérieur des systèmes d'information et entre eux.

Lorsque des systèmes d'information sont utilisés, l'équipe de gestion pourra demander que les données provenant des sources d'information soient compilées à divers niveaux avant d'être communiquées à un coordinateur central au plan national. Les postes de police locaux, par exemple, devront communiquer les données dont ils disposent aux commissariats régionaux, lesquels, à leur tour, pourront les transmettre à la direction centrale de la police. Celle-ci pourra alors communiquer les données reçues au coordinateur central. Les informations remonteront ainsi le circuit jusqu'au niveau central. En outre, l'équipe de gestion pourra décider que chaque niveau devra vérifier la qualité des données reçues du niveau inférieur. Lorsque les informations sont rassemblées par échantillonnage, la responsabilité de la collecte des informations pourra aussi être déléguée à des échelons inférieurs. À défaut, une équipe d'enquêteurs travaillant directement avec l'équipe de gestion pourra s'occuper de l'échantillonnage et communiquer directement les données rassemblées au niveau central.

Quelle que soit la méthode de compilation des données, il est recommandé que toutes les informations soient rassemblées et que les indicateurs soient calculés par un coordinateur central qui soit membre de l'équipe de gestion ou qui en relève directement, ce qui permettra à l'équipe de suivre de près l'avancement du travail de mesure des indicateurs. Il pourra y avoir lieu de désigner comme coordinateur central un ou plusieurs représentants du service national de statistique ou du service central des archives. Le coordonnateur sera généralement chargé de vérifier la qualité et la complétude d'ensemble des données reçues des systèmes d'information ou recueillies par échantillonnage ainsi que le calcul des indicateurs. La mesure des indicateurs devra tenir compte de la source des données rassemblées par échantillonnage pour pouvoir tenir compte de leur degré d'exactitude, tel que reflété dans les limites de confiance (voir l'appendice 2 du présent manuel).

4.5 Présentation et utilisation des indicateurs

L'utilisation d'un modèle standard pour la présentation des 15 indicateurs de la justice pour mineurs les rend beaucoup plus utiles pour la mesure des tendances: lorsque les données sont présentées chaque fois de la même façon, il est plus facile de suivre l'évolution d'une situation et, si besoin est, de modifier en conséquence les politiques applicables et les pratiques suivies. Un modèle standard facilite beaucoup aussi la comparaison des indicateurs entre les pays ainsi qu'au plan international.

Si l'on veut que les résultats de la mesure des indicateurs soient aussi utiles que possible pour les organes, institutions et personnes qui s'occupent de la justice pour mineurs, il convient de présenter les indicateurs aussi simplement que possible. L'on peut par exemple représenter les indicateurs au moyen de graphiques et de figures. L'on trouvera à l'appendice 6 quelques suggestions concernant le modèle suivant lequel peuvent être présentés les indicateurs dans leur ensemble, de même que les indicateurs désagrégés.

Une fois que les indicateurs ont été calculés et présentés, l'équipe de gestion doit veiller à ce qu'ils soient utilisés comme il convient à différents niveaux. Pour produire le maximum d'impact, les indicateurs devront être utilisés au plan institutionnel local, au niveau du gouvernement national ainsi qu'au plan international. Il importe de ne pas perdre de vue, cependant, que l'utilité des indicateurs dépend directement de la compréhension que l'on a du contexte du pays dont il s'agit. Par exemple, beaucoup de facteurs affecteront le nombre d'enfants détenus à une date quelconque (indicateur 2), tels que le degré d'implication des enfants dans la délinquance, la définition légale des infractions, les peines recommandées, l'attitude des tribunaux en général et la capacité des lieux de détention. L'indicateur doit être interprété à la lumière de ces éléments, et tout infléchissement des politiques et des pratiques pourra tenir compte à la fois de l'indicateur en chiffres absolus et des éléments qui contribuent à en faire ce qu'il est. Les utilisations qui pourront être faites des indicateurs aux différents niveaux seront notamment les suivantes:

Niveau institutionnel/local. Au niveau des institutions, comme les lieux de détention, le processus de collecte d'informations au sujet de chaque enfant devra déboucher sur une révision des systèmes d'enregistrement des données et sur une surveillance plus étroite de la situation de chaque enfant. Les données recueillies au sujet des conditions de détention, par exemple la mesure dans laquelle les enfants sont séparés des adultes et les contacts qu'ils ont avec leurs parents et leurs familles, devront conduire les lieux de détention à revoir les aspects sur lesquels ils ont pris et à introduire des modifications en cas de besoin. Lorsqu'il y a eu des décès d'enfants dans un lieu de détention, celui-ci devra en analyser soigneusement les raisons et veiller, dans toute la mesure possible, à y remédier comme il convient. L'enregistrement de la durée de la détention de chaque enfant devra amener les autorités compétentes et/ou les lieux de détention à introduire des procédures appropriées pour s'assurer que la possibilité de libérer les enfants soit envisagée dès que l'occasion s'en présente.

Échelon national/gouvernemental. L'équipe de gestion devra s'employer à appréhender parfaitement les facteurs qui contribuent à la valeur mesurée pour chaque indicateur. Les valeurs des indicateurs, et la liste des éléments contributifs, devront être utilisées pour identifier les domaines qui appellent des améliorations ou des réformes, sur le plan aussi bien des politiques que de la pratique. Lorsqu'il ressort des indicateurs de politiques générales que tel ou tel élément ne jouit pas d'une garantie appropriée au regard de la loi, le gouvernement devra envisager de codifier les politiques applicables dans une nouvelle loi. Lorsque des politiques ou des lois existent mais ne paraissent pas être appliquées comme il convient, l'on pourra envisager la possibilité de renforcer les institutions nationales et locales ainsi que la capacité des professionnels. L'on devra veiller tout particulièrement à ce que les peines privatives de liberté soient appliquées aussi rarement que possible et que, dans tous les cas où cela est approprié, les enfants en conflit avec la loi soient orientés vers des programmes de déjudiciarisation. L'impact des nouvelles politiques ou pratiques peut aisément être suivi par une mesure périodique des indicateurs à intervalles réguliers. Cependant, il est clair que la réforme de la justice pour mineurs est un processus qui exige des efforts de longue haleine. Fréquemment, les pays pourront envisager de demander une assistance technique à un organisme des Nations Unies ou à une organisation non gouvernementale. Cette assistance devra être durable et tendre à renforcer les capacités et l'implication nationales à long terme.

Niveau international. Lorsqu'un pays doit présenter des rapports aux organes des Nations Unies chargés de superviser l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, comme le Comité des droits de l'enfant, les indicateurs devront être utilisés, dans le rapport de l'État partie, pour démontrer que les articles pertinents de la Convention relative aux droits de l'enfant sont respectés. Les indicateurs peuvent également être utilisés aux fins des rapports à d'autres organes des Nations Unies ou organes internationaux ou régionaux, et à des fins de recherche ou de surveillance, par exemple les Enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale.

DÉFINITIONS

Appendice 1

TERME	DESCRIPTION
Accompagnement	Arrangements visant à faciliter, après leur libération, la réinsertion des enfants détenus dans la société, la vie familiale ou le monde de l'éducation ou de l'emploi.
Acquittement	Un enfant est acquitté lorsqu'il est jugé non coupable d'infraction par une autorité compétente.
Agent des services de probation	Agent public chargé de superviser une période de probation. Cet agent doit fréquemment procéder à une évaluation de l'enfant et l'orienter vers les programmes appropriés de conseils, d'éducation et de réinsertion.
Arrestation	Un enfant est arrêté lorsqu'il est placé sous la garde de la police, des forces armées, des services de renseignement ou d'autres forces de sécurité pour être ou pour avoir semblé être entré en conflit avec la loi.
Atteinte à l'ordre public	Infraction consistant à troubler la paix ou la tranquillité publique.
Autorité compétente	Élément du système de justice pour mineurs ou de justice pénale pour adultes qui est chargé de prendre les décisions de procédure concernant l'affaire d'un enfant ou les décisions concernant la suite à y donner.
Carte du système	Carte du système de justice pour mineurs ou de justice pénale pour adultes d'un pays déterminé qui illustre les lois et systèmes pertinents et les liens qui existent entre eux.
Catégorie d'infraction	Catégories d'infractions énumérées au tableau 2.2 du présent manuel, telles que définies dans la présente section. Bien que les catégories "présentant un risque de délinquance" et "en situation irrégulière" puissent, à strictement parler, ne pas constituer des infractions en vertu de la législation nationale applicable, elles ont été incluses dans le tableau 2.2 en raison de la fréquence avec laquelle elles sont invoquées.
Condamnation	Une autorité compétente prononce une condamnation lorsque – nonobstant tout droit éventuel d'appel – elle prend une décision finale concernant l'affaire d'un enfant et décide que celui-ci fera l'objet de certaines mesures.
Condamné	Un enfant est condamné lorsqu'il est reconnu avoir commis une infraction par décision d'une autorité compétente.
Conflit avec la loi	Un enfant est en conflit avec la loi lorsqu'il a commis ou a été accusé d'avoir commis une infraction. Selon le contexte local, un enfant peut également être en conflit avec la loi lorsqu'il est pris en charge par le système de justice pour mineurs ou de la justice pénale pour adultes pour être considéré comme en danger en raison de son comportement ou de l'environnement dans lequel il vit.
Délit d'état (lié au statut de mineur)	Acte ou comportement qui n'est répréhensible que si la personne qui le commet a ou paraît avoir moins de 18 ans.
Détention administrative	Un enfant fait l'objet d'une détention administrative lorsqu'il est gardé à vue spécifiquement en vertu des pouvoirs conférés à l'exécutif ou d'une ordonnance de celui-ci et n'est pas soumis aux procédures usuelles du système de justice pour mineurs ou de système de justice pénale pour adultes.
Détention provisoire	Un enfant est en détention provisoire lorsqu'il est privé de liberté et en attendant qu'une autorité compétente prenne une décision finale sur son cas.
Échantillonnage	Processus consistant à rassembler des informations parmi une partie de la population dans son ensemble. Les informations concernant cette partie de la population sont utilisées pour faire des déductions touchant l'ensemble de la population.
Enfant	Toute personne de moins de 18 ans.
Inculpé	Un enfant est inculpé d'une infraction lorsque la police, les autorités chargées de l'application des lois, le parquet ou l'autorité compétente l'accuse officiellement d'avoir commis une infraction spécifique.
Infraction	Un enfant commet une infraction lorsqu'il commet tout acte réprimé par la loi en vertu du système juridique applicable.

TERME	DESCRIPTION
Infraction à la législation antidrogue	L'expression "infraction à la législation antidrogue" peut désigner tout acte délibéré lié à la culture, à la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre à la vente, à la distribution, à l'achat, à la vente, à la livraison dans quelques conditions que ce soit, au courtage, à l'envoi, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation, à l'exportation et à la possession de drogues soumises à un contrôle international.
Infraction à la législation relative à l'immigration/aux migrations	Infraction liée à la régularité de l'entrée et/ou du séjour de l'enfant et/ou de sa famille dans le pays dont il s'agit ou à la régularité du lieu de résidence actuel de l'enfant et/ou de sa famille à la suite d'un déplacement dans le pays.
Infraction grave contre la personne	Homicide, coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, enlèvement, viol, sévices ou attentats sexuels, voie de fait ou toute tentative de commettre l'un quelconque de ces actes.
Infraction grave contre les biens	Cambriolage, vol à main armée ou incendie criminel ou toute tentative de commettre l'un quelconque de ces actes. Le cambriolage consiste à pénétrer par infraction dans les locaux d'autrui avec l'intention d'y commettre une infraction. Le vol à main armée consiste à voler un bien à une personne en surmontant sa résistance par le recours à la menace ou à l'emploi de la force.
Législation	Toutes les lois nationales en vigueur concernant les enfants en conflit avec la loi, y compris les lois pénales et les lois relatives à la procédure pénale, aux sanctions pénales et à la justice pour mineurs, ainsi que les décisions des autorités compétentes et des tribunaux ayant force de loi.
Lieu de détention	Établissement public ou privé où un enfant est privé de liberté.
Mécanisme de plaintes	Tout système qui permet à un enfant privé de liberté de porter tout aspect du traitement dont il a fait l'objet, y compris les violations de ses droits, à l'attention de l'autorité responsable du lieu de détention ou de tout autre organe officiel créé à cette fin.
Mesure de déjudiciarisation	Un enfant fait l'objet d'une mesure de déjudiciarisation lorsqu'il est en conflit avec la loi mais que son affaire est réglée par des formules autres qu'un recours à une audience formelle devant l'autorité compétente. Pour bénéficier d'une mesure extrajudiciaire, l'enfant et/ou ses parents ou son tuteur doivent donner leur assentiment. Il peut s'agir notamment de mesures fondées sur les principes de la justice réparatrice.
Mesure non privative de liberté	Mesure ne supposant pas une privation de liberté à laquelle un enfant peut être condamné par une autorité compétente.
Normes coutumières	Normes cohérentes et généralement appliquées dans le pays en question, y compris règles tribales ou autochtones établies de longue date qui sont habituellement connues et respectées par une large part de la population.
Politiques	Tous les instruments nationaux de politiques à caractère général concernant les enfants en conflit avec la loi, y compris les ordonnances de l'exécutif et les arrêtés ministériels.
Population d'enfants	Groupe déterminé d'enfants, comme " <i>tous les enfants détenus à une date déterminée</i> ", qui doivent être dénombrés pour mesurer un indicateur donné.
Prévention	Création délibérée d'un environnement qui décourage les enfants d'entrer en conflit avec la loi. Cet environnement doit permettre à un enfant de mener une vie enrichissante au sein de la communauté et encourager un processus d'épanouissement personnel et d'éducation qui soit aussi exempt de délinquance que possible.
Privation de liberté	Un enfant est privé de liberté lorsqu'il est soumis à une forme quelconque de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement public ou privé dont il n'est pas autorisé à sortir à son gré, par ordre d'une autorité judiciaire, administrative ou autre.
Probation	Mesure non privative de liberté comportant la surveillance et la supervision d'un enfant autorisé à rester au sein de la communauté. La probation est habituellement supervisée par une autorité compétente, le parquet, le service d'assistance sociale ou un agent des services de probation. La probation peut être utilisée comme mesure indépendante ou à la suite de l'exécution d'une peine privative de liberté.
Programme de justice réparatrice	Programme fondé sur tout processus selon lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout membre de la communauté affecté par une infraction participent activement, ensemble, au règlement des questions découlant de l'infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur.

TERME	DESCRIPTION
	Les processus de justice réparatrice comprennent notamment la médiation, la conciliation, le dialogue et les groupes de décision.
Risque de délinquance	Bien qu'il puisse ne pas s'agir d'une infraction en vertu de la législation applicable, les enfants peuvent entrer en contact avec le système de justice pour mineurs ou le système de justice pénale pour adultes pour être considérés comme en danger du fait de leur comportement ou de l'environnement dans lequel ils vivent.
Situation irrégulière	Même si cela peut ne pas constituer une infraction en vertu de la législation applicable, les enfants peuvent entrer en contact avec le système de justice pour mineurs ou le système de justice pénale pour adultes pour être considérés comme en danger du fait de l'environnement dans lequel ils vivent.
Sources d'information	Institutions ou personnes qui font partie du système de justice pour mineurs ou du système de justice pénale pour adultes qui sont habituellement responsables de prendre les décisions clés qui affectent les enfants en conflit avec la loi et qui, fréquemment, ont des contacts directs avec ces enfants. Les sources d'information communiquent les données nécessaires à la mesure des indicateurs de la justice pour mineurs.
Système de justice pénale pour adultes	Le système de justice pénale pour adultes comprend les lois, procédures, professionnels, autorités et institutions qui s'occupent des témoins et des victimes ainsi que des adultes soupçonnés, inculpés ou reconnus coupables d'une infraction pénale.
Système de justice pour mineurs	Lois, politiques, directives, normes coutumières, systèmes, professionnels, institutions et programmes de traitement spécifiquement applicables aux enfants en conflit avec la loi.
Systèmes d'information	Méthodes ou structures internes qui permettent aux organes ou institutions qui s'occupent des enfants en conflit avec la loi d'enregistrer systématiquement, de tenir à jour et de conserver des données les concernant.
Vol	Fait de prendre un bien sans le consentement de son propriétaire. Le vol n'englobe pas le cambriolage ni l'effraction.

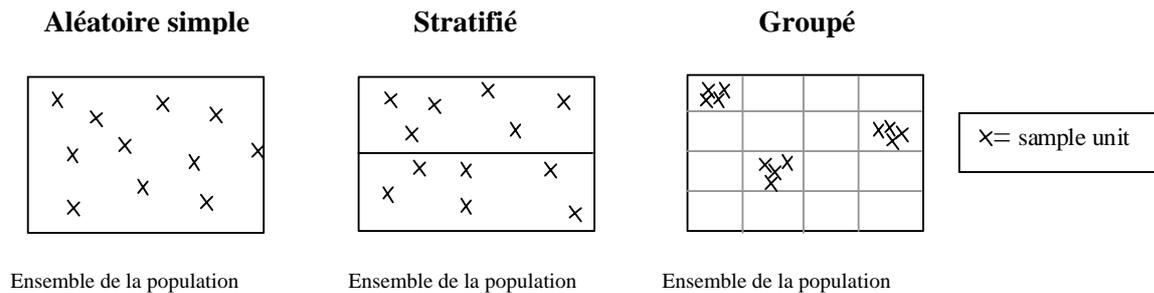
TECHNIQUES D'ÉCHANTILLONNAGE

Appendice 2

1. Types d'échantillonnage

Trois types d'échantillonnage sont particulièrement pertinents pour la collecte d'informations destinées au calcul des indicateurs de la justice pour mineurs.

Figure A2.1 – Types d'échantillonnage



L'échantillonnage aléatoire simple consiste à prendre des échantillons (ou des unités) au hasard parmi l'ensemble de la population.

L'échantillonnage stratifié exige de scinder l'ensemble de la population en un certain nombre de populations plus réduites ou "couches" (deux dans la figure A2.1), après quoi il est procédé dans chaque couche à un échantillonnage aléatoire simple. Cela a pour effet d'améliorer l'exactitude du résultat. Par exemple, les postes de police urbains (qui arrêtent un grand nombre d'enfants) peuvent constituer une couche et les postes de police ruraux (qui n'en arrêtent que quelques-uns) une seconde.

L'échantillonnage groupé décrit un échantillon composé d'unités qui sont groupées ensemble plutôt que d'être prises au hasard parmi l'ensemble de la population. Les groupes peuvent consister, par exemple, en groupes d'enfants détenus chacun dans un lieu de détention différent. Ensemble, tous les groupes constituent l'échantillon complet.

2. Limites de confiance

Lorsque des informations sont rassemblées à partir d'un échantillon, il n'est possible que d'*estimer* le résultat pour l'ensemble de la population. Autrement dit, il n'est pas possible d'être certain à 100% que le résultat obtenu pour l'échantillon est exactement représentatif de la population totale.

Un échantillon peut néanmoins être utilisé pour générer une *fourchette* à l'intérieur de laquelle l'on peut être *raisonnablement certain* que réside la population proprement dite. L'on y parvient au moyen du calcul statistique des limites de confiance. Celles-ci sont fondées sur l'*erreur standard* d'un échantillon, qui est une mesure de l'écart par rapport à la moyenne des différentes valeurs.

Par exemple, si l'on utilise des "limites de confiance de 95%", l'on peut dire que la probabilité que la valeur correspondant à la population réelle se situe à l'extérieur de la fourchette calculée n'est que de 5%.

Les **limites de confiance** indiquent la gamme à l'intérieur de laquelle l'on peut être raisonnablement certain que réside la valeur correspondant à la population réelle.

Exemple: Dans un échantillon de 100 enfants tirés d'une population de 500 enfants détenus, il a été constaté que 37% avaient reçu une visite de leurs parents au cours des 3 mois écoulés. Il a été calculé que l'erreur standard de l'échantillon était de 0,0434.

En utilisant une valeur tirée de tableaux statistiques (1,96), l'on peut dire que la limite de confiance de 95% pour la proportion de la population est de 37% +/- (1,96 x 0,0434) = 37% +/- 9.

Autrement dit, la probabilité que la proportion de la population effective d'enfants détenus ayant reçu une visite des parents au cours des 3 mois écoulés se situe à l'extérieur de la fourchette de 28% (37% - 9) à 46% (37% + 9) n'est que de 5%.

3. Objet de la mesure

Lorsque l'on a recours à l'échantillonnage pour estimer les valeurs réelles des indicateurs, il importe d'avoir clairement à l'esprit l'objet de la mesure. Il y a deux possibilités. Certains indicateurs mesurent un *total de la population*, et d'autres une *proportion* de la population.

Par exemple, l'indicateur 2 mesure le *nombre total* d'enfants détenus dans un pays, tandis que l'indicateur 3 mesure la *proportion* des enfants dont la détention a pris fin au cours de la période considérée de 12 mois et dont la détention relève d'une catégorie de durée déterminée.

Il faut également tenir compte de la nature de la population mesurée. L'objet des "populations d'enfants" est discuté plus haut dans le manuel. Pour plus de commodité, toutefois, le tableau A2.1 ci-dessous illustre la population totale (dont sera tiré un échantillon) pour chaque indicateur, avec l'objet de la mesure.

Tableau A2.1 – Population totale et objet de la mesure pour chaque indicateur

	Indicateur	Population totale	Objet de la mesure
Indicateurs quantitatifs			
1	Enfants en conflit avec la loi	• Tous les enfants arrêtés dans le pays au cours de la période considérée de 12 mois	• Total de la population
2	Enfants en détention	• Tous les enfants détenus dans le pays à une date spécifiée	• Total de la population
3	Enfants en détention provisoire	• Tous les enfants en détention provisoire dans le pays à une date spécifiée	• Total de la population
4	Durée de la détention provisoire	• Tous les enfants dont la détention provisoire a pris fin pendant une période spécifiée	• Une proportion de la population (les enfants faisant partie de la population relevant de la catégorie de durée de détention dont il s'agit)
5	Durée de la détention après jugement	• Tous les enfants condamnés à une peine privative de liberté qui a pris fin pendant une période spécifiée	• Une proportion de la population (les enfants faisant partie de la population relevant de la catégorie de durée de détention dont il s'agit)
6	Enfants décédés en détention	• Tous les décès d'enfants détenus pour la période considérée de 12 mois	• Total de la population
7	Séparation des adultes	• Tous les enfants détenus à une date spécifiée	• Une proportion de la population (les enfants faisant partie de la population qui ne sont pas totalement séparés des adultes)
8	Contact avec les parents et la famille	• Tous les enfants détenus à une date spécifiée	• Une proportion de la population (les enfants faisant partie de la population qui ont reçu une visite au cours des 3 mois écoulés)

	Indicateur	Population totale	Objet de la mesure
9	Condamnation à une peine privative de liberté	<ul style="list-style-type: none"> Tous les enfants condamnés par une autorité compétente au cours de la période considérée de 12 mois 	<ul style="list-style-type: none"> Une proportion de la population (les enfants faisant partie de la population qui font l'objet d'une peine privative de liberté)
10	Recours à des mesures de déjudiciarisation	<ul style="list-style-type: none"> Tous les enfants ayant fait l'objet d'une mesure de déjudiciarisation au cours de la période considérée de 12 mois 	<ul style="list-style-type: none"> Total de la population
11	Accompagnement post-détention	<ul style="list-style-type: none"> Tous les enfants libérés pendant la période considérée de 12 mois 	<ul style="list-style-type: none"> Une proportion de la population (les enfants faisant partie de la population qui bénéficient d'un accompagnement structuré)
Indicateurs de politiques générales/d'exécution qui peuvent également être mesurés sous forme quantitative			
12	Inspections périodiques indépendantes	<ul style="list-style-type: none"> Tous les lieux de détention du pays à une date spécifiée 	<ul style="list-style-type: none"> Une proportion de la population (les lieux de détention faisant partie de la population qui ont reçu une visite au cours des 12 mois écoulés)
13	Mécanisme de plaintes	<ul style="list-style-type: none"> Tous les lieux de détention du pays à une date spécifiée 	<ul style="list-style-type: none"> Une proportion de la population (les lieux de détention faisant partie de la population qui ont une procédure de plaintes)

L'indicateur 6 (Enfants décédés en détention) est le seul qu'il n'est pas recommandé de mesurer par échantillonnage. En effet, le nombre de décès d'enfants en détention sera sans doute extrêmement réduit et, de ce fait, très difficile à estimer avec une précision raisonnable au moyen de techniques d'échantillonnage.

4. Estimation des dimensions de l'échantillon pour l'estimation d'une proportion de la population

Les dimensions de l'échantillon à prendre dépendent du degré de précision que doit avoir l'estimation de la valeur correspondant à la population réelle.

Dans le cas des indicateurs qui mesurent une *proportion de la population*, les dimensions de l'échantillon, n , peuvent être calculées sur la base du degré de précision requis, la proportion *estimée* présente dans la population, et les effectifs totaux de la population, N , au moyen d'une équation mathématique.

Équation A2.1 – À utiliser avec une méthode d'échantillonnage aléatoire simple pour estimer des proportions

L'équation est :

$$n = \frac{n_0}{1 + \frac{n_0}{N}}$$

ou

$$n_0 = \frac{(1.96)^2 pq}{(0.05)^2}$$

pour une limite d'erreur de 5% avec une confiance de 95%.

p = proportion estimée présente dans la population (exprimée sous forme de fraction) et $q = (1 - p)$. Selon cette équation, les dimensions de l'échantillon doivent être plus grandes lorsque p approche plus de 50% (0,5) de la population totale. Autrement dit, si 50% des enfants détenus à une date déterminée ont reçu une visite d'un adulte membre de la famille au cours des 3 mois écoulés, il faudra prendre un échantillon plus nombreux pour estimer la proportion de la population réelle avec le même degré de précision que si, par exemple, 20% ou 80% des enfants détenus avaient reçu une visite au cours des trois mois écoulés.

En conséquence, faute d'informations permettant d'estimer p , le mieux est d'utiliser pour p une valeur de 0,5 (bien que cela puisse, comme il va de soi, exiger un échantillon de dimensions plus

grandes que nécessaire). L'on trouvera au tableau A2.2 ci-dessous des dimensions d'échantillon calculées au moyen de l'équation A2.1 pour différentes valeurs de N et p .

Tableau A2.2 – Dimensions que doit avoir l'échantillon pour un échantillonnage aléatoire simple en vue de l'estimation d'une proportion de la population

Effectifs totaux de la population (N)

Proportion estimée de la population (p)

	100	200	300	400	500	600	700	800	1000	1500	2000	3000	4000	>4000
0,05	66	99	119	132	109	113	116	118	122	127	129	132	134	138
0,1	66	99	119	132	109	113	116	118	122	127	129	132	134	138
0,15	66	99	119	132	141	148	153	158	164	173	179	184	187	196
0,2	71	111	135	153	165	175	182	188	198	211	219	227	232	246
0,25	74	118	147	168	183	195	204	212	224	242	252	263	269	288
0,3	77	124	156	179	196	210	221	230	244	266	278	291	299	323
0,35	78	127	162	187	206	221	233	243	259	284	298	313	322	350
0,4	79	130	166	192	212	229	242	253	270	296	312	329	338	369
0,45	79	131	168	195	216	233	247	258	276	304	320	338	347	380
0,5	80	132	169	196	217	234	248	260	278	306	322	341	351	384
0,55	79	131	168	195	216	233	247	258	276	304	320	338	347	380
0,6	79	130	166	192	212	229	242	253	270	296	312	329	338	369
0,65	78	127	162	187	206	221	233	243	259	284	298	313	322	350
0,7	77	124	156	179	196	210	221	230	244	266	278	291	299	323
0,75	74	118	147	168	183	195	204	212	224	242	252	263	269	288
0,8	71	111	135	153	165	175	182	188	198	211	219	227	232	246
0,85	66	99	119	132	141	148	153	158	164	173	179	184	187	196
0,9	58	82	95	103	109	113	116	118	122	127	129	132	134	138
0,95	42	54	59	62	64	65	66	67	68	70	70	71	72	73

Ainsi, pour une population de 600 enfants détenus dont on estime que 20% ne sont pas totalement séparés des adultes, il faudra un échantillon de **175** enfants pour estimer la proportion de la population réelle +/- 5% avec une confiance de 95%.

Comme indiqué ci-dessus, lorsque l'on ne dispose pas d'estimation pour p , il y a lieu d'utiliser une valeur de 0,5 et de calculer en conséquence les dimensions de l'échantillon.

La technique ci-dessus doit être utilisée lorsqu'un indicateur mesure une *proportion* de la population. Le calcul des dimensions de l'échantillon dans le cas des indicateurs qui mesurent le *total* de la population est discuté dans la section 6 ci-dessous.

Il ne faut pas oublier non plus que le tableau ci-dessus doit être utilisé pour calculer les dimensions de l'échantillon lorsque l'on utilise une méthode d'*échantillonnage aléatoire simple*, soit seule, soit à l'intérieur d'une couche. Si l'on utilise un échantillonnage groupé, la situation est un peu plus complexe.

5. Le choix de l'échantillon

À strictement parler, les méthodes d'échantillonnage et les équations mathématiques figurant dans le présent appendice doivent être utilisées pour un échantillonnage *aléatoire*, les échantillons (par exemple les enfants) ou groupes d'unités devant être choisis vraiment au hasard parmi l'ensemble de la population pertinente.

Il se peut néanmoins que, dans le cadre d'une stratégie de collecte de l'information, les unités constituant un échantillon ne soient pas véritablement sélectionnées au hasard. Cela peut arriver, par exemple, lorsque certains lieux de détention seulement enregistrent des informations concernant les enfants dont ils sont responsables et qu'il serait commode de ne rassembler de données qu'auprès de ces lieux de détention comme "échantillon" de l'ensemble de la population.

En pareils cas, il faut faire preuve de prudence pour veiller à ce que l'échantillon soit en fait représentatif de l'ensemble de la population. Le fait que les informations soient enregistrées dénote probablement, par exemple, une bonne gestion du lieu de détention. Il se peut que les enfants qu'abritent de tels lieux de détention reçoivent, en moyenne, plus de visites que les autres ou même que la durée de leur détention soit moindre.

Aussi longtemps que l'équipe de gestion a des raisons de penser que l'échantillon est représentatif aux fins de l'indicateur à mesurer, les méthodes et calculs figurant dans cet appendice peuvent être utilisés. Cependant, il y aura lieu de solliciter l'avis d'un statisticien local lorsque l'échantillon est sélectionné autrement que par des méthodes véritablement aléatoires.

6. Sélection de la méthode d'échantillonnage

L'on trouvera dans cette section des indications sur la méthode d'échantillonnage qui peut être la mieux appropriée pour chacun des indicateurs devant être mesurés de cette façon. Les calculs à faire pour estimer la valeur correspondant à la population et pour calculer les limites de confiance varient selon chaque méthode, et l'on trouvera également ci-après des indications sur ce point.

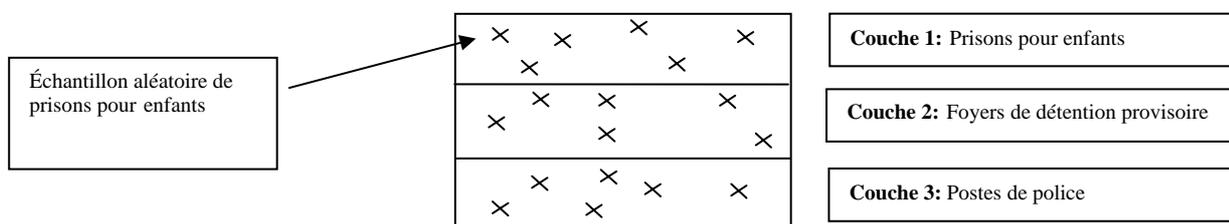
A) INDICATEURS 1, 2 et 3 – Mesure de totaux de la population

Les indicateurs 1, 2 et 3 mesurent des totaux de la population. Pour l'indicateur 1, il faut disposer de données sur l'ensemble d'une période de 12 mois, tandis que les indicateurs 2 et 3 sont des "instantanés".

La méthode décrite ci-après peut être utilisée pour les indicateurs 1, 2 ou 3. Les sources d'information prises comme échantillon sont des postes de police (pour l'indicateur 1) et des lieux de détention, y compris des postes de police (pour les indicateurs 2 et 3).

La population totale d'enfants arrêtés ou détenus se trouve dans le nombre total de postes de police et de lieux de détention du pays. La difficulté est qu'à l'intérieur du pays dans son ensemble, les divers postes de police et lieux de détention arrêtent et détiennent respectivement des nombres très différents d'enfants. Une prison pour enfants, par exemple, peut détenir 400 enfants tandis que 2 ou 3 enfants seulement peuvent être gardés à vue dans des cellules d'un poste de police. Supposons qu'il soit pris un échantillon aléatoire simple des lieux de détention pour déterminer combien d'enfants sont détenus dans chaque lieu de détention sélectionné. L'on risque que l'échantillon aléatoire simple des lieux de détention produise une estimation de la population totale des enfants détenus qui présente des limites de confiance d'un tel ordre de grandeur que l'estimation se trouve privée de toute utilité (en raison de la grande diversité du nombre d'enfants détenus dans chaque lieu de détention).

Pour y remédier, il faut avoir recours à un échantillonnage stratifié. En pareils cas, la population dans son ensemble est subdivisée en sous-groupes et il est procédé à un échantillonnage aléatoire simple à l'intérieur de chaque sous-groupe. Lorsque l'on procède par échantillonnage pour établir l'indicateur 2, par exemple, l'on peut définir ces couches ou sous-groupes. Les lieux de détention qui abritent de grands nombres d'enfants (comme les prisons pour enfants) peuvent constituer une couche et les lieux de détention où se trouvent un plus petit nombre d'enfants (comme les foyers de détention provisoire) peuvent en constituer une deuxième, et les lieux de détention où il n'y a que très peu d'enfants (comme les postes de police) la troisième. Chaque couche fera ensuite l'objet d'échantillons séparés. Si le *nombre total* de lieux de détention que comporte chaque couche est connu, l'on peut estimer la population totale des enfants détenus (avec des limites de confiance) à partir des échantillons pris dans les diverses couches.



Pour donner un exemple, l'encadré A2.1 ci-dessous illustre comment cette méthode peut être utilisée pour l'indicateur 1.

Encadré A2.1 – Échantillonnage aléatoire stratifié pour l'indicateur 1

Exemple:

Les enfants, dans un grand pays, peuvent être arrêtés par des services de répression opérant à partir de 200 postes de police, dont 130 (N_1) sont ruraux et 70 (N_2) urbains. En moyenne, les postes de police arrêtent six ou sept fois plus d'enfants que les postes de police ruraux. Les deux catégories sont par conséquent subdivisées en deux couches distinctes.

Les postes de police n'enregistrent pas systématiquement d'informations concernant tous les enfants qu'ils arrêtent. Cependant, 20 postes de police au total ont enregistré des données pour les 12 mois écoulés. Ces postes de police sont considérés comme représentatifs de l'ensemble de la population de postes de police. Il s'agit de 10 postes de police ruraux (n_1) et de 10 postes de police urbains (n_2).

	Postes de police ruraux	Postes de police urbains
Nombre d'enfants arrêtés pendant la période considérée de 12 mois	3	34
	7	50
	12	44
	6	51
	2	30
	5	39
	8	35
	8	48
	10	56
	7	49
Total pour la couche	68	436
Estimation du total de la population = $\frac{\sum x_1(N_1)}{n_1} + \frac{\sum x_2(N_2)}{n_2}$	3 936	
Couche $s^2 =$ $\frac{1}{n-1} [\sum x^2 - \frac{(\sum x)^2}{n}]$	9,067	74,489
Erreur standard de la population = $\sqrt{\frac{N_1(N_1-n_1)(s^2_1)}{n_1} + \frac{N_2(N_2-n_2)(s^2_2)}{n_2}}$	295,8	
Limites de confiance de 90% = Total +/- 1,64 x erreur standard	3 478 < 3 936 < 4 421	

Autrement dit, après avoir procédé à l'échantillonnage et à ce calcul, nous pouvons être certains à 90% que le nombre total d'enfants arrêtés dans le pays dans son ensemble pour la période de 12 mois considérée est compris entre 3 478 et 4 421.

Les limites de la marge d'erreur, dans le cas de l'échantillonnage stratifié, peuvent être réduites au moyen d'un choix judicieux des dimensions de l'échantillon sélectionné pour chaque couche. Dans l'encadré A2.1 ci-dessus, il a été pris un échantillon de 10 postes de police dans chaque couche, car c'étaient les sources d'information qui disposaient de données enregistrées. Cependant, lorsque l'on peut véritablement procéder à un véritable échantillonnage aléatoire à l'intérieur de chaque couche, l'on peut réfléchir davantage aux dimensions de chaque échantillon.

En règle générale, il y a lieu de choisir à l'intérieur d'une couche déterminée un échantillon plus nombreux si: i) la couche est plus large; ii) la couche est plus variable au plan interne, ou iii) l'échantillonnage est moins onéreux à l'intérieur de la couche considérée.

En particulier, l'on peut beaucoup contribuer à améliorer l'exactitude des chiffres si l'on dispose d'une estimation de la variance, s^2 , (variabilité interne) des données et si l'on a une idée approximative des effectifs de la population totale. Ces chiffres peuvent être tirés d'une petite enquête pilote, de données plus anciennes concernant la population considérée ou d'une

estimation mathématique. La formule $s^2 = 0,083h^2$, par exemple, est fréquemment employée pour estimer la variance à l'intérieur d'une couche, h étant égal à la gamme constatée à l'intérieur de la couche considérée.

Lorsque l'on dispose d'une estimation de s^2 pour chaque couche et d'une approximation des effectifs de la population totale, l'on peut utiliser l'équation A2.2 ci-dessous pour déterminer les dimensions idéales de l'échantillon total et de chaque échantillon à l'intérieur de chaque couche.

Équation A2.2

$$\text{Dimension de l'échantillon total, } n = \frac{(\sum N_h s_h)^2}{V + \sum N_h s_h^2}$$

Où N_h = la population totale de chaque couche, s_h = l'estimation de l'erreur standard pour chaque couche et V = la variance globale requise.

L'encadré A2.2 montre comment l'équation A2.2 est utilisée dans la pratique.

Encadré A2.2 – Calcul des dimensions de l'échantillon pour la mesure de l'indicateur 2 au moyen d'un échantillonnage stratifié

Exemple:

Les enfants, dans un grand pays, peuvent être détenus dans des prisons pour mineurs, des centres de détention, des foyers de détention provisoire et les cellules de garde à vue des postes de police. Il y a 3 prisons pour mineurs, 8 centres de détention, 5 foyers de détention provisoire et 50 postes de police équipés de cellules. L'équipe de gestion décide que chaque série d'établissement fera l'objet d'un échantillonnage à l'intérieur de sa propre couche étant donné que le nombre d'enfants détenus dans les établissements de chaque catégorie est fort différent.

L'équipe de gestion estime s^2 (la variance) pour chaque couche au moyen de la formule $s^2 = 0,083h^2$. Cette équation peut être utilisée lorsque le nombre d'enfants détenus dans chaque type de lieu de détention est relativement constant. Il se peut par exemple que l'équipe de gestion constate que le plus petit centre de détention abrite 40 enfants et le plus vaste 54. La valeur de s^2 pour la couche des centres de détention est par conséquent estimée comme étant de $0,083 \times (54-40)^2 = 16,27$. En conséquence, $s_{\text{centres de détention}} = \sqrt{16,27} = 4,03$. La même technique est utilisée pour chacune des autres couches.

Il y a deux ans, l'on savait que la population totale d'enfants détenus était de l'ordre de 900 enfants. L'équipe de gestion souhaite estimer la population totale actuelle à 5% près. La valeur de V (variance globale requise) est par conséquent calculée au moyen de la valeur d'il y a deux ans: $(0,05 \times 900)^2 = 2,025$.

L'équipe de gestion procède alors aux calculs ci-dessous:

Couche	N_h	s_h	$N_h s_h$	$N_h (s_h^2)$	n_h
1 Prisons pour mineurs	3	14,40	43,2	622,08	3
2 Centres de détention	8	4,03	32,24	129,93	2
3 Foyers de détention provisoires	5	3,46	17,3	59,86	1
4 Postes de police	50	2,30	115	264,5	8
			$\sum N_h s_h = 207,74$	$\sum N_h (s_h^2) = 1076,37$	14
			$\sum (N_h (s_h)^2) = 43155,91$		

Les dimensions de l'échantillon global sont calculées au moyen de l'équation A2.2: $\frac{43155,91}{2025 + 1076,37} = 14$

Les dimensions de l'échantillon de chaque couche sont calculées au moyen de la formule suivante:

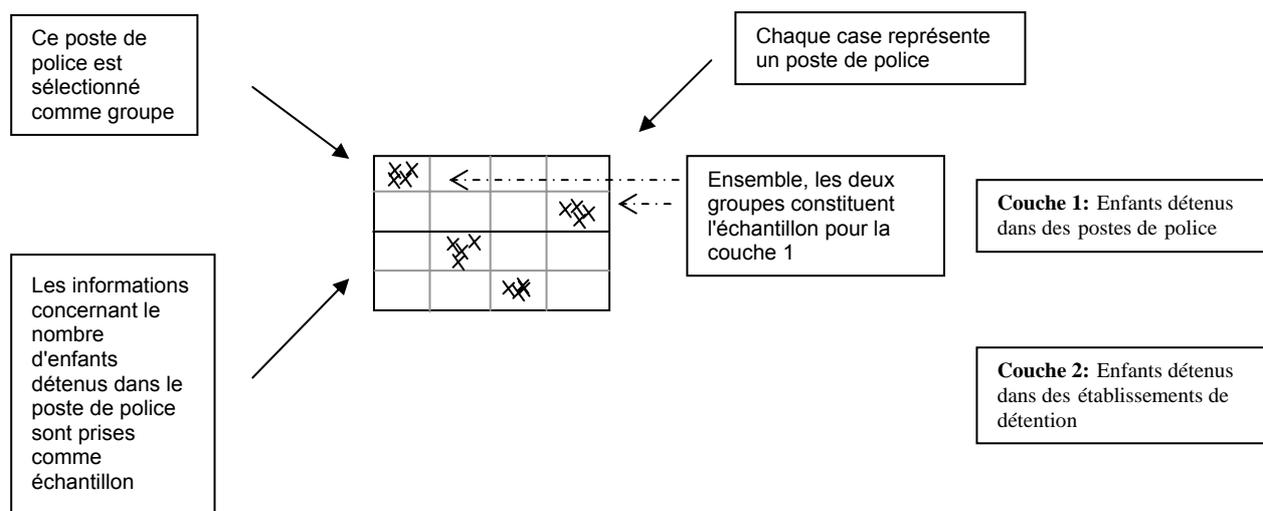
$$\frac{14}{\sum N_h s_h} \times N_h s_h$$

B) INDICATEURS 4, 5, 7, 8, 9 et 11 – Mesure de proportions de la population

Les indicateurs 4, 5, 7, 8, 9 et 11 mesurent des proportions de la population. Cependant, un seul d'entre eux – l'indicateur 7 (Séparation des adultes) – peut être mesuré comme "instantané". Pour tous les autres, il faut disposer d'informations pour toute la période considérée de 12 mois (indicateurs 4, 5, 9 et 11) ou de trois mois (indicateur 8). De ce fait, l'on n'aura recours à l'échantillonnage pour la mesure de ces indicateurs, d'une manière générale, que lorsque quelques sources d'information seulement disposent de données enregistrées, ou bien lorsque des données enregistrées sont disponibles mais seulement sous une forme qui n'est pas rapidement et facilement accessible pour toutes les sources d'information.

La population totale d'enfants, pour chaque indicateur, sera soit contenue par les divers lieux de détention, soit aura été condamnée par les différents tribunaux. De ce fait, la méthode d'échantillonnage utilisée pour la mesure de ces indicateurs est dans la pratique une méthode d'échantillonnage groupé.

Supposons par exemple qu'il faille procéder à un échantillonnage pour calculer l'indicateur 7 (Séparation des adultes). Supposons en outre que les enfants soient détenus dans deux types de lieux de détention: postes de police et établissements de détention pour mineurs. Comme dans les exemples ci-dessus, chacune de ces catégories pourrait constituer une couche. En l'occurrence, cependant, lorsque chaque poste de police ou chaque établissement de détention est sélectionné aux fins de l'échantillonnage, les informations rassemblées dans chaque endroit se rapportent à une *caractéristique* des divers enfants qui s'y trouvent. Autrement dit, dans chaque lieu de détention, nous sommes en présence d'un *groupe* d'enfants à propos desquels nous allons rassembler des informations. Les groupes, ensemble, constituent l'échantillon global.



Dans chaque lieu de détention, nous pouvons rassembler des données au sujet de tous les enfants qui s'y trouvent, ou bien décider de n'en rassembler que pour un certain nombre de sorte que les dimensions des groupes soient constantes. L'on pourra par exemple rassembler des données concernant une vingtaine d'enfants seulement. Les chiffres sont beaucoup plus exacts lorsque l'on utilise un grand nombre de petits groupes plutôt qu'un petit nombre de groupes de grandes dimensions.

L'on trouvera dans l'encadré A2.3 un exemple de l'indicateur 4 (Durée de la détention provisoire) au moyen d'une méthode d'échantillonnage groupé.

Encadré A2.3 – Mesure de l'indicateur 4 au moyen d'une méthode d'échantillonnage groupé par couches

Exemple:

Les enfants, dans un grand pays, peuvent faire l'objet d'une mesure de détention provisoire dans des foyers spécialisés ou dans des postes de police. Des enfants se trouvent en détention provisoire dans 16 foyers et 100 postes de police. L'équipe de gestion décide que chaque catégorie d'établissement fera l'objet d'un échantillonnage à l'intérieur de sa propre couche, le nombre d'enfants détenus dans chaque catégorie étant fort différent.

Tous les lieux de détention enregistrent et conservent des informations au sujet des enfants dont la détention provisoire a pris fin au cours des 12 mois écoulés. Cependant, les informations sont conservées dans de volumineux dossiers sur support papier. L'équipe de gestion décide qu'il sera, dans un premier temps, plus rapide de prélever un échantillon parmi les lieux de détention en attendant que les informations sur support papier aient été informatisées. La population totale d'enfants, dans la pratique, fera l'objet d'un échantillonnage groupé en deux couches: les foyers de détention provisoire et les postes de police.

L'équipe de gestion ne sait pas quelle est la proportion des enfants relevant de chaque catégorie de durée de la détention provisoire. L'on estime cependant qu'au cours de la période considérée de 12 mois, 500 enfants en tout ont fait l'objet d'une détention provisoire dans des postes de police et 1,000 dans des foyers. L'équipe de gestion commence par conséquent par utiliser le tableau A2.2 comme une estimation très approximative des dimensions de l'échantillon total.

	Postes de police – total estimatif de 500 enfants	Foyers de détention provisoire – total estimatif de 1 000 enfants
Dimensions estimatives de l'échantillon à partir du tableau A2.2 sur la base de $p = 0,5$	217	278

Sur la base de l'estimation du nombre total d'enfants et de lieux de détention, l'équipe de gestion calcule qu'en moyenne, 5 enfants (500/100) auront passé leur détention provisoire dans chaque poste de police au cours de la période considérée de 12 mois et que 63 enfants (1000/16) l'auront achevée dans chaque foyer de détention provisoire. Pour constituer l'échantillon total, l'équipe de gestion décide par conséquent de prendre des échantillons de 43 postes de police (217/5) et 5 foyers de détention provisoire (278/63).

L'équipe de gestion sélectionne au hasard les lieux de détention dans lesquels seront prélevés les échantillons et, dans chacun d'eux, détermine la proportion d'enfants qui y ont passé leur détention provisoire au cours de la période considérée de 12 mois et qui relèvent de chacune des catégories de durée utilisées pour l'indicateur 4.

Le tableau ci-dessous illustre les calculs effectués par l'équipe de gestion pour les enfants qui ont passé moins d'un mois en détention provisoire. Il y a lieu de noter que les calculs à effectuer sont différents de ceux qui sont indiqués dans l'encadré A2.1.

Proportion d'enfants dont la détention provisoire a pris fin au cours de la période considérée de 12 mois et qui ont passé moins d'un mois en détention provisoire (a/m)	43/100 Postes de police					5/16 Foyers de détention provisoire
	1/5	2/4	3/5	0/5	1/5	8/66
	0/5	1/4	2/4	3/5	2/5	12/60
	2/4	1/6	1/4	2/5	3/6	15/69
	4/4	0/4	0/3	2/5		15/61
	3/6	1/4	3/4	1/4		11/64
	2/5	2/4	2/7	2/5		
	0/3	2/5	1/3	1/3		
	1/5	3/5	0/2	2/4		
	2/5	0/6	2/4	4/4		
1/3	1/4	3/4	1/3			
Proportions de la couche (p) = $\frac{\sum a}{\sum m}$		70 = 0,368 190		61 = 0,191 320		
Proportion de l'échantillon = $\frac{p_1(n_1) + p_2(n_2)}{N_1 + N_2}$		0,22				
Couche $s^2 = \frac{\sum a^2 - 2p\sum am + p^2\sum m^2(1-f)(1+0,05(m_{av}-1))}{n(n-1)(m)^2}$		0,000879		0,001293		
Erreur standard de la population = $\sqrt{\frac{1}{N^2} \left[N_1(N_1-n_1)(s^2_1) + N_2(N_2-n_2)(s^2_2) \right]}$		0,00347				
Limites de confiance de 95% = Proportion de la population +/- 1,96 x erreur standard		21,3% < 22% < 22,7%				

Il ressort des calculs que, sur la base des échantillons groupés fondés sur 43 postes de police et 5 foyers de détention provisoire, 22% des enfants ont passé moins d'un mois en détention provisoire. L'équipe de gestion peut être certaine à 95% que ce chiffre est compris entre 21,3% et 22,7%.

7. Résumé des stratégies d'échantillonnage à suivre pour chaque indicateur

Le tableau ci-dessous résume la stratégie d'échantillonnage suggérée pour chacun des indicateurs quantitatifs, les deux indicateurs de politiques générales/d'application pouvant également être mesurés sous forme quantitative (indicateurs 12 et 13).

Comme indiqué précédemment, l'indicateur 6 (Enfants décédés en détention) n'est pas considéré comme se prêtant à une mesure par échantillonnage.

Tableau A2.3 – Stratégie d'échantillonnage suggérée pour chaque indicateur

Indicateur		Stratégie d'échantillonnage suggérée
Indicateurs quantitatifs		
1	Enfants en conflit avec la loi	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les couches appropriées pour les sources d'information qui arrêtent des enfants/sont responsables de la détention des enfants, comme postes de police urbains et ruraux, foyers de détention provisoire, centres de détention et prisons pour mineurs • Lorsque cela est possible, identifier pour chaque couche les dimensions appropriées des échantillons au moyen de l'équation A2.2 • Veiller à ce que les sources d'information constituant l'échantillon disposent de données pour les 12 mois écoulés • Collecter des informations pour chaque échantillon • Calculer le total estimatif de la population et les limites de confiance au moyen de la méthode indiquée dans l'encadré A2.1
2	Enfants en détention	
3	Enfants en détention provisoire	
4	Durée de la détention provisoire	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les couches appropriées pour les sources d'information qui sont responsables de la détention des enfants, comme postes de police urbains et ruraux, foyers de détention provisoire, centres de détention et prisons pour mineurs
5	Durée de la détention après jugement	
7	Séparation des adultes	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier pour chaque couche les dimensions appropriées de l'échantillon et des groupes en sollicitant l'avis d'un statisticien local pour le calcul des dimensions de l'échantillon dans le contexte national dont il s'agit • Veiller à ce que les sources d'information constituant l'échantillon disposent de données pour les 12 mois écoulés, ou 3 mois si besoin est • Collecter des informations sur les groupes • Calculer la ou les proportions estimatives de la population et les limites de confiance au moyen de la méthode indiquée dans l'encadré A2.3
8	Contact avec les parents et la famille	
11	Accompagnement post-détention	
9	Condamnation à une peine privative de liberté	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les couches appropriées pour les sources d'information qui prononcent des peines comme juges de paix, tribunaux de première instance, tribunaux régionaux ou autres autorités compétentes • Identifier pour chaque couche les dimensions appropriées de l'échantillon et des groupes en sollicitant l'avis d'un statisticien local pour le calcul des dimensions de l'échantillon dans le contexte national dont il s'agit. • Veiller à ce que les sources d'information constituant l'échantillon disposent de données pour les 12 mois écoulés • Collecter des informations sur les groupes • Calculer la proportion estimative de la population ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté et les limites de confiance au moyen de la méthode indiquée dans l'encadré A2.3 • Lorsque cela est possible, utiliser le même échantillon pour estimer le nombre total d'enfants condamnés à une mesure quelconque (pour l'indicateur 10 ci-dessous) au moyen de la méthode indiquée dans l'encadré A2.1
10	Recours à des mesures de déjudiciarisation	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les couches appropriées pour les sources d'information qui inscrivent des enfants à des programmes de déjudiciarisation, comme postes de police, juges de paix ou services d'assistance sociale • Lorsque cela est possible, identifier pour chaque couche les dimensions appropriées des échantillons au moyen de l'équation A2.2 • Veiller à ce que les sources d'information constituant l'échantillon disposent de données pour les 12 mois écoulés • Collecter des informations pour chaque échantillon • Calculer le total estimatif de la population et les limites de confiance au moyen de la méthode indiquée dans l'encadré A2.1 • Utiliser cette estimation de la population totale, ainsi que le nombre estimatif total d'enfants condamnés à une mesure quelconque (voir l'encadré ci-dessus) pour calculer la valeur de l'indicateur

Indicateurs de politiques générales/d'application pouvant également être mesurés sous forme quantitative		
12	Inspections périodiques indépendantes	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les couches appropriées pour les sources d'information qui sont responsables de la détention des enfants, comme postes de police urbains et ruraux, foyers de détention provisoire, centres de détention et prisons pour mineurs • Utiliser le tableau A2.2 pour estimer les dimensions de l'échantillon pour chaque couche (la population totale est le nombre total des lieux de détention, et non le nombre total d'enfants) • Collecter des informations pour chaque échantillon • Calculer la proportion estimative de la population et les limites de confiance au moyen des équations indiquées pour l'échantillonnage stratifié dans le cas des proportions
13	Mécanisme de plaintes	

OUTILS DE COLLECTE D'INFORMATIONS

Appendice 3

Cet appendice contient trois outils de collecte d'informations:

- L'outil de collecte d'informations No. 1 pour la police et les services de répression
- L'outil de collecte d'informations No. 2 pour les autorités compétentes
- L'outil de collecte d'informations No. 3 pour les lieux de détention

Les outils servent à rassembler des informations numériques pour les indicateurs quantitatifs (indicateurs 1 à 11).

Comme indiqué au chapitre 4 (Méthodologie), ces outils peuvent être utilisés soit pour la collecte d'informations provenant de systèmes peu organisés ou d'informations volumineuses, soit pour la collecte d'informations par échantillonnage au moyen de questionnaires ou d'entrevues directes. Cependant, dans le cas des indicateurs pour lesquels il faut disposer de données pour une période déterminée de 12 mois, il ne faut pas perdre de vue que lorsque des données n'ont pas été enregistrées systématiquement pendant cette période, il est peu probable que les sources d'information puissent se les rappeler si elles sont interrogées ou sont invitées à répondre à un questionnaire dans le cadre d'un échantillon.

**MANUEL D'INDICATEURS POUR LA JUSTICE POUR MINEURS
OUTIL DE COLLECTE D'INFORMATIONS No. 1
POLICE ET AUTRES AUTORITES CHARGEES DE L'APPLICATION DES LOIS**

À utiliser pour les indicateurs suivants

Indicateur 1: Enfants en conflit avec la loi
Indicateur 2: Enfants en détention
Indicateur 3: Enfants en détention provisoire
Indicateur 6: Enfants décédés en détention

Indicateur 7: Séparation des adultes
Indicateur 8: Contact avec les parents et la famille
Indicateur 10: Recours à des mesures de déjudiciarisation
Indicateur 13: Mécanisme de plaintes

Titre de la source d'information:	
Adresse et personne à contacter:	
Type d'autorité:	

Introduction:

Cet outil de collecte d'informations doit être utilisé pour rassembler des données auprès des autorités chargées de l'application des lois identifiées comme sources d'information. Il contient 6 enquêtes, qui ont pour but de faciliter le rassemblement de données pour 8 des 15 indicateurs.

La **Partie I** contient l'Enquête 1. Cette enquête est conçue de manière à rassembler des informations concernant le nombre d'enfants arrêtés par l'autorité dont il s'agit pendant la période considérée de 12 mois.

La **Partie II** contient les Enquêtes 2 et 3, qui servent à mesurer le nombre d'enfants détenus par l'autorité dont il s'agit à une date déterminée. Les enfants en détention provisoire font l'objet de l'Enquête 2. Il est très peu probable que l'autorité détienne les enfants après le prononcé de la peine. Cependant, les enfants détenus par une autorité chargée de l'application de la loi après le prononcé de la peine doivent être dénombrés au moyen de l'Enquête 3.

La **Partie III** contient l'Enquête 4, qui a pour but de recueillir les données au sujet du recours à des mesures de déjudiciarisation

La **Partie IV** contient les Enquêtes 5 et 6, qui ont trait aux conditions de détention. L'Enquête 5 sert à dénombrer les décès d'enfants détenus pendant la période considérée de 12 mois et l'Enquête 6 est utilisée pour déterminer si l'autorité chargée de l'application des lois a mis en place un système de plaintes.

Définitions:

Arrestation	Un enfant est arrêté lorsqu'il est placé sous la garde de la police, des forces armées, des services de renseignement ou d'autres forces de sécurité pour être ou pour avoir semblé être entré en conflit avec la loi.
Atteinte à l'ordre public	Infraction consistant à troubler la paix ou la tranquillité publique.
Autorité compétente	Élément du système de justice pour mineurs ou de justice pénale pour adultes qui est chargé de prendre les décisions de procédure concernant l'affaire d'un enfant ou les décisions concernant la suite à y donner.
Catégorie d'infraction	Catégories d'infractions énumérées au tableau 2.2 du présent manuel, telles que définies dans la présente section. Bien que les catégories "présentant un risque de délinquance" et "en situation irrégulière" puissent, à strictement parler, ne pas constituer des infractions en vertu de la législation nationale applicable, elles ont été incluses dans le tableau 2.2 en raison de la fréquence avec laquelle elles sont invoquées.
Condamnation	Une autorité compétente prononce une condamnation lorsque – nonobstant tout droit éventuel d'appel – elle prend une décision finale concernant l'affaire d'un enfant et décide que celui-ci fera l'objet de certaines mesures.
Conflit avec la loi	Un enfant est en conflit avec la loi lorsqu'il a commis ou a été accusé d'avoir commis une infraction. Selon le contexte local, un enfant peut également être en conflit avec la loi lorsqu'il est pris en charge par le système de justice pour mineurs ou de la justice pénale pour adultes pour être considéré comme en danger en raison de son comportement ou de l'environnement dans lequel il vit.
Détention provisoire	Un enfant est en détention provisoire lorsqu'il est privé de liberté et en attendant qu'une autorité compétente prenne une décision finale sur son cas.
Enfant	Toute personne de moins de 18 ans.
Infraction	Un enfant commet une infraction lorsqu'il commet tout acte réprimé par la loi en vertu du système juridique applicable.
Infraction à la législation antidrogue	L'expression "infraction à la législation antidrogue" peut désigner tout acte délibéré lié à la culture, à la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre à la vente, à la distribution, à l'achat, à la vente, à la livraison dans quelques conditions que ce soit, au courtage, à l'envoi, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation, à l'exportation et à la possession de drogues soumises à un contrôle international.
Infraction à la législation relative à l'immigration/ aux migrations	Infraction liée à la régularité de l'entrée et/ou du séjour de l'enfant et/ou de sa famille dans le pays dont il s'agit ou à la régularité du lieu de résidence actuel de l'enfant et/ou de sa famille à la suite d'un déplacement dans le pays.
Infraction grave contre la personne	Homicide, coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, enlèvement, viol, sévices ou attentats sexuels, voie de fait ou toute tentative de commettre l'un quelconque de ces actes.
Infraction grave contre les biens	Cambriolage, vol à main armée ou incendie criminel ou toute tentative de commettre l'un quelconque de ces actes. Le cambriolage consiste à pénétrer par infraction dans les locaux d'autrui avec l'intention d'y commettre une infraction. Le vol à main armée consiste à voler un bien à une personne en surmontant sa résistance par le recours à la menace ou à l'emploi de la force.

Délit d'état (lié au statut de mineur)	Acte ou comportement qui n'est répréhensible que si la personne qui le commet a ou paraît avoir moins de 18 ans.
Lieu de détention	Établissement public ou privé où un enfant est privé de liberté.
Mesure de déjudiciarisation	Un enfant fait l'objet d'une mesure de déjudiciarisation lorsqu'il est en conflit avec la loi mais que son affaire est réglée par des formules autres qu'un recours à une audience formelle devant l'autorité compétente. Pour bénéficier d'une mesure extrajudiciaire, l'enfant et/ou ses parents ou son tuteur doivent donner leur assentiment. Il peut s'agir notamment de mesures fondées sur les principes de la justice réparatrice.
Origine ethnique	Catégories d'origine ethnique définies au tableau 1 ci-dessous.
Privation de liberté	Un enfant est privé de liberté lorsqu'il est soumis à une forme quelconque de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement public ou privé dont il n'est pas autorisé à sortir à son gré, par ordre d'une autorité judiciaire, administrative ou autre.
Risque de délinquance	Bien qu'il puisse ne pas s'agir d'une infraction en vertu de la législation applicable, les enfants peuvent entrer en contact avec le système de justice pour mineurs ou le système de justice pénale pour adultes pour être considérés comme en danger du fait de leur comportement ou, par association, du comportement de leur entourage.
Situation irrégulière	Même si cela peut ne pas constituer une infraction en vertu de la législation applicable, les enfants peuvent entrer en contact avec le système de justice pour mineurs ou le système de justice pénale pour adultes pour être considérés comme en danger du fait de l'environnement dans lequel ils vivent.
Système de justice pénale pour adultes	Le système de justice pénale pour adultes comprend les lois, procédures, professionnels, autorités et institutions qui s'occupent des témoins et des victimes ainsi que des adultes soupçonnés, inculpés ou reconnus coupables d'une infraction pénale.
Système de justice pour mineurs	Lois, politiques, directives, normes coutumières, systèmes, professionnels, institutions et programmes de traitement spécifiquement orientés vers les enfants en conflit avec la loi.
Vol	Fait de prendre un bien sans le consentement de son propriétaire. Le vol n'englobe pas le cambriolage ni l'effraction.

Tableau 1 : Codes à utiliser pour les enquêtes

COLONNE E DES ENQUÊTES 1 - 5	COLONNE F DES ENQUÊTES 1 – 5	COLONNE H DES ENQUÊTES 2 et 3	COLONNE H DE L'ENQUÊTE 4	COLONNE G DE L'ENQUÊTE 5
Origine ethnique	Catégorie de l'infraction	Dernière visite des parents ou d'un membre adulte de la famille ou visite à ceux-ci	Programme de déjudiciarisation	Cause du décès
1 À définir 2 À définir 3 À définir 4 À définir 5 À définir 6 À définir 7 À définir	1 Infraction grave contre la personne 2 Infraction grave contre les biens 3 Vol 4 Atteinte à l'ordre public 5 Infraction à la législation antidrogue 6 Infraction politique 7 Infraction à la législation relative à l'immigration/aux migrations 8 Délit d'état (lié au statut de mineur) 9 Autres infractions 10 Risque de délinquance 11 Situation irrégulière	1 Enfant sans famille 2 Jamais 3 Mois dernier 4 3 derniers mois 5 6 derniers mois 6 Plus de 6 mois 7 Non connu	1 Avertissement informel ou formel de la police 2 Programme de réconciliation avec la victime 3 Réunion du groupe familial 4 Paiement d'une indemnisation 5 Acceptation d'un emploi ou d'un programme d'éducation ou de conseils 6 Réprimande judiciaire	1 Assassinat 2 Suicide 3 Intoxication par l'alcool ou les drogues 4 Accident 5 Maladie ou infection 6 Cause liée au VIH/SIDA 7 Autres causes

- 72 -

Indicateurs et enquêtes :

Indicateur	Description	Utilisation
Indicateur 1	Enfants en conflit avec la loi	Enquête 1, nombre total d'enfants
Indicateur 2	Enfants en détention	Enquêtes 2 et 3, nombre total d'enfants
Indicateur 3	Enfants en détention provisoire	Enquête 2, nombre total d'enfants
Indicateur 7	Séparation des adultes	Enquêtes 2 et 3, Colonne G
Indicateur 8	Contact avec les parents et la famille	Enquêtes 2 et 3, Colonne H
Indicateur 10	Recours à des mesures de déjudiciarisation	Enquête 4, nombre total d'enfants faisant l'objet d'une mesure de déjudiciarisation
Indicateur 6	Enfants décédés en détention	Enquête 5, nombre total de décès d'enfants
Indicateur 13	Mécanisme de plaintes	Enquête 6

Notes explicatives:

L'ENQUÊTE 1 fournit les informations nécessaires au calcul de l'indicateur 1.

Tous les enfants arrêtés par l'autorité en charge de l'application des lois dont il s'agit pendant la période considérée de 12 mois doivent être dénombrés par **L'ENQUÊTE 1**.

L'ENQUÊTE 2 et **L'ENQUÊTE 3** fournissent les informations nécessaires au calcul des indicateurs 2, 3, 7 et 8.

L'ENQUÊTE 2 et L'ENQUÊTE 3 doivent être réalisées pour chacun des enfants détenus par l'autorité dont il s'agit à la date de l'enquête. Les enfants en détention provisoire à cette date doivent être dénombrés par l'ENQUÊTE 2, et les enfants détenus à cette date après le prononcé de la peine doivent être dénombrés au moyen de l'ENQUÊTE 3.

L'ENQUÊTE 4 fournit les informations nécessaires au calcul de l'indicateur 10.

Tous les enfants inscrits à un programme de déjudiciarisation pendant la période considérée de 12 mois doivent être dénombrés au moyen de l'ENQUÊTE 4.

Les ENQUÊTES 5 et 6 fournissent les informations nécessaires au calcul des indicateurs 6 et 13.

Tous les décès d'enfants survenus alors qu'ils étaient sous la garde de l'autorité dont il s'agit pendant la période considérée de 12 mois doivent être dénombrés au moyen de l'ENQUÊTE 5.

L'ENQUÊTE 6 sert à déterminer si l'autorité dont il s'agit a mis en place un système de plaintes.

PARTIE I – ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI

ENQUÊTE 1 – Enfants arrêtés pendant la période considérée de 12 mois [jj/mm/aa – jj/mm/aa]

PÉRIODE: [jj/mm/aa – jj/mm/aa]						
A	B	C	D	E	F	G
Enfant	Sexe	Date de naissance	Âge à la date de l'arrestation	Origine ethnique	Catégorie d'infraction	Date de l'arrestation
Numéro d'identification	M/F	[jj/mm/aa]	Ans	1-7	1-11	[jj/mm/aa]

NOMBRE TOTAL D'ENFANTS ARRÊTÉS:

PARTIE II – ENFANTS DÉTENUS À UNE DATE DÉTERMINÉE

ENQUÊTE 2 – Enfants détenus avant le prononcé de la peine à une date déterminée

DATE DE L'ENQUÊTE :							
A	B	C	D	E	F	G	H
Enfant	Sexe	Date de naissance	Âge	Origine ethnique	Catégorie d'infraction	Séparés des adultes?	Dernière visite des parents ou d'un adulte membre de la famille ?
Numéro d'identification	M/F	[jj/mm/aa]	Ans	1-7	1-11	Oui/Non	1-7

NOMBRE TOTAL D'ENFANTS:

ENQUÊTE 3 – Enfants détenus après le prononcé de la peine à une date déterminée

DATE DE L'ENQUÊTE:							
A	B	C	D	E	F	G	H
Enfant	Sexe	Date de naissance	Âge	Origine ethnique	Catégorie d'infraction	Séparés des adultes?	Dernière visite des parents ou d'un adulte membre de la famille ?
Numéro d'identification	M/F	[jj/mm/aa]	Ans	1-7	1-11	Oui/Non	1-7
NOMBRE TOTAL D'ENFANTS:							

PARTIE III – MESURES DE DEJUDICIARISATION

ENQUÊTE 4 – Enfants inscrits à un programme de déjudiciarisation pendant la période considérée de 12 mois [jj/mm/aa – jj/mm/aa]

PÉRIODE [jj/mm/aa – jj/mm/aa]:							
A	B	C	D	E	F	G	H
Enfant	Sexe	Date de naissance	Âge à la date d'inscription	Origine ethnique	Catégorie d'infraction	Date de l'inscription	Programme de déjudiciarisation
Numéro d'identification	M/F	[jj/mm/aa]	Ans	1-7	1-11	[jj/mm/aa]	1 - 7
NOMBRE TOTAL D'ENFANTS OBJET D'UNE MESURE DE DEJUDICIARISATION:							

PARTIE IV – CONDITIONS DE DÉTENTION

ENQUÊTE 5 – Décès d'enfants détenus pendant la période considérée de 12 mois [jj/mm/aa – jj/mm/aa]

PÉRIODE [jj/mm/aa – jj/mm/aa]:						
A	B	C	D	E	F	G
Sexe	Date de naissance	Âge à la date du décès	Détenus avant ou après le prononcé de la peine	Origine ethnique	Catégorie de l'infraction	Cause du décès
M/F	[jj/mm/aa]	Ans	Avant/après	1 -8	1 -11	1 - 7
NOMBRE TOTAL D'ENFANTS:						

ENQUÊTE 6 – Existence d'un système de plaintes

A	B	C	D	E	F	G
Existe-t-il un système de plaintes?	À qui les plaintes doivent-elles être adressées?	Les enfants doivent-ils être informés du système?	Les enfants ont-ils droit à une assistance pour déposer une plainte?	Les enfants sont-ils autorisés à déposer une plainte anonyme?	Les enfants doivent-ils être informés du résultat de la plainte?	L'enfant a-t-il droit à réparation lorsque sa plainte est jugée fondée?
Oui/non	[insérer les mentions appropriées]	Oui/non	Oui/non	Oui/non	Oui/non	Oui/non
EXISTENCE D'UN SYSTÈME DE PLAINTES)? (OUI/NON):						

MANUEL D'INDICATEURS POUR LA JUSTICE POUR MINEURS
OUTIL DE COLLECTE D'INFORMATIONS No. 2
AUTORITÉS COMPÉTENTES OU PARQUET
À utiliser pour les indicateurs suivants

Indicateur 4: Durée de la détention provisoire

Indicateur 5: Durée de la détention après jugement

Indicateur 9: Condamnation à une peine privative de liberté

Indicateur 10: Recours à des mesures de déjudiciarisation

Titre de la source d'information:	
Adresse et personne à contacter:	
Type d'autorité compétente:	

Introduction:

Cet outil de collecte d'informations doit être utilisé dans le cas d'une autorité compétente identifiée comme source d'information. Il peut être utilisé aussi pour des sources d'information comme les services du parquet. Il contient quatre enquêtes visant à faciliter la collecte d'informations pour 4 des 15 indicateurs.

La **Partie I** contient les Enquêtes 1 et 2, qui sont utilisées pour déterminer le temps que les enfants ont passé en détention. Il faut pour cela rassembler des données au sujet de tous les enfants dont la détention a pris fin pendant une période déterminée (habituellement 12 mois).

La **Partie II** contient les Enquêtes 3 et 4, qui fournissent des informations au sujet du prononcé de peine privative de liberté ainsi que du recours à des programmes **de déjudiciarisation**.

Définitions:

Arrestation	Un enfant est arrêté lorsqu'il est placé sous la garde de la police, des forces armées, des services de renseignement ou d'autres forces de sécurité pour être ou pour avoir semblé être entré en conflit avec la loi.
Atteinte à l'ordre public	Infraction consistant à troubler la paix ou la tranquillité publique.
Autorité compétente	Élément du système de justice pour mineurs ou de justice pénale pour adultes qui est chargé de prendre les décisions de procédure concernant l'affaire d'un enfant ou les décisions concernant la suite à y donner.
Catégorie d'infraction	Catégories d'infractions énumérées au tableau 2.2 du présent manuel, telles que définies dans la présente section. Bien que les catégories "présentant un risque de délinquance" et "en situation irrégulière" puissent, à strictement parler, ne pas constituer des infractions en vertu de la législation nationale applicable, elles ont été incluses dans le tableau 2.2 en raison de la fréquence avec laquelle elles sont invoquées.
Condamnation	Une autorité compétente prononce une condamnation lorsque – nonobstant tout droit éventuel d'appel – elle prend une décision finale concernant l'affaire d'un enfant et décide que celui-ci fera l'objet de certaines mesures.
Conflit avec la loi	Un enfant est en conflit avec la loi lorsqu'il a commis ou a été accusé d'avoir commis une infraction. Selon le contexte local, un enfant peut également être en conflit avec la loi lorsqu'il est pris en charge par le système de justice pour mineurs ou de la justice pénale pour adultes pour être considéré comme en danger en raison de son comportement ou de l'environnement dans lequel il vit.
Détention provisoire	Un enfant est en détention provisoire lorsqu'il est privé de liberté et en attendant qu'une autorité compétente prenne une décision finale sur son cas.
Enfant	Toute personne de moins de 18 ans.
Infraction	Un enfant commet une infraction lorsqu'il commet tout acte réprimé par la loi en vertu du système juridique applicable.
Infraction à la législation antidrogue	L'expression "infraction à la législation antidrogue" peut désigner tout acte délibéré lié à la culture, à la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre à la vente, à la distribution, à l'achat, à la vente, à la livraison dans quelques conditions que ce soit, au courtage, à l'envoi, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation, à l'exportation et à la possession de drogues soumises à un contrôle international.
Infraction à la législation relative à l'immigration/ aux migrations	Infraction liée à la régularité de l'entrée et/ou du séjour de l'enfant et/ou de sa famille dans le pays dont il s'agit ou à la régularité du lieu de résidence actuel de l'enfant et/ou de sa famille à la suite d'un déplacement dans le pays.
Infraction grave contre la personne	Homicide, coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, enlèvement, viol, sévices ou attentats sexuels, voie de fait ou toute tentative de commettre l'un quelconque de ces actes.
Infraction grave contre les biens	Cambriolage, vol à main armée ou incendie criminel ou toute tentative de commettre l'un quelconque de ces actes. Le cambriolage consiste à pénétrer par infraction dans les locaux d'autrui avec l'intention d'y commettre une infraction. Le vol à main armée consiste à voler un bien à une personne en surmontant sa résistance par le recours à la menace ou à l'emploi de la force.

Infraction liée à la condition	Acte ou comportement qui n'est répréhensible que si la personne qui le commet a ou paraît avoir moins de 18 ans.
Lieu de détention	Établissement public ou privé où un enfant est privé de liberté.
Mesure extrajudiciaire	Un enfant fait l'objet d'une mesure extrajudiciaire lorsqu'il est en conflit avec la loi mais que son affaire est réglée par des formules autres qu'un recours à une audience formelle devant l'autorité compétente. Pour bénéficier d'une mesure extrajudiciaire, l'enfant et/ou ses parents ou son tuteur doivent donner leur assentiment. Il peut s'agir notamment de mesures fondées sur les principes de la justice réparatrice.
Origine ethnique	Catégories d'origine ethnique définies au tableau 1 ci-dessous.
Privation de liberté/détention	Un enfant est privé de liberté lorsqu'il fait l'objet d'une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dans un contexte public ou privé et qu'il n'est pas autorisé à quitter à son gré par ordre d'une autorité compétente.
Risque de délinquance	Bien qu'il puisse ne pas s'agir d'une infraction en vertu de la législation applicable, les enfants peuvent entrer en contact avec le système de justice pour mineurs ou le système de justice pénale pour adultes pour être considérés comme en danger du fait de leur comportement ou, par association, du comportement de leur entourage.
Situation irrégulière	Même si cela peut ne pas constituer une infraction en vertu de la législation applicable, les enfants peuvent entrer en contact avec le système de justice pour mineurs ou le système de justice pénale pour adultes pour être considérés comme en danger du fait de l'environnement dans lequel ils vivent.
Système de justice pénale pour adultes	Le système de justice pénale pour adultes comprend les lois, procédures, professionnels, autorités et institutions qui s'occupent des témoins et des victimes ainsi que des adultes soupçonnés, inculpés ou reconnus coupables d'une infraction pénale.
Système de justice pour mineurs	Lois, politiques, directives, normes coutumières, systèmes, professionnels, institutions et programmes de traitement spécifiquement orientés vers les enfants en conflit avec la loi.
Vol	Fait de prendre un bien sans le consentement de son propriétaire. Le vol n'englobe pas le cambriolage ni l'effraction.

Tableau 1: Codes à utiliser pour les enquêtes

COLONNE E DES ENQUÊTES 1 - 4	COLONNE F DES ENQUÊTES 1- 4	COLONNE H DE L'ENQUÊTE 3	COLONNE H DE L'ENQUÊTE 4
Origine ethnique	Catégorie d'infraction	Jugement	Programme de déjudiciarisation
1 À définir	1 Infraction grave contre la	1 Privation de liberté	1 Avertissement informel ou formel de la police
2 À définir	2 personne	2 Restriction de liberté	2 Programme de réconciliation avec la victime
3 À définir	3 Infraction grave contre les biens	3 Établissement ouvert	3 Réunion du groupe familial
4 À définir	4 Vol	4 Peine privative de liberté avec sursis	4 Paiement d'une indemnisation
5 À définir	5 Atteinte à l'ordre public	5 Ordonnance d'accompagnement ou de supervision	5 Acceptation d'un emploi ou d'un programme d'éducation ou de conseils
6 À définir	6 Infraction à la législation antidrogue	6 supervision	6 conseils
7 À définir	7 Infraction politique	7 Probation	7 Réprimande judiciaire
	8 Infraction à la législation relative à l'immigration/aux migrations	8 Service communautaire	Autres programmes
	9 Infraction liée à la condition	9 Amende	
	Autres infractions	10 Réprimande judiciaire	
	10 Risque de délinquance	11 Autres condamnations	
	11 Situation irrégulière	Non coupable	

Indicateurs et enquêtes:

Indicateur	Description	Utilisation
Indicateur 4	Durée de la détention provisoire	Enquête 1, Colonne J
Indicateur 5	Durée de la détention après prononcé de la peine	Enquête 2, Colonne J
Indicateur 9	Peines privatives de liberté	Enquête 3, nombre total d'enfants condamnés à une peine privative de liberté
Indicateur 10	Programme de déjudiciarisation	Enquête 4, nombre total d'enfants inscrits à un programme de déjudiciarisation

Notes explicatives:

L'**ENQUÊTE 1** et l'**ENQUÊTE 2** fournissent les informations nécessaires au calcul des indicateurs 4 et 5.

Tous les enfants dont la détention provisoire a pris fin pendant la période sélectionnée sous la supervision de l'autorité compétente doivent être dénombrés au moyen de l'ENQUETE 1. Tous les enfants dont la détention à laquelle ils ont été condamnés a pris fin pendant une période sélectionnée doivent être dénombrés au moyen de l'ENQUETE 2.

La durée de la détention est alors déterminée et indiquée dans la colonne J de chaque enquête.

L'ENQUETE 3 et l'ENQUETE 4 fournissent les informations nécessaires au calcul des indicateurs 9 et 10.

Tous les enfants ayant fait l'objet d'une condamnation par l'autorité compétente pendant la période considérée de 12 mois doivent être dénombrés au moyen de l'ENQUETE 3, y compris les enfants qui ont été acquittés ou qui ont été condamnés à des mesures non privatives de liberté.

Tous les enfants inscrits à un programme **de déjudiciarisation** au cours de la période considérée de 12 mois doivent être dénombrés au moyen de l'ENQUETE 4.

PARTIE I – ENFANTS DONT LA DÉTENTION A PRIS FIN PENDANT UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE

ENQUETE 1 – Enfants dont la détention provisoire a pris fin pendant la période [jj/mm/aa – jj/mm/aa] à la suite d'une condamnation ou d'un acquittement

PÉRIODE: [jj/mm/aa – jj/mm/aa]									
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Enfant	Sexe	Date de naissance	Âge à la date de l'arrestation	Origine ethnique	Catégorie d'infraction	Date de l'arrestation	Date du début de la détention provisoire	Date de la fin de la détention provisoire par suite d'un acquittement ou d'une condamnation	Durée de détention provisoire
Numéro d'identification	M/F	[jj/mm/aa]	Ans	1-7	1-11	[jj/mm/aa]	[jj/mm/aa]	[jj/mm/aa]	Mois

Colonne J = [Colonne I (Date de la fin de détention provisoire)] - [Colonne H (Date du début de la détention provisoire)]

ENQUETE 2 – Enfants dont la détention après condamnation a pris fin pendant la période [jj/mm/aa – jj/mm/aa] par suite d'une libération

PÉRIODE: [jj/mm/aa – jj/mm/aa]									
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Enfant	Sexe	Date de naissance	Âge à la date de l'arrestation	Origine ethnique	Catégorie d'infraction	Date de l'arrestation	Date du début de la peine	Date de la fin de la peine	Durée de la peine
Numéro d'identification	M/F	[jj/mm/aa]	Ans	1-7	1-11	[jj/mm/aa]	[jj/mm/aa]	[jj/mm/aa]	Mois

Colonne J = [Colonne I (Date de la fin de la peine)] - [Colonne H (Date de l'arrivée au lieu de détention)]

PARTIE II – CONDAMNATION ET MESURES DE DEJUDICIARISATION

ENQUETE 3 – Enfants condamnés à une peine privative de liberté pendant la période considérée de 12 mois [jj/mm/aa – jj/mm/aa]

PÉRIODE: [jj/mm/aa – jj/mm/aa]								
A	B	C	D	E	F	G	H	I
Enfant	Sexe	Date de naissance	Âge à la date de la condamnation	Origine ethnique	Catégorie d'infraction	Date de la condamnation	Condamnation	Durée de la peine
Numéro d'identification	M/F	[jj/mm/aa]	Ans	1-7	1-11	[jj/mm/aa]	1 -11	Mois

NOMBRE TOTAL D'ENFANTS CONDAMNÉS À UNE PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ:

ENQUETE 4 – Enfants inscrits à un programme de déjudiciarisation pendant la période considérée de 12 mois [jj/mm/aa – jj/mm/aa]

PÉRIODE : [jj/mm/aa – jj/mm/aa]							
A	B	C	D	E	F	G	H
Enfant	Sexe	Date de naissance	Âge à la date d'inscription au programme	Origine ethnique	Catégorie d'infraction	Date d'inscription au programme	Programme de déjudiciarisation
Numéro d'identification	M/F	[jj/mm/aa]	Ans	1-7	1-11	[jj/mm/aa]	1 -11

NOMBRE TOTAL D'ENFANTS INSCRITS À UN PROGRAMME DE DEJUDICIARISATION:

MANUEL D'INDICATEURS POUR LA JUSTICE POUR MINEURS
OUTIL DE COLLECTE D'INFORMATIONS No. 3
LIEUX DE DÉTENTION
À utiliser pour les indicateurs suivants

Indicateur 2: Enfants en détention

Indicateur 3: Enfants en détention provisoire

Indicateur 4: Durée de la détention provisoire

Indicateur 5: Durée de la détention après jugement

Indicateur 6: Enfants décédés en détention

Indicateur 7: Séparation des adultes

Indicateur 8: Contact avec les parents et la famille

Indicateur 11: Accompagnement post-détention

Indicateur 12: Inspections périodiques indépendantes

Indicateur 13: Mécanisme de plaintes

- 84 -

Titre de la source d'information:	
Adresse et personne à contacter:	
Type de lieu de détention:	
Autorité responsable du lieu de détention:	

Introduction :

Cet outil de collecte d'informations doit être utilisé pour les lieux de détention identifiés comme étant des sources d'information. Il contient 7 enquêtes, qui sont conçues de manière à faciliter la collecte des informations nécessaires au calcul des 10 des 15 indicateurs.

La **Partie I** contient les Enquêtes 1 et 2, qui servent à mesurer le nombre d'enfants qui se trouvent dans le lieu de détention dont il s'agit à une date déterminée. L'Enquête 1 concerne les enfants en détention provisoire et l'Enquête 2 les enfants qui purgent une peine privative de liberté.

La **Partie II** contient les Enquêtes 3 et 4, qui sont utilisées pour déterminer la durée de la détention des enfants. Ces enquêtes ne peuvent pas être fondées sur un "instantané" de la situation des enfants à une date déterminée, car il faut rassembler des données au sujet de tous les enfants dont la détention a pris fin pendant une période déterminée (habituellement 12 mois).

La **Partie III** contient les Enquêtes 5, 6 et 7, qui ont trait aux conditions de détention. L'Enquête 5 dénombre les décès d'enfants détenus pendant une période de 12 mois, tandis que les Enquêtes 6 et 7 ont pour but d'établir si le lieu de détention a fait l'objet d'une visite d'inspection au cours de la période considérée de 12 mois et s'il a mis en place un système de plaintes.

Définitions:

Arrestation	Un enfant est arrêté lorsqu'il est placé sous la garde de la police, des forces armées, des services de renseignement ou d'autres forces de sécurité pour être ou pour avoir semblé être entré en conflit avec la loi.
Atteinte à l'ordre public	Infraction consistant à troubler la paix ou la tranquillité publique.
Autorité compétente	Élément du système de justice pour mineurs ou de justice pénale pour adultes qui est chargé de prendre les décisions de procédure concernant l'affaire d'un enfant ou les décisions concernant la suite à y donner.
Catégorie d'infraction	Catégories d'infractions énumérées au tableau 2.2 du présent manuel, telles que définies dans la présente section. Bien que les catégories "présentant un risque de délinquance" et "en situation irrégulière" puissent, à strictement parler, ne pas constituer des infractions en vertu de la législation nationale applicable, elles ont été incluses dans le tableau 2.2 en raison de la fréquence avec laquelle elles sont invoquées.
Condamnation	Une autorité compétente prononce une condamnation lorsque – nonobstant tout droit éventuel d'appel – elle prend une décision finale concernant l'affaire d'un enfant et décide que celui-ci fera l'objet de certaines mesures.
Conflit avec la loi	Un enfant est en conflit avec la loi lorsqu'il a commis ou a été accusé d'avoir commis une infraction. Selon le contexte local, un enfant peut également être en conflit avec la loi lorsqu'il est pris en charge par le système de justice pour mineurs ou de la justice pénale pour adultes pour être considéré comme en danger en raison de son comportement ou de l'environnement dans lequel il vit.
Détention provisoire	Un enfant est en détention provisoire lorsqu'il est privé de liberté et en attendant qu'une autorité compétente prenne une décision finale sur son cas.
Enfant	Toute personne de moins de 18 ans.
Infraction	Un enfant commet une infraction lorsqu'il commet tout acte réprimé par la loi en vertu du système juridique applicable.
Infraction à la législation antidrogue	L'expression "infraction à la législation antidrogue" peut désigner tout acte délibéré lié à la culture, à la production, à la fabrication, à l'extraction, à la préparation, à l'offre à la vente, à la distribution, à l'achat, à la vente, à la livraison dans quelques conditions que ce soit, au courtage, à l'envoi, à l'expédition en transit, au transport, à l'importation, à l'exportation et à la possession de drogues soumises à un contrôle international.
Infraction à la législation relative à l'immigration/aux migrations	Infraction liée à la régularité de l'entrée et/ou du séjour de l'enfant et/ou de sa famille dans le pays dont il s'agit ou à la régularité du lieu de résidence actuel de l'enfant et/ou de sa famille à la suite d'un déplacement dans le pays.
Infraction grave contre la personne	Homicide, coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, enlèvement, viol, sévices ou attentats sexuels, voie de fait ou toute tentative de commettre l'un quelconque de ces actes.
Infraction grave contre les biens	Cambriolage, vol à main armée ou incendie criminel ou toute tentative de commettre l'un quelconque de ces actes. Le cambriolage consiste à pénétrer par infraction dans les locaux d'autrui avec l'intention d'y commettre une infraction. Le vol à main armée consiste à voler un bien à une personne en surmontant sa résistance par le recours à la menace ou à l'emploi de la force.
Infraction liée à la condition	Acte ou comportement qui n'est répréhensible que si la personne qui le commet a ou paraît avoir moins de 18 ans.

Lieu de détention	Établissement public ou privé où un enfant est privé de liberté.
Origine ethnique	Catégories d'origine ethnique définies au tableau 1 ci-dessous.
Privation de liberté/détention	Un enfant est privé de liberté lorsqu'il fait l'objet d'une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dans un contexte public ou privé et qu'il n'est pas autorisé à quitter à son gré par ordre d'une autorité compétente.
Risque de délinquance	Bien qu'il puisse ne pas s'agir d'une infraction en vertu de la législation applicable, les enfants peuvent entrer en contact avec le système de justice pour mineurs ou le système de justice pénale pour adultes pour être considérés comme en danger du fait de leur comportement ou, par association, du comportement de leur entourage.
Situation irrégulière	Même si cela peut ne pas constituer une infraction en vertu de la législation applicable, les enfants peuvent entrer en contact avec le système de justice pour mineurs ou le système de justice pénale pour adultes pour être considérés comme en danger du fait de l'environnement dans lequel ils vivent.
Système de justice pénale pour adultes	Le système de justice pénale pour adultes comprend les lois, procédures, professionnels, autorités et institutions qui s'occupent des témoins et des victimes ainsi que des adultes soupçonnés, inculpés ou reconnus coupables d'une infraction pénale.
Système de justice pour mineurs	Lois, politiques, directives, normes coutumières, systèmes, professionnels, institutions et programmes de traitement spécifiquement orientés vers les enfants en conflit avec la loi.
Vol	Fait de prendre un bien sans le consentement de son propriétaire. Le vol n'englobe pas le cambriolage ni l'effraction.

Tableau 1 : Codes à utiliser pour les enquêtes

COLONNE E DES ENQUÊTES 1 - 5	COLONNE F DES ENQUÊTES 1 – 5	COLONNE H DES ENQUÊTES 1 et 2	COLONNE I DES ENQUÊTES 3 et 4	COLONNE G DE L'ENQUÊTE 5
Origine ethnique	Catégorie de l'infraction	Dernière visite des parents ou d'un membre adulte de la famille	Arrivée au lieu de détention après:	Cause du décès
1 À définir 2 À définir 3 À définir 4 À définir 5 À définir 6 À définir 7 À définir	1 Infraction grave contre la personne 2 Infraction grave contre les biens 3 Vol 4 Atteinte à l'ordre public 5 Infraction à la législation antidrogue 6 Infraction politique 7 Infraction à la législation relative à l'immigration/aux migrations 8 Infraction liée à la condition 9 Autres infractions 10 Risque de délinquance 11 Situation irrégulière	1 Enfant sans famille 2 Jamais 3 Mois dernier 4 3 derniers mois 5 6 derniers mois 6 Plus de 6 mois 7 Non connu	1 Arrestation 2 Détention dans des cellules de la police 3 Libération sous caution 4 Séjour dans un autre lieu de détention provisoire 5 Condamnation 6 Séjour dans un autre lieu de détention 7 Probation	1 Assassinat 2 Suicide 3 Intoxication par l'alcool ou les drogues 4 Accident 5 Maladie ou infection 6 Cause liée au VIH/SIDA 7 Autres causes

Indicateurs et enquêtes :

Indicateur	Description	Use
Indicateur 2	Enfants en détention	Enquêtes 1 et 2, nombre total d'enfants
Indicateur 3	Enfants en détention provisoire	Enquête 1, nombre total d'enfants
Indicateur 7	Séparation des adultes	Enquêtes 1 et 2, Colonne G
Indicateur 8	Contact avec les parents et la famille	Enquêtes 1 et 2, Colonne H
Indicateur 4	Durée de la détention provisoire	Enquête 3, Colonne K
Indicateur 5	Durée de la détention après jugement	Enquête 4, Colonne K
Indicateur 11	Accompagnement post-détention	Enquêtes 3 et 4, Colonne L
Indicateur 6	Enfants décédés en détention	Enquête 5, nombre total de décès d'enfants
Indicateur 12	Inspections périodiques indépendantes	Enquête 6
Indicateur 13	Mécanisme de plaintes	Enquête 7

Notes explicatives:

L'**ENQUÊTE 1** et l'**ENQUÊTE 2** fournissent les informations nécessaires au calcul des indicateurs 2, 3, 7 et 8.

L'ENQUÊTE 1 et l'ENQUÊTE 2 doivent être utilisées pour recenser chacun des enfants qu'abrite le lieu de détention dont il s'agit à la date de l'enquête. Les enfants en détention provisoire à cette date devront être dénombrés au moyen de l'ENQUÊTE 1 et les enfants purgeant une peine privative de liberté au moyen de l'ENQUÊTE 2.

Les **ENQUÊTES 3** et **4** fournissent les informations requises pour le calcul des indicateurs 4, 5 et 11.

Tous les enfants dont la détention provisoire dans le lieu de détention considéré a pris fin pendant la période sélectionnée doivent être recensés au moyen de l'ENQUÊTE 3, et tous les enfants qui ont achevé de purger leur peine dans ledit lieu de détention devront être recensés au moyen de l'ENQUÊTE 4.

La durée de la détention est alors calculée et indiquée dans la Colonne K de chaque enquête. Il faut pour cela évaluer quelle était la situation de l'enfant avant son arrivée au lieu de détention. C'est ce à quoi sert la Colonne I.

Les ENQUÊTES 5, 6 et 7 fournissent les informations nécessaires pour la mesure des indicateurs 6, 12 et 13.

L'ENQUÊTE 5 sert à déterminer le nombre total de décès d'enfants survenus dans le lieu de détention dont il s'agit pendant la période considérée de 12 mois.

L'ENQUÊTE 6 est utilisée pour déterminer le nombre total de visites d'inspections indépendantes reçues pendant la période considérée de 12 mois.

Enfin, l'ENQUÊTE 7 sert à établir si le lieu de détention dont il s'agit a mis en place un système de plaintes.

PARTIE I – ENFANTS DÉTENUS À UNE DATE DÉTERMINÉE

ENQUETE 1 – Enfants en détention provisoire à une date déterminée

DATE DE L'ENQUÊTE:							
A	B	C	D	E	F	G	H
Enfant	Sexe	Date de naissance	Âge	Origine ethnique	Catégorie d'infraction	Séparés des adultes?	Dernière visite des parents ou d'un adulte membre de la famille ?
Numéro d'identification	M/F	[jj/mm/aa]	Ans	1-7	1-11	Oui/Non	1-7
NOMBRE TOTAL D'ENFANTS:							

ENQUETE 2 – Enfants détenus après le prononcé de la peine à une date déterminée

DATE DE L'ENQUÊTE:							
A	B	C	D	E	F	G	H
Enfant	Sexe	Date de naissance	Âge	Origine ethnique	Catégorie d'infraction	Séparés des adultes?	Dernière visite des parents ou d'un adulte membre de la famille (ou visite à ceux-ci)?
Numéro d'identification	M/F	[jj/mm/aa]	Ans	1-7	1-11	Oui/Non	1-7
NOMBRE TOTAL D'ENFANTS:							

PARTIE II – ENFANTS DONT LA DÉTENTION A PRIS FIN PENDANT UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE

ENQUETE 3 – Enfants dont la détention provisoire a pris fin pendant la période [jj/mm/aa – jj/mm/aa] à la suite d'une condamnation ou d'un acquittement

PÉRIODE: [jj/mm/aa – jj/mm/aa]											
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
Enfant	Sexe	Date de naissance	Âge à la date de l'arrestation	Origine ethnique	Catégorie d'infraction	Date de l'arrestation	Date d'arrivée au lieu de détention	Arrivée au lieu de détention en provenance de :	Date de la fin de la détention provisoire (libération ou condamnation)	Durée de détention provisoire	Inscription à un programme d'accompagnement structuré?
Numéro d'identification	M/F	[jj/mm/aa]	Ans	1-7	1-11	[jj/mm/aa]	[jj/mm/aa]	1 -7	[jj/mm/aa]	Mois	Oui/non n/a

Colonne K = [Colonne J (Date de la fin de la détention provisoire)] - [Colonne G (Date de l'arrestation) OU Colonne H (Date de l'arrivée au lieu de détention)], selon le code indiqué dans la Colonne I (concernant la question de savoir si l'enfant a fait l'objet d'une détention provisoire depuis la date de l'arrestation).

ENQUÊTE 4 – Enfants dont la détention après condamnation a pris fin pendant la période [jj/mm/aa – jj/mm/aa] à la suite d'une libération

PÉRIODE: [jj/mm/aa – jj/mm/aa]											
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
Enfant	Sexe	Date de naissance	Âge à la date de l'arrestation	Origine ethnique	Catégorie d'infraction	Date de l'arrestation	Date d'arrivée au lieu de détention	Arrivée au lieu de détention après :	Date du départ du lieu de détention par suite de libération	Durée de la peine	Inscription à un programme d'accompagnement structuré?
Numéro d'identification	M/F	[jj/mm/aa]	Ans	1-7	1-11	[jj/mm/aa]	[jj/mm/aa]	1 -7	[jj/mm/aa]	Mois	Oui/non

Colonne K = [Colonne J (Date de la fin de détention)] - [Colonne G (Date de la condamnation) OU Colonne H (Date de l'arrivée au lieu de détention)], selon le code indiqué dans la Colonne I (concernant la question de savoir si l'enfant a été détenu continuellement avant le prononcé de la peine).

PARTIE III – CONDITIONS DE DÉTENTION

ENQUETE 5 – Décès d'enfants détenus pendant la période considérée de 12 mois [jj/mm/aa – jj/mm/aa]

PÉRIODE: [jj/mm/aa – jj/mm/aa]						
A	B	C	D	E	F	G
Sexe	Date de naissance	Âge à la date du décès	Détention avant ou après prononcé de la peine	Origine ethnique	Catégorie d'infraction	Cause du décès
M/F	[jj/mm/aa]	Ans	Avant/Après	1 -8	1 -11	1 - 7
NOMBRE TOTAL D'ENFANTS:						

ENQUÊTE 6 – Visites d'inspections indépendantes pendant la période considérée de 12 mois [jj/mm/aa – jj/mm/aa]

PÉRIODE: [jj/mm/aa – jj/mm/aa]						
A	B	C	D	E	F	G
Date de la visite d'inspection	Identité des membres de l'équipe d'inspection	La visite d'inspection a-t-elle été annoncée?	Un entretien confidentiel avec les employés a-t-il été autorisé?	Un entretien confidentiel avec les enfants a-t-il été autorisé?	Un rapport d'inspection a-t-il été publié?	Le rapport a-t-il donné lieu à une enquête plus approfondie ou à des poursuites?
[jj/mm/aa]	[insérer les mentions appropriées]	Oui/non	Oui/non	Oui/non	Oui/non	Oui/non
A-T-IL ÉTÉ REÇU AU MOINS UNE VISITE D'INSPECTION PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE DE 12 MOIS? (OUI/NON):						

ENQUETE 7 – Existence d'un système de plaintes

A	B	C	D	E	F	G
Existe-t-il un système de plaines?	À qui les plaintes doivent-elles être adressées?	Les enfants doivent-ils être informés du système?	Les enfants ont-ils droit à une assistance pour déposer une plainte?	Les enfants sont-ils autorisés à déposer une plainte anonyme?	Les enfants doivent-ils être informés du résultat de la plainte?	L'enfant a-t-il droit à réparation lorsque sa plainte est jugée fondée?
Oui/non	<i>[insérer les mentions appropriées]</i>	Oui/non	Oui/non	Oui/non	Oui/non	Oui/non
EXISTENCE D'UN SYSTÈME DE PLAINTES? (OUI/NON):						

OUTILS D'ANALYSE DES POLITIQUES

Appendice 4

Cet appendice contient quatre outils d'analyse des politiques:

- L'outil d'analyse des politiques No. 1 concernant l'indicateur 12: Inspections périodiques indépendantes
- L'outil d'analyse des politiques No. 2 concernant l'indicateur 13: Mécanisme de plaintes
- L'outil d'analyse des politiques No. 3 concernant l'indicateur 14: Système spécialisé de justice pour mineurs
- L'outil d'analyse des politiques No. 4 concernant l'indicateur 15: Prévention

Ces outils ont pour but de rassembler des informations concernant l'*existence* d'une politique en déterminant si l'élément visé est garanti par la loi ou par les politiques gouvernementales.

Ainsi, il faut rassembler des informations essentiellement au niveau central, car ce n'est qu'ainsi que l'on peut déterminer l'existence de lois et de politiques. Cependant, l'on peut également utiliser des données recueillies au plan local lorsqu'il existe aussi des politiques, directives ou normes régionales ou locales.

Les sources d'information habituelles au niveau central sont la législation nationale, les ministères gouvernementaux comme les Ministères de la justice et de l'intérieur ou le ministère chargé du système pénitentiaire ainsi que les ouvrages et rapports existants. Les sources d'information au plan local sont notamment les postes de police, les autorités compétentes et les lieux de détention.

La mesure dans laquelle l'élément visé par un indicateur de politiques générales est garanti comme il convient par la loi ou par les politiques applicables est évaluée sur la base d'un barème de 1 à 4 pour chaque outil. Les cases cochées dans chaque colonne de l'outil (loi et politiques) sont comptées et converties en pourcentage, lequel peut alors être utilisé pour procéder à un classement global.

Par exemple, les résultats donnés par un outil d'analyse des politiques pourraient être les suivants:

	LOI	POLITIQUES
TOTAL GÉNÉRAL	25 / 29	3 / 29
POURCENTAGE	86%	10%

Le but recherché est, sur la base des pourcentages obtenus, de procéder à un classement global de l'indicateur considéré sur la base du barème suivant, de 1 à 4:

- Catégorie 1 – [L'élément considéré] n'est pas prévu par les lois ou politiques applicables
- Catégorie 2 – [L'élément considéré] n'est que faiblement garanti par les lois ou politiques applicables
- Catégorie 3 – [L'élément considéré] n'est que modérément garanti par les lois ou politiques applicables
- Catégorie 4 – [L'élément considéré] est très bien garanti par les lois ou politiques applicables.

En règle générale, l'on peut prendre la note la plus élevée et placer l'indicateur dans les catégories 1, 2, 3 ou 4, sur la base des tranches suivantes: 0 à 25% (catégorie 1), 25 à 50% (catégorie 2), 50 à 75% (catégorie 3) et 75 à 100% (catégorie 4).

Dans l'exemple ci-dessus, la note élevée attribuée en ce qui concerne la garantie par la loi de l'élément considéré porte à conclure que l'indicateur peut être rangé dans la catégorie 4.

Ce processus dégage cependant beaucoup plus d'informations qu'un simple classement dans les catégories 1, 2, 3 ou 4. Une analyse soignée de l'outil peut indiquer dans quels domaines la législation, les politiques ou les directives existantes doivent être renforcées.

Un élément est généralement le mieux garanti lorsqu'il l'est par la loi et lorsqu'il existe une série de politiques ou de directives concernant sa mise en œuvre dans la pratique.

Le principe selon lequel une peine privative de liberté doit être uniquement une mesure de dernier ressort et n'avoir qu'une durée aussi courte que possible peut par exemple être consacré par la loi, tandis que les politiques ou directives applicables peuvent indiquer quelles sont les règles détaillées à suivre en matière de prononcé des peines et de libération anticipée.

Lorsqu'il ressort de l'outil d'analyse qu'un élément n'est pas solidement garanti par la législation et n'est reflété que dans des directives ou normes, l'équipe de gestion pourra recommander qu'il soit envisagé de consacrer le principe en question dans la législation. Inversement, lorsque l'élément considéré est consacré dans la législation mais qu'il n'existe pas de normes d'application, l'équipe de gestion pourra recommander qu'il soit élaboré des politiques ou directives pour faire mieux comprendre et appliquer la loi au plan local. Il importe de noter que le système de classement a été conçu à l'intention des pays et des organisations internationales qui s'occupent de la réforme de la justice pour mineurs afin de les aider à évaluer et à améliorer les institutions, législations et politiques existantes. À cette fin, certains pays pourront solliciter une assistance à des institutions internationales comme l'UNICEF ou l'ONUDC.

MANUEL DE MESURE DES INDICATEURS DE LA JUSTICE POUR MINEURS
OUTIL D'ANALYSE DES POLITIQUES GÉNÉRALES No. 1
À utiliser pour les indicateurs suivants

Indicateur 12 : Inspections périodiques indépendantes

Mesure:

Cet instrument a pour but d'aider les analystes à déterminer et à évaluer d'un œil critique l'existence de systèmes d'inspections indépendantes périodiques des lieux de détention abritant des enfants et à les comparer à l'échelon régional ou mondial. Cet outil de mesure entend être une méthode systématique de comparaison des procédures d'inspection appliquées dans le monde par les établissements de détention afin de faciliter l'évaluation de la mesure dans laquelle il existe des possibilités d'analyser, de revoir et d'améliorer les conditions de détention. Les informations nécessaires à la mesure de cet outil peuvent être rassemblées en consultant la législation nationale, les politiques et pratiques de ministères gouvernementaux comme les Ministères de la justice ou de l'intérieur ou le ministère chargé des établissements pénitentiaires et les ouvrages et rapports existants au niveau central, ainsi que des sources d'information locales comme postes de police locaux, lieux de détention, juges de paix ou tribunaux de district.

Méthode de classement:

Chaque sujet analysé est axé sur deux domaines: la **loi** et les **politiques**.

Lorsque l'élément visé est garanti par la loi et/ou par les politiques, il conviendra de cocher la ou les cases correspondantes.

Le nombre total de cases cochées dans chaque colonne indique la mesure dans laquelle des systèmes d'inspections indépendantes périodiques des lieux de détention sont généralement garantis.

Il faudra par conséquent, pour le classement, procéder comme indiqué dans l'exemple ci-dessous:

Objet	LOI	POLITIQUES
Question à poser pour l'enquête	<i>Existence</i>	
[L'élément visé] est-il reconnu ou garanti par la loi ou par les politiques applicables?		

Définitions :

Arrestation	Un enfant est arrêté lorsqu'il est placé sous la garde de la police, des forces armées, des services de renseignement ou d'autres forces de sécurité pour être ou pour avoir semblé être entré en conflit avec la loi.
Autorité compétente	Élément du système de justice pour mineurs ou de justice pénale pour adultes qui est chargé de prendre les décisions de procédure concernant l'affaire d'un enfant ou les décisions concernant la suite à y donner.
Condamnation	Une autorité compétente prononce une condamnation lorsque – nonobstant tout droit éventuel d'appel - elle prend une décision finale concernant l'affaire d'un enfant et décide que celui-ci fera l'objet de certaines mesures.
Conflit avec la loi	Un enfant est en conflit avec la loi lorsqu'il a commis ou a été accusé d'avoir commis une infraction. Selon le contexte local, un enfant peut également être en conflit avec la loi lorsqu'il est pris en charge par le système de justice pour mineurs ou de la justice pénale pour adultes pour être considéré comme en danger en raison de son comportement ou de l'environnement dans lequel il vit.
Détention provisoire	Un enfant est en détention provisoire lorsqu'il est privé de liberté et en attendant qu'une autorité compétente prenne une décision finale sur son cas.
Enfant	Toute personne de moins de 18 ans.
Infraction	Un enfant commet une infraction lorsqu'il commet tout acte réprimé par la loi en vertu du système juridique applicable.
Législation	Toutes les lois nationales en vigueur concernant les enfants en conflit avec la loi, y compris les lois pénales et les lois relatives à la procédure pénale, aux sanctions pénales et à la justice pour mineurs, ainsi que les décisions des autorités compétentes et des tribunaux ayant force de loi.
Lieu de détention	Établissement public ou privé où un enfant est privé de liberté.
Politiques	Tous les instruments nationaux de caractère général concernant les enfants en conflit avec la loi, y compris les ordonnances de l'exécutif et les arrêtés ministériels.
Privation de liberté/détention	Un enfant est privé de liberté lorsqu'il fait l'objet d'une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dans un contexte public ou privé et qu'il n'est pas autorisé à quitter à son gré par ordre d'une autorité compétente.
Système de justice pénale pour adultes	Le système de justice pénale pour adultes comprend les lois, procédures, professionnels, autorités et institutions qui s'occupent des témoins et des victimes ainsi que des adultes soupçonnés, inculpés ou reconnus coupables d'une infraction pénale.
Système de justice pour mineurs	Lois, politiques, directives, normes coutumières, systèmes, professionnels, institutions et programmes de traitement spécifiquement orientés vers les enfants en conflit avec la loi.

Existence d'un système d'inspection	<i>LOI</i>	POLITIQUES
<i>Question à poser pour l'enquête</i>	Existence	
1. Est-il prévu un système garantissant des visites d'inspections périodiques des lieux de détention abritant des enfants par des personnes ou organes indépendants de l'extérieur, comme des inspecteurs ou des comités de visite?		
2. Est-il prévu un système garantissant des visites périodiques des lieux de détention par des magistrats, juges ou procureurs ou par des personnes agissant en leur nom?		
3. Si des visites de personnes indépendantes ou de personnes indépendantes ou de magistrats, juges ou procureurs ne sont pas garanties, est-il prévu d'autres mécanismes de suivi continu et d'amélioration des conditions de détention?		
4. L'objet des visites périodiques est-il notamment d'évaluer le respect par le lieu de détention dont il s'agit des lois et normes applicables?		
TOTAL	14	14

Conduite des inspections	<i>LOI</i>	POLITIQUES
<i>Question à poser pour l'enquête</i>	Existence	
5. Les inspecteurs sont-ils autorisés à conduire des inspections à l'improviste?		
6. Les inspecteurs sont-ils autorisés à conduire des inspections de leur propre initiative?		
7. Les inspecteurs sont-ils autorisés à s'entretenir de manière confidentielle avec tous les employés du lieu de détention, y compris les agents de police et les gardiens?		
8. Les inspecteurs sont-ils autorisés à consulter les dossiers des employés du lieu de détention?		
9. Les inspecteurs sont-ils autorisés à avoir des entretiens confidentiels avec les enfants qui se trouvent dans le lieu de détention?		
10. Les inspecteurs sont-ils autorisés à consulter les dossiers des enfants qui se trouvent dans le lieu de détention?		
11. Des médecins ou des représentants des services de santé publique sont-ils autorisés à participer aux inspections?		
TOTAL	17	17

Résultats des inspections	<i>LOI</i>	POLITIQUES
<i>Question à poser pour l'enquête</i>	Existence	
12. Les inspecteurs sont-ils tenus de soumettre un rapport, contenant notamment les résultats de leur évaluation et leurs recommandations, au sujet des visites d'inspections?		
13. Une enquête et des poursuites doivent-elles être ouvertes lorsque les inspecteurs ont constaté une violation potentielle des lois ou normes applicables aux enfants détenus?		
TOTAL	<i>/2</i>	<i>/2</i>
TOTAL GÉNÉRAL	<i>/13</i>	<i>/13</i>
POURCENTAGE	<i>/100</i>	<i>/100</i>

MANUEL DE MESURE DES INDICATEURS DE LA JUSTICE POUR MINEURS
OUTIL D'ANALYSE DES POLITIQUES GÉNÉRALES No. 2
À utiliser pour les indicateurs suivants

Indicateur 13: Mécanisme de plaintes

Mesure:

Cet instrument a pour but d'aider les analystes à déterminer et à évaluer d'un œil critique l'existence d'un système permettant le dépôt de plaintes par des enfants privés de liberté et à les comparer à l'échelon régional ou mondial. Cet outil de mesure entend être une méthode systématique de comparaison des mécanismes de plaintes appliqués dans le monde par les établissements de détention afin de faciliter les rapports et l'analyse au plan national de la mesure dans laquelle les enfants détenus peuvent "se faire entendre" et obtenir une réponse appropriée. Les informations nécessaires à la mesure de cet outil peuvent être rassemblées en consultant la législation nationale, les politiques et pratiques de ministères gouvernementaux comme les Ministères de la justice ou de l'intérieur ou le ministère chargé des établissements pénitentiaires, médiateurs et les ouvrages et rapports existants au niveau central, ainsi que des sources d'information locales comme postes de police locaux, lieux de détention, juges de paix ou tribunaux de district.

Méthode de classement:

Chaque sujet analysé est axé sur deux domaines: la **loi** et les **politiques**.

Lorsque l'élément visé est garanti par la loi et/ou par les politiques, il conviendra de cocher la ou les cases correspondantes.

Le nombre total de cases cochées dans chaque colonne indique la mesure dans laquelle un système permettant aux enfants privés de liberté de déposer des plaintes est généralement garanti.

Il faudra par conséquent, pour le classement, procéder comme indiqué dans l'exemple ci-dessous:

Objet	LOI	POLITIQUES
<i>Question à poser pour l'enquête</i>	Existence	
<i>[L'élément visé] est-il reconnu ou garanti par la loi ou par les politiques applicables?</i>		

Définitions:

Arrestation	Un enfant est arrêté lorsqu'il est placé sous la garde de la police, des forces armées, des services de renseignement ou d'autres forces de sécurité pour être ou pour avoir semblé être entré en conflit avec la loi.
Autorité compétente	Élément du système de justice pour mineurs ou de justice pénale pour adultes qui est chargé de prendre les décisions de procédure concernant l'affaire d'un enfant ou les décisions concernant la suite à y donner.
Condamnation	Une autorité compétente prononce une condamnation lorsque – nonobstant tout droit éventuel d'appel – elle prend une décision finale concernant l'affaire d'un enfant et décide que celui-ci fera l'objet de certaines mesures.
Conflit avec la loi	Un enfant est en conflit avec la loi lorsqu'il a commis ou a été accusé d'avoir commis une infraction. Selon le contexte local, un enfant peut également être en conflit avec la loi lorsqu'il est pris en charge par le système de justice pour mineurs ou de la justice pénale pour adultes pour être considéré comme en danger en raison de son comportement ou de l'environnement dans lequel il vit.
Détention provisoire	Un enfant est en détention provisoire lorsqu'il est privé de liberté et en attendant qu'une autorité compétente prenne une décision finale sur son cas.
Enfant	Toute personne de moins de 18 ans.
Infraction	Un enfant commet une infraction lorsqu'il commet tout acte réprimé par la loi en vertu du système juridique applicable.
Législation	Toutes les lois nationales en vigueur concernant les enfants en conflit avec la loi, y compris les lois pénales et les lois relatives à la procédure pénale, aux sanctions pénales et à la justice pour mineurs, ainsi que les décisions des autorités compétentes et des tribunaux ayant force de loi.
Lieu de détention	Établissement public ou privé où un enfant est privé de liberté.
Mécanisme de plaintes	Tout système qui permet à un enfant privé de liberté de porter tout aspect du traitement dont il a fait l'objet, y compris les violations de ses droits, à l'attention de l'autorité responsable du lieu de détention ou de tout autre organe officiel créé à cette fin.
Politiques	Tous les instruments nationaux de caractère général concernant les enfants en conflit avec la loi, y compris les ordonnances de l'exécutif et les arrêtés ministériels.
Privation de liberté/détention	Un enfant est privé de liberté lorsqu'il fait l'objet d'une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dans un contexte public ou privé et qu'il n'est pas autorisé à quitter à son gré par ordre d'une autorité compétente.
Système de justice pénale pour adultes	Le système de justice pénale pour adultes comprend les lois, procédures, professionnels, autorités et institutions qui s'occupent des témoins et des victimes ainsi que des adultes soupçonnés, inculpés ou reconnus coupables d'une infraction pénale.
Système de justice pour mineurs	Lois, politiques, directives, normes coutumières, systèmes, professionnels, institutions et programmes de traitement spécifiquement orientés vers les enfants en conflit avec la loi.

Existence de mécanismes de plaintes	LOI	POLITIQUES
<i>Question à poser pour l'enquête</i>	Existence	
14. Toutes les formes de violence, de torture, de mauvais traitements et d'exploitation des enfants sont-elles interdites dans les lieux de détention?		
15. Est-il prévu des mécanismes spécifiques de plaintes pour les enfants détenus?		
16. Dans la négative, a-t-il été pris aux échelons national ou régional des initiatives approuvées mais non encore promulguées concernant l'établissement de mécanismes de plaintes pour les enfants détenus?		
17. Dans la négative, est-il prévu d'autres procédures (y compris la possibilité d'un recours en <i>habeas corpus</i> devant un tribunal) permettant de donner suite aux réclamations ou aux plaintes d'enfants détenus?		
18. Existe-t-il un service indépendant, comme un médiateur, autorisé à recevoir les plaintes d'enfants détenus et à faire enquête à ce sujet?		
19. Dans l'affirmative, ce service indépendant est-il autorisé à faire enquête sur les allégations de violence, de torture, de mauvais traitements ou d'exploitation?		
20. Ce service indépendant est-il autorisé à faire enquête sur d'autres réclamations, comme des plaintes concernant les conditions de détention?		
21. Les enfants détenus, leurs représentants légaux ou leurs parents agissant en leur nom sont-ils autorisés à déposer des plaintes devant une autorité compétente comme un juge de paix ou une autre instance judiciaire?		
22. Les enfants détenus, leurs représentants légaux ou leurs parents agissant en leur nom sont-ils autorisés à présenter des demandes ou plaintes individuelles au directeur du lieu de détention dans lequel ils se trouvent?		
23. Les enfants détenus sont-ils autorisés à participer aux décisions prises par les autorités responsables de l'établissement dans lequel ils sont détenus?		
24. Existe-t-il un système faisant aux employés, tels que les membres du personnel médical ou des services d'assistance sociale qui travaillent avec des enfants, l'obligation de rendre compte aux autorités compétentes des incidents de violence, de torture, de mauvais traitements ou d'exploitation?		
TOTAL	/11	/11

Disponibilité de mécanismes de plaintes	<i>LOI</i>	POLITIQUES
<i>Question à poser pour l'enquête</i>	Existence	
25. Les autorités sont-elles tenues d'informer les enfants de l'existence de mécanismes de plaintes?		
26. Les enfants détenus sont-ils autorisés à solliciter l'assistance de membres de la famille, de conseillers ou de travailleurs sociaux pour formuler une demande ou une plainte?		
27. Les enfants détenus sont-ils autorisés à recevoir des conseils juridiques, sans frais ni retard, pour formuler une demande ou une plainte?		
28. Les enfants détenus sont-ils autorisés à déposer des demandes ou des plaintes anonymes?		
29. Les enfants détenus sont-ils autorisés à déposer des demandes ou des plaintes sans que leur contenu soit censuré?		
30. Lorsqu'une plainte doit être présentée par écrit, une assistance doit-elle obligatoirement être fournie aux enfants illettrés?		
31. Les enfants détenus qui formulent des demandes ou des plaintes sont-ils à l'abri de représailles ou de répercussions pouvant leur nuire?		
TOTAL	<i>17</i>	<i>17</i>

Résultats des mécanismes de plaintes	<i>LOI</i>	POLITIQUES
<i>Question à poser pour l'enquête</i>	Existence	
32. Les enfants, ou leurs représentants agissant en leur nom, sont-ils en droit d'attendre une réponse sans retard injustifié?		
33. Les enfants, ou leurs représentants agissant en leur nom, sont-ils en droit d'être informés de l'issue ou du règlement de leur demande ou de leur plainte?		
34. Les décisions doivent-elles être motivées et expliquées à l'enfant auteur de la plainte ou à ses représentants?		
35. Les enfants victimes de violence, de torture, de mauvais traitements ou d'exploitation ont-ils droit à réparation?		
36. Est-il prévu des réparations de caractère pécuniaire?		
37. Est-il prévu des mesures réparatrices autres qu'une compensation, comme une amélioration des conditions de détention?		
38. Existe-t-il une autorité ou un organe autorisé à superviser la suite donnée aux recours des victimes?		
39. Les membres du personnel des autorités chargées de l'application des lois ou du système de justice pour mineurs reconnus coupables de violence, de torture, de mauvais traitements ou d'exploitation sont-ils passibles de sanctions pénales?		
40. Dans la négative, les membres du personnel des autorités chargées de l'application des lois ou du système de justice pour mineurs reconnus de violence, de torture, de mauvais traitements ou d'exploitation sont-ils passibles de sanctions administratives ou disciplinaires?		
TOTAL	<i>19</i>	<i>19</i>
TOTAL GÉNÉRAL	<i>127</i>	<i>127</i>
POURCENTAGE	<i>100</i>	<i>100</i>

MANUEL DE MESURE DES INDICATEURS DE LA JUSTICE POUR MINEURS
OUTIL D'ANALYSE DES POLITIQUES GÉNÉRALES No. 3
À utiliser pour les indicateurs suivants

Indicateur 14: Système spécialisé de justice pour mineurs

Mesure:

Cet instrument a pour but d'aider les analystes à déterminer et à évaluer d'un œil critique le cadre législatif national applicable aux enfants en conflit avec la loi et de le comparer à l'échelon régional ou mondial. Il est établi sur la base des instruments adoptés au plan international, comme les Règles de Beijing, ainsi que des informations rassemblées au fil des ans par l'UNICEF et l'ONUDC au sujet des normes minimum auxquelles doit répondre le cadre législatif ou politique applicable en matière de justice pour mineurs. Cet outil de mesure entend être une méthode systématique de comparaison des systèmes de justice pour mineurs appliqués dans le monde afin de faciliter les rapports et l'analyse au plan national de la situation en ce qui concerne les enfants en conflit avec la loi. Les informations nécessaires à la mesure de cet outil peuvent être rassemblées en consultant la législation nationale, les politiques et pratiques de ministères gouvernementaux comme les Ministères de la justice ou de l'intérieur ou le ministère chargé des établissements pénitentiaires et les ouvrages et rapports existants au niveau central, ainsi que des sources d'information locales comme postes de police locaux, lieux de détention, juges de paix ou tribunaux de district.

Méthode de classement:

Chaque sujet analysé est axé sur deux domaines: la **loi** et les **politiques**.

Lorsque l'élément visé est garanti par la loi et/ou par les politiques, il conviendra de cocher la ou les cases correspondantes.

Le nombre total de cases cochées dans chaque colonne indique la mesure dans laquelle un système spécialisé de justice pour mineurs est généralement garanti.

Il faudra par conséquent, pour le classement, procéder comme indiqué dans l'exemple ci-dessous:

Objet	LOI	POLITIQUES
<i>Question à poser pour l'enquête</i>	Existence	
<i>[L'élément visé] est-il reconnu ou garanti par la loi ou par les politiques applicables?</i>		

Définitions:

Arrestation	Un enfant est arrêté lorsqu'il est placé sous la garde de la police, des forces armées, des services de renseignement ou d'autres forces de sécurité pour être ou pour avoir semblé être entré en conflit avec la loi.
Autorité compétente	Élément du système de justice pour mineurs ou de justice pénale pour adultes qui est chargé de prendre les décisions de procédure concernant l'affaire d'un enfant ou les décisions concernant la suite à y donner.
Condamnation	Une autorité compétente prononce une condamnation lorsque – nonobstant tout droit éventuel d'appel – elle prend une décision finale concernant l'affaire d'un enfant et décide que celui-ci fera l'objet de certaines mesures.
Conflit avec la loi	Un enfant est en conflit avec la loi lorsqu'il a commis ou a été accusé d'avoir commis une infraction. Selon le contexte local, un enfant peut également être en conflit avec la loi lorsqu'il est pris en charge par le système de justice pour mineurs ou de la justice pénale pour adultes pour être considéré comme en danger en raison de son comportement ou de l'environnement dans lequel il vit.
Détention provisoire	Un enfant est en détention provisoire lorsqu'il est privé de liberté et en attendant qu'une autorité compétente prenne une décision finale sur son cas.
Droit à la vie privée	Le droit de l'enfant à la vie privée comprend le droit à ce que son dossier soit tenu rigoureusement confidentiel et ne puisse être consulté que par les personnes appelées à prendre des décisions concernant son cas et par les autres personnes à ce dûment autorisées. Ce droit implique aussi en principe, qu'il ne doit être publié aucune information permettant d'identifier un enfant en conflit avec la loi.
Enfant	Toute personne de moins de 18 ans.
Infraction	Un enfant commet une infraction lorsqu'il commet tout acte réprimé par la loi en vertu du système juridique applicable.
Législation	Toutes les lois nationales en vigueur concernant les enfants en conflit avec la loi, y compris les lois pénales et les lois relatives à la procédure pénale, aux sanctions pénales et à la justice pour mineurs, ainsi que les décisions des autorités compétentes et des tribunaux ayant force de loi.
Politiques	Tous les instruments nationaux de caractère général concernant les enfants en conflit avec la loi, y compris les ordonnances de l'exécutif et les arrêtés ministériels.
Privation de liberté/détention	Un enfant est privé de liberté lorsqu'il fait l'objet d'une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dans un contexte public ou privé et qu'il n'est pas autorisé à quitter à son gré par ordre d'une autorité compétente.
Système de justice pénale pour adultes	Le système de justice pénale pour adultes comprend les lois, procédures, professionnels, autorités et institutions qui s'occupent des témoins et des victimes ainsi que des adultes soupçonnés, inculpés ou reconnus coupables d'une infraction pénale.
Système de justice pour mineurs	Lois, politiques, directives, normes coutumières, systèmes, professionnels, institutions et programmes de traitement spécifiquement orientés vers les enfants en conflit avec la loi.

Existence d'un système spécialisé	<i>LOI</i>	POLITIQUES
<i>Question à poser pour l'enquête</i>	Existence	
41. A-t-il été établi des dispositions spécifiques concernant le traitement à réserver aux enfants en conflit avec la loi?		
42. A-t-il été établi des dispositions spécifiques concernant le traitement à réserver aux enfants privés de liberté?		
43. A-t-il été prévu des dispositions concernant le recours, dans le cas des enfants en conflit avec la loi, à des mesures autres qu'une comparution formelle devant une autorité compétente?		
44. Un tribunal pour mineurs distinct ou une autre autorité compétente distincte sont-ils chargés de prendre les décisions concernant le cas des enfants en conflit avec la loi?		
45. Existe-t-il des arrangements semi-institutionnels comme des foyers de semi-liberté, des foyers éducatifs ou des centres de formation de jour pour les enfants en conflit avec la loi?		
46. La séparation des enfants et des adultes, quelle que soit la forme de détention, est-elle rigoureusement obligatoire?		
TOTAL	/6	/6

Traitement des enfants en conflit avec la loi	<i>LOI</i>	POLITIQUES
<i>Question à poser pour l'enquête</i>	Existence	
47. Les parents ou le tuteur d'un enfant arrêté doivent-ils en être immédiatement informés?		
48. Le droit à la vie de l'enfant en conflit avec la loi est-il respecté à toutes les étapes?		
49. L'enfant doit-il être autorisé à s'exprimer librement?		
50. L'enfant doit-il être autorisé à participer réellement à la procédure, par exemple en pouvant contribuer à l'adoption des décisions qui affectent sa vie, conformément à ses aptitudes, à son âge et à sa capacité?		
51. L'interdiction de détentions, arrestations ou emprisonnements illicites ou arbitraires s'applique-t-elle aux enfants aussi bien qu'aux adultes?		
52. Une peine privative de liberté doit-elle être limitée à une durée aussi réduite que possible?		
53. Une peine privative de liberté ne doit-elle être utilisée, dans le cas d'enfants, qu'en tant que mesure de dernier ressort?		
TOTAL	/7	/7

Organes et institutions	<i>LOI</i>	POLITIQUES
<i>Question à poser pour l'enquête</i>	Existence	
POLICE		
54. Les agents de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement des enfants doivent-ils recevoir une instruction et une formation spéciales?		
55. Les agents qui s'occupent des enfants en conflit avec la loi jouissent-ils de certains pouvoirs discrétionnaires à une étape quelconque de la procédure?		
56. L'autorité compétente doit-elle statuer sur la possibilité d'une libération immédiate à la suite d'une arrestation?		
AUTORITÉS COMPÉTENTES		
57. L'autorité compétente appelée à statuer sur la situation de l'enfant en conflit avec la loi peut-elle prendre une décision autre que l'acquittement ou la condamnation à une peine privative de liberté?		
58. Les antécédents et les circonstances de l'enfant doivent-ils faire l'objet d'une enquête appropriée et être présentés à l'autorité compétente avant que celle-ci ne prononce une peine?		
59. L'autorité compétente doit-elle tenir compte des circonstances et des besoins de l'enfant ainsi que des circonstances et de la gravité de l'infraction?		
60. Les agents qui mènent les audiences avec des enfants devant l'autorité compétente doivent-ils recevoir une formation spécialisée?		
LIEUX DE DÉTENTION		
61. Les enfants doivent-ils avoir un certain âge minimum pour pouvoir être admis dans un lieu de détention?		
62. Les filles doivent-elles être séparées des garçons?		
63. A-t-on recours dans toute la mesure possible à la libération conditionnelle des enfants se trouvant dans un lieu de détention?		
64. Les enfants en détention provisoire doivent-ils être séparés des enfants qui purgent une peine privative de liberté?		
65. Les enfants se trouvant dans un lieu de détention à la suite d'une procédure liée à la protection de l'enfant doivent-ils être séparés des enfants détenus par suite d'un conflit avec la loi?		
66. Les membres du personnel des lieux de détention doivent-ils recevoir une formation spécialisée au traitement à réserver aux enfants?		
67. Les enfants doivent-ils faire l'objet d'une évaluation dès que possible après leur arrivée dans le lieu de détention et le type et le niveau spécifiques de l'assistance dont ils ont besoin sont-ils déterminés?		
68. Les enfants privés de liberté ont-ils droit à la protection et à toute l'assistance psychosociale, pédagogique et médicale dont ils ont besoin?		
69. Le port d'armes est-il interdit aux membres du personnel qui s'occupent des enfants détenus?		
TOTAL	/16	/16
TOTAL GÉNÉRAL	/29	/29
POURCENTAGE	/100	/100

MANUEL DE MESURE DES INDICATEURS DE LA JUSTICE POUR MINEURS
OUTIL D'ANALYSE DES POLITIQUES GÉNÉRALES No. 4
À utiliser pour les indicateurs suivants

Indicateur 15: Prévention

Mesures:

Cet instrument a pour but d'aider les analystes à déterminer et à évaluer d'un œil critique le cadre national de prévention de l'implication des enfants dans la délinquance et à le comparer à l'échelon régional ou mondial. Cet outil de mesure entend être une méthode systématique de comparer des plans de prévention de la délinquance élaborés dans le monde et de faciliter ainsi les rapports et l'analyse au plan national de la situation en ce qui concerne la prévention de la délinquance juvénile. Les informations nécessaires à la mesure de cet outil peuvent être rassemblées en consultant la législation nationale, les politiques et pratiques de ministères gouvernementaux comme les Ministères de la justice ou de l'intérieur ou le ministère chargé des établissements pénitentiaires et les ouvrages et rapports existants au niveau central, ainsi que des sources d'information locales comme postes de police locaux, lieux de détention, juges de paix ou tribunaux de district.

Méthode de classement:

Chaque sujet analysé est axé sur deux domaines : la **loi** et les **politiques**.

Lorsque l'élément visé est garanti par la loi et/ou par les politiques, il conviendra de cocher la ou les cases correspondantes.

Le nombre total de cases cochées dans chaque colonne indique la mesure dans laquelle un plan national de prévention de la délinquance juvénile est généralement garanti.

Il faudra par conséquent, pour le classement, procéder comme indiqué dans l'exemple ci-dessous:

Objet	<i>LOI</i>	POLITIQUES
<i>Question à poser pour l'enquête</i>	Existence	
<i>[L'élément visé] est-il reconnu ou garanti par la loi ou par les politiques applicables?</i>		

Définitions:

Arrestation	Un enfant est arrêté lorsqu'il est placé sous la garde de la police, des forces armées, des services de renseignement ou d'autres forces de sécurité pour être ou pour avoir semblé être entré en conflit avec la loi.
Autorité compétente	Élément du système de justice pour mineurs ou de justice pénale pour adultes qui est chargé de prendre les décisions de procédure concernant l'affaire d'un enfant ou les décisions concernant la suite à y donner.
Condamnation	Une autorité compétente prononce une condamnation lorsque – nonobstant tout droit éventuel d'appel – elle prend une décision finale concernant l'affaire d'un enfant et décide que celui-ci fera l'objet de certaines mesures.
Conflit avec la loi	Un enfant est en conflit avec la loi lorsqu'il a commis ou a été accusé d'avoir commis une infraction. Selon le contexte local, un enfant peut également être en conflit avec la loi lorsqu'il est pris en charge par le système de justice pour mineurs ou de la justice pénale pour adultes pour être considéré comme en danger en raison de son comportement ou de l'environnement dans lequel il vit.
Détention provisoire	Un enfant est en détention provisoire lorsqu'il est privé de liberté et en attendant qu'une autorité compétente prenne une décision finale sur son cas.
Enfant	Toute personne de moins de 18 ans.
Infraction	Un enfant commet une infraction lorsqu'il commet tout acte réprimé par la loi en vertu du système juridique applicable.
Législation	Toutes les lois nationales en vigueur concernant les enfants en conflit avec la loi, y compris les lois pénales et les lois relatives à la procédure pénale, aux sanctions pénales et à la justice pour mineurs, ainsi que les décisions des autorités compétentes et des tribunaux ayant force de loi.
Lieu de détention	Établissement public ou privé où un enfant est privé de liberté.
Politiques	Tous les instruments nationaux de caractère général concernant les enfants en conflit avec la loi, y compris les ordonnances de l'exécutif et les arrêtés ministériels.
Privation de liberté/détention	Un enfant est privé de liberté lorsqu'il fait l'objet d'une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dans un contexte public ou privé et qu'il n'est pas autorisé à quitter à son gré par ordre d'une autorité compétente.
Système de justice pénale pour adultes	Le système de justice pénale pour adultes comprend les lois, procédures, professionnels, autorités et institutions qui s'occupent des témoins et des victimes ainsi que des adultes soupçonnés, inculpés ou reconnus coupables d'une infraction pénale.
Système de justice pour mineurs	Lois, politiques, directives, normes coutumières, systèmes, professionnels, institutions et programmes de traitement spécifiquement orientés vers les enfants en conflit avec la loi.

Existence et contenu d'un plan de prévention	<i>LOI</i>	POLITIQUES
<i>Question à poser pour l'enquête</i>	Existence	
70. Existe-t-il un plan national de prévention de la délinquance juvénile?		
71. Dans l'affirmative, ce plan comporte-t-il une analyse approfondie du problème?		
Le plan national de prévention du conflit avec la loi tend-il notamment à:		
72. Aider les familles à élever leurs enfants?		
73. Mettre en place des réseaux communautaires à l'intention des enfants vulnérables?		
74. Promouvoir des horaires de travail souples pour les parents et des services de garderie pour les familles à faible revenu?		
75. Créer des possibilités d'emploi ou de formation professionnelle pour les enfants?		
76. Abolir les châtiments corporels dans les établissements d'enseignement et les institutions qui s'occupent des enfants?		
77. Réduire la violence domestique et les mauvais traitements au foyer?		
78. Organiser des programmes de prévention et d'assistance à l'intention des enfants qui usent de drogues, d'alcool et d'autres substances?		
79. Créer des possibilités d'enseignement pouvant se substituer à l'éducation formelle ou la compléter?		
80. Organiser des activités sportives et culturelles pour les enfants?		
81. Diffuser des informations concernant les droits des enfants sous une forme accessible pour ces derniers?		
82. Associer les médias aux efforts menés pour encourager les enfants à apporter une contribution positive à la société?		
83. Protéger les droits et le bien-être de tous les enfants?		
84. Limiter et contrôler l'accès des enfants à des armes de quelque type que ce soit?		
85. Faire en sorte qu'un acte qui n'est pas considéré comme une infraction s'il est commis par un adulte ne le soit pas ou ne soit pas réprimé s'il est commis par un enfant?		
86. Mettre les enfants à l'abri des mauvais traitements, de l'exploitation et de leur utilisation à des fins criminelles?		
TOTAL	/17	/17

Gestion du plan de prévention	<i>LOI</i>	POLITIQUES
<i>Question à poser pour l'enquête</i>	Existence	
87. Un organe gouvernemental a-t-il été désigné comme ayant la responsabilité principale en matière de prévention de la délinquance juvénile au plan national?		
88. Le plan comporte-t-il un mécanisme de coordination des efforts de prévention de tous les organismes, institutions et agents intéressés (gouvernementaux ou non gouvernementaux)?		
89. Le plan a-t-il défini en détail les responsabilités des organismes, institutions et agents participant aux efforts de prévention?		
90. Le plan prévoit-il un suivi et une évaluation des programmes et des stratégies?		
91. A-t-il été établi des mécanismes d'ajustement des programmes et des stratégies à la lumière des enseignements retirés du suivi et de l'évaluation?		
92. Le plan prévoit-il le recours à du personnel spécialisé à un niveau quelconque?		
93. Le plan prévoit-il un financement et la mobilisation d'autres ressources pour les enfants dans les domaines des soins médicaux et des soins de santé mentale, de la nutrition, du logement et de la prévention et du traitement de l'abus de drogues et d'alcool?		
TOTAL	<i>/7</i>	<i>/7</i>
TOTAL GÉNÉRAL	<i>/24</i>	<i>/24</i>
POURCENTAGE	<i>/100</i>	<i>/100</i>

OUTILS EXCEL

Appendice 5

Le présent appendice contient deux outils Excel:

- L'outil Excel No. 1 pour les lieux de détention
- L'outil Excel No. 2 pour les autorités compétentes

Comme indiqué au chapitre 4 (Méthodologie), l'établissement de systèmes d'information au sein d'organes ou d'institutions comme les lieux de détention ou les autorités compétentes contribue beaucoup, du point de vue de la protection de l'enfance, à réduire le risque que les enfants en conflit avec la loi soient exposés à la maltraitance, à la violence ou à l'exploitation et à garantir que chaque enfant soit traité selon son intérêt supérieur. En effet, les systèmes d'information améliorent l'efficacité de l'administration des organes ou institutions qui constituent le système de justice pour mineurs ou de justice pénale pour adultes, aident à planifier l'allocation des ressources et contribuent à faire en sorte que les enfants ne soient pas "perdus" à l'intérieur du système.

Cet appendice contient deux tableaux Excel préprogrammés qui peuvent constituer un point de départ pour la mise au point d'un système d'information dans le domaine de la justice pour mineurs. Ces tableaux peuvent être utilisés tels quels ou modifiés à la lumière des exigences du contexte national considéré, après avoir sollicité le concours de personnes familiarisées avec la technologie des logiciels. Pour utiliser les tableaux, il faut disposer d'un ordinateur sur lequel ont été installés les logiciels Windows et Microsoft Excel.

Chaque tableau constitue un outil de gestion qui permet d'enregistrer, de tenir à jour et de conserver des informations au sujet de chaque enfant en contact avec l'autorité ou l'institution qui utilise cet outil. En outre, les tableaux emploient les données rassemblées pour calculer les indicateurs correspondant à l'autorité ou à l'institution considérée.

Outil Excel No. 1 pour les lieux de détention

L'outil Excel No. 1 est conçu de manière à être utilisé pour compiler des informations sur un lieu de détention, comme un centre de détention pour mineurs. Les informations concernant chaque enfant doivent être incorporées au tableau dès que l'enfant arrive au lieu de détention. Une ligne du tableau est réservée à chaque enfant. Il faut remplir 12 colonnes:

Colonne	Informations demandées
A	Numéro d'identification
B	Date de naissance
D	Date de l'arrestation
E	Date d'arrivée au lieu de détention
F	Situation de l'enfant avant son arrivée au lieu de détention
G	Inculpation
H	Situation actuelle (avant ou après prononcé de la peine, libération, transfert ou décès)
I	Date de la condamnation
J	Durée de la peine (en mois)
K	L'enfant est-il totalement séparé des adultes
L	Date de la dernière visite des parents ou de la famille de l'enfant
M	Date du départ du lieu de détention
N	L'enfant a-t-il été inscrit à un programme d'accompagnement lors de son départ du lieu de détention

Aucune information ne doit être portée dans les cases de couleur grise ou bleue.

Les informations concernant chaque enfant doivent être mises à jour dès que sa situation change. Après la libération de l'enfant, les informations le concernant doivent être conservées pendant au moins 48 mois.

Au moyen de cette information, le tableau permet de calculer:

Colonne	Informations calculées
C	Âge de l'enfant
O	Durée de la détention provisoire (y compris le temps passé dans des lieux de détention précédents)
P	Durée de la peine purgée après condamnation
W	Date prévue de libération de l'enfant

En outre, le tableau calcule continuellement les valeurs des indicateurs 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 11 sur la base des informations introduites. Il y a lieu de noter que les indicateurs 2, 3, 7 et 8 sont calculés sur la base d'informations "instantanées" (concernant les enfants détenus à un moment quelconque), tandis que les indicateurs 4, 5, 6 et 11 font appel à des informations concernant des enfants dont la détention a pris fin. C'est pourquoi il importe de conserver des informations concernant les enfants libérés ou transférés du lieu de détention.

Outil Excel No. 2 pour les autorités compétentes

L'outil Excel No. 2 s'adresse aux autorités compétentes, comme les juges de paix ou tribunaux de districts. Les informations concernant chaque enfant avec qui l'autorité a eu affaire doivent être entrées dans le tableau dès que l'autorité compétente exerce ses compétences. Une ligne du tableau est consacrée à chaque enfant. Douze colonnes doivent être remplies:

Colonne	Informations demandées
A	Numéro d'identification
B	Date de naissance
D	Date de l'arrestation
E	Inculpation
F	Informations concernant la détention provisoire
G	Date du début de la détention provisoire (s'il y a lieu)
H	Situation actuelle (en attente du prononcé de la peine, participation à un programme de déjudiciarisation, acquittement, condamnation (mesures en cours), condamnation (exécution achevée))
I - S	Dates des audiences
T	Date de la décision
U	Condamnation (solution fondée sur la justice réparatrice, amende, service communautaire, probation, peine privative de liberté)
V	Durée de la peine
X	Date d'achèvement des mesures ordonnées

Aucune information ne doit être portée dans les cases de couleur grise ou bleue.

Les informations concernant chaque enfant doivent être mises à jour dès que sa situation change. Après la libération de l'enfant, les informations le concernant doivent être conservées pendant au moins 48 mois.

Au moyen de cette information, le tableau permet de calculer :

Colonne	Informations calculées
C	Âge de l'enfant
X	Date prévue pour l'achèvement des mesures ordonnées
Y	Durée de la détention provisoire
W	Durée de la peine purgée après condamnation

En outre, le tableau calcule continuellement les valeurs des indicateurs 2, 3, 4, 5, 9 et 10 sur la base des informations introduites. Comme dans le cas du tableau à utiliser pour les lieux de détention, il y a lieu de noter que les indicateurs 2 et 3 sont calculés sur la base d'informations "instantanées" (concernant les enfants détenus à un moment quelconque), tandis que les indicateurs 4, 5, 9 et 10 dépendent des informations concernant des enfants avec lesquels l'autorité compétente a eu affaire.

Notes techniques

Les deux tableaux figurant dans le présent manuel contiennent 40 lignes préprogrammées pour l'entrée des données. Pour ajouter et préparer de nouvelles lignes préprogrammées, il faudra solliciter le concours d'une personne familiarisée avec les technologies des logiciels. En effet, les cellules contiennent des formules qui doivent être copiées et collées à partir de lignes existantes. Pour ajouter de nouvelles lignes, il y a lieu de copier la dernière ligne existante et de la coller autant de fois que nécessaire. Lorsque de nouvelles lignes sont ajoutées aux tableaux, toutes les cases "options" doivent être reliées à la cellule à l'intérieur de laquelle elles se trouvent (via (en cliquant à droite sur la case "options") "Format control...", "Control").

Le texte de toutes les cases d'options figure dans la feuille 2 de chaque tableau Excel. Ce texte peut être modifié selon ce qu'exige le contexte local.

Une fois entrées, les lignes peuvent être mises en évidence et rangées selon la colonne sélectionnée (via "Data", "Sort"). Cela permet de gérer et d'afficher sans difficulté la feuille requise. Le tableau Excel concernant les lieux de détention, par exemple, peut être rangé sur la base de la colonne H pour faire apparaître rapidement tous les enfants détenus avant ou après le prononcé de la peine.

Les tableaux figurent dans la version du présent manuel sur CD-ROM ainsi que sur les sites web de l'UNICEF, de l'ONU DC et du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs. Ils peuvent également être demandés à l'UNICEF ou à l'ONU DC sous forme électronique.

FORMATS SUGGÉRÉS POUR LA PRÉSENTATION DES INDICATEURS

Appendice 6

Il est recommandé que les informations de base qui constituent les indicateurs soient présentées sous forme d'un tableau simple comme celui qui est reproduit à la figure A6.1 ci-dessous. Les chiffres ne doivent pas comporter plus d'une décimale. Lorsque les chiffres ont été calculés à partir d'échantillons, cela peut également être indiqué, de même que les limites de confiance (voir l'appendice 2 pour des instructions concernant le calcul des limites de confiance). Il y a lieu de noter que les valeurs indiquées ci-dessous ont seulement valeur d'exemple.

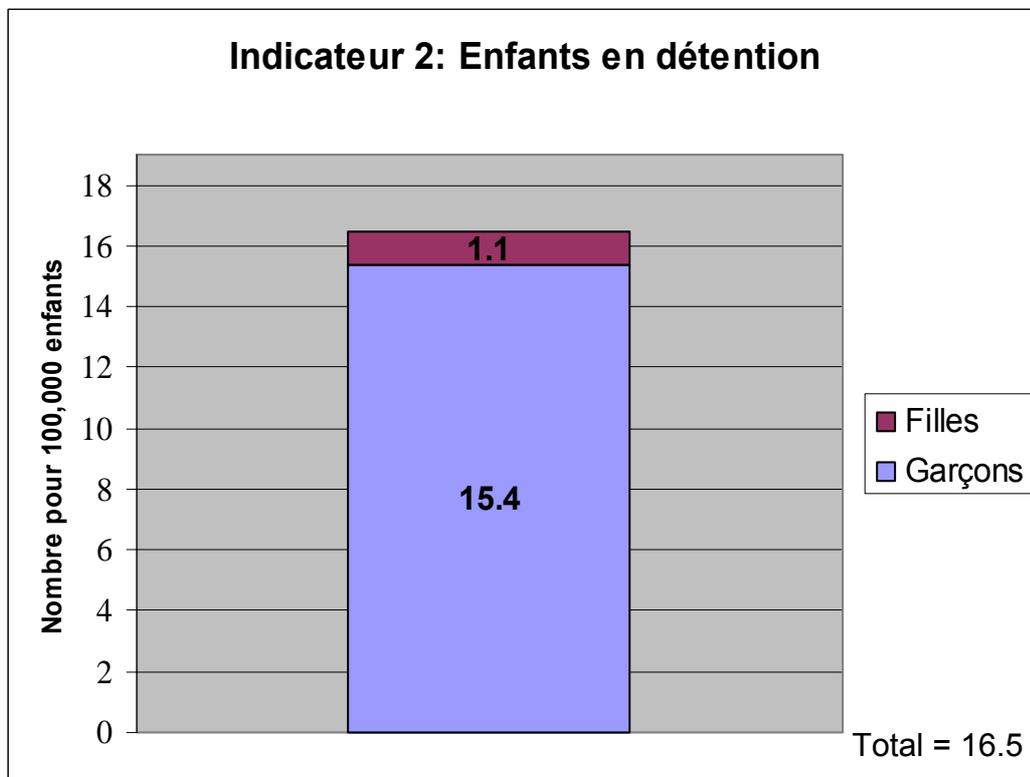
Figure A6.1 – Exemple de tableau récapitulatif des indicateurs

Indicateur		Exemple
Indicateurs quantitatifs		
1	Enfants en conflit avec la loi	• 12,6 enfants pour 100,000 enfants arrêtés pendant la période considérée de 12 mois
2	Enfants en détention	• 16,5 enfants détenus pour 100,000 enfants
3	Enfants en détention provisoire	• 11,1 enfants en détention provisoire pour 100,000 enfants
4	Durée de la détention provisoire	<ul style="list-style-type: none"> • < 1 mois 14% • 1 mois à < 3 mois 35% • 3 mois à < 6 mois 40% • 6 mois à < 12 mois 10% • 12 mois à < 24 mois 1% • 24 mois à < 60 mois 0% • > 60 mois 0%
5	Durée de la détention après jugement	<ul style="list-style-type: none"> • < 1 mois 5% • 1 mois à < 3 mois 10% • 3 mois à < 6 mois 23% • 6 mois à < 12 mois 60% • 12 mois à < 24 mois 1% • 24 mois à < 60 mois 1% • > 60 mois 0%
6	Enfants décédés en détention	• 5 décès pour 1 000 enfants détenus pendant la période considérée de 12 mois
7	Séparation des adultes	• 25% des enfants détenus ne sont pas totalement séparés des adultes
8	Contact avec les parents et la famille	• 10% des enfants ont reçu visite des parents, du tuteur ou d'un adulte membre de la famille au cours des 3 mois écoulés ou leur ont rendu visite
9	Condamnation à une peine privative de liberté	• 37% des enfants font l'objet d'une peine privative de liberté
10	Recours à des mesures de déjudiciarisation	• 8% des enfants sont inscrits à un programme de déjudiciarisation
11	Accompagnement post-détention	• 22% des enfants libérés bénéficient d'un accompagnement
Indicateurs de politiques générales		
12	Inspections périodiques indépendantes	• Catégorie 2
13	Mécanisme de plaintes	• Catégorie 2
14	Système spécialisé de justice pour mineurs	• Catégorie 3
15	Prévention	• Catégorie 1

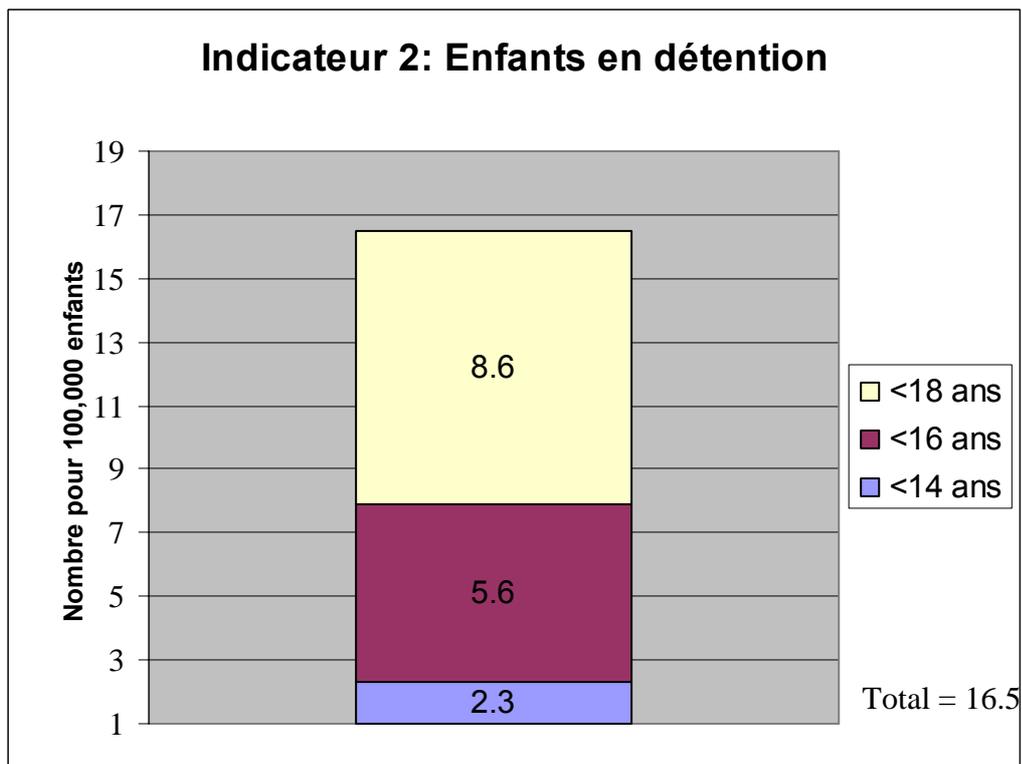
Lorsque des informations désagrégées ont également été rassemblées et mesurées, elles peuvent être présentées pour chaque indicateur sous forme d'un graphique à barres ou à secteurs. L'on trouvera dans la figure A6.2 ci-dessous quelques suggestions concernant la présentation d'informations désagrégées pour chaque indicateur.

Figure A6.2 – Exemples de formats d'informations désagrégées

INDICATEURS 1, 2 et 3: Exemple pour l'indicateur 2

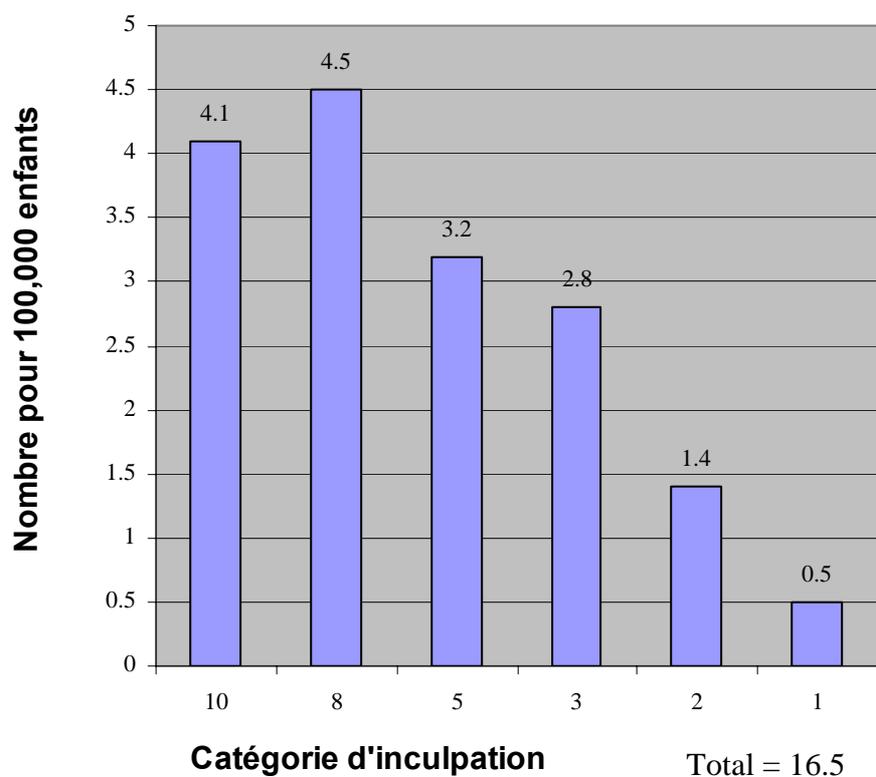


Indicateur ventilé par sexe



Indicateur ventilé par âge

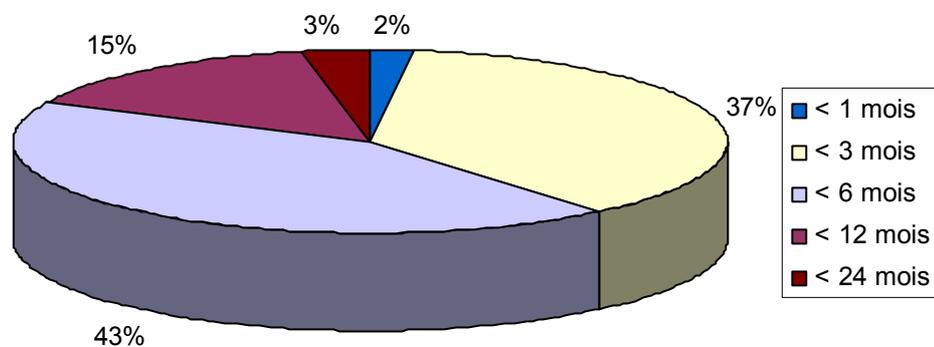
Indicateur 2: Enfants en détention



Indicateur ventilé par catégorie d'inculpation

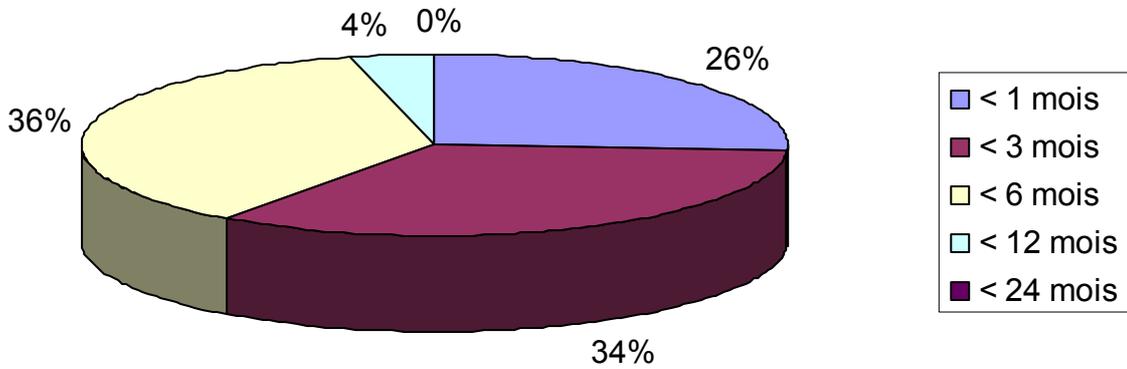
INDICATEURS 4 et 5: Exemple pour l'indicateur 4

Indicateur 4: Durée de la détention provisoire

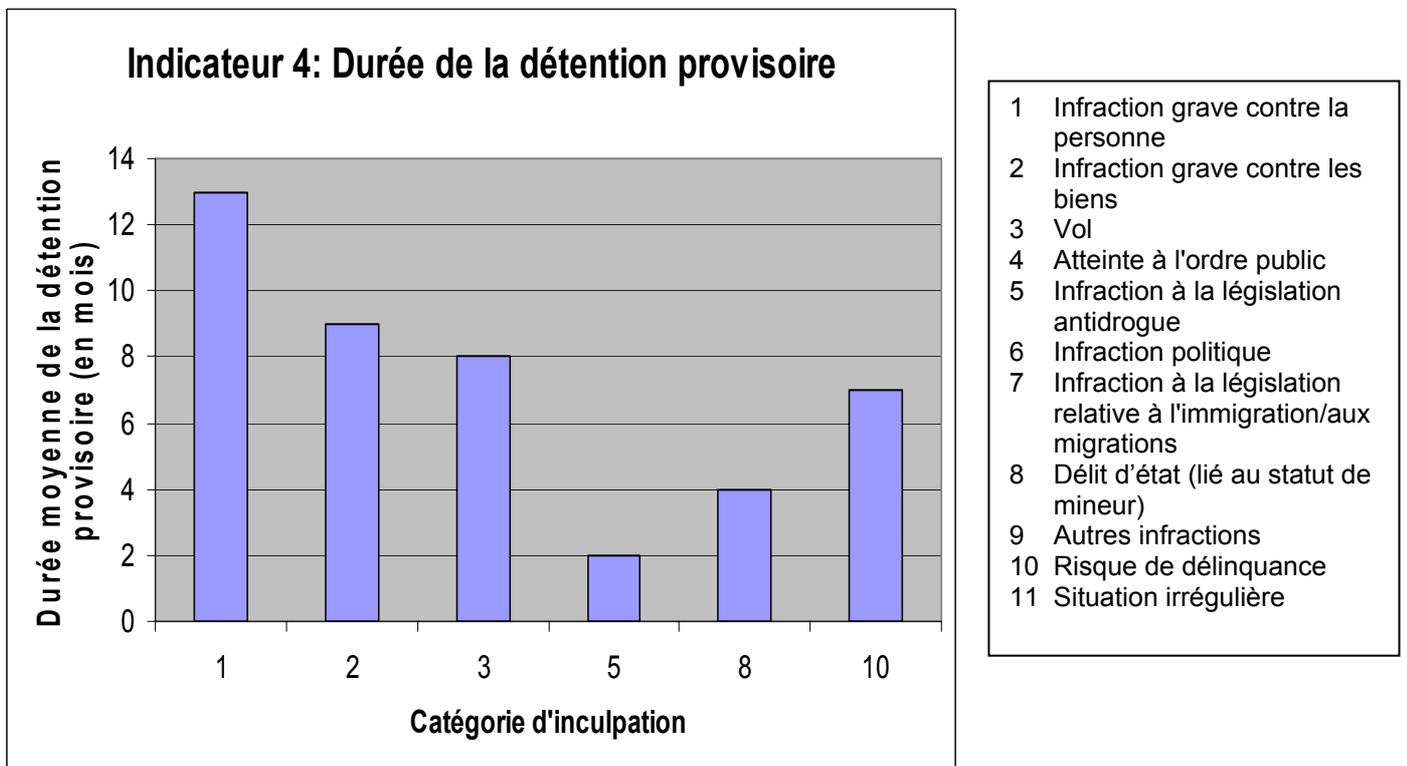


Durée de la détention provisoire des garçons

Indicateur 4: Durée de la détention provisoire

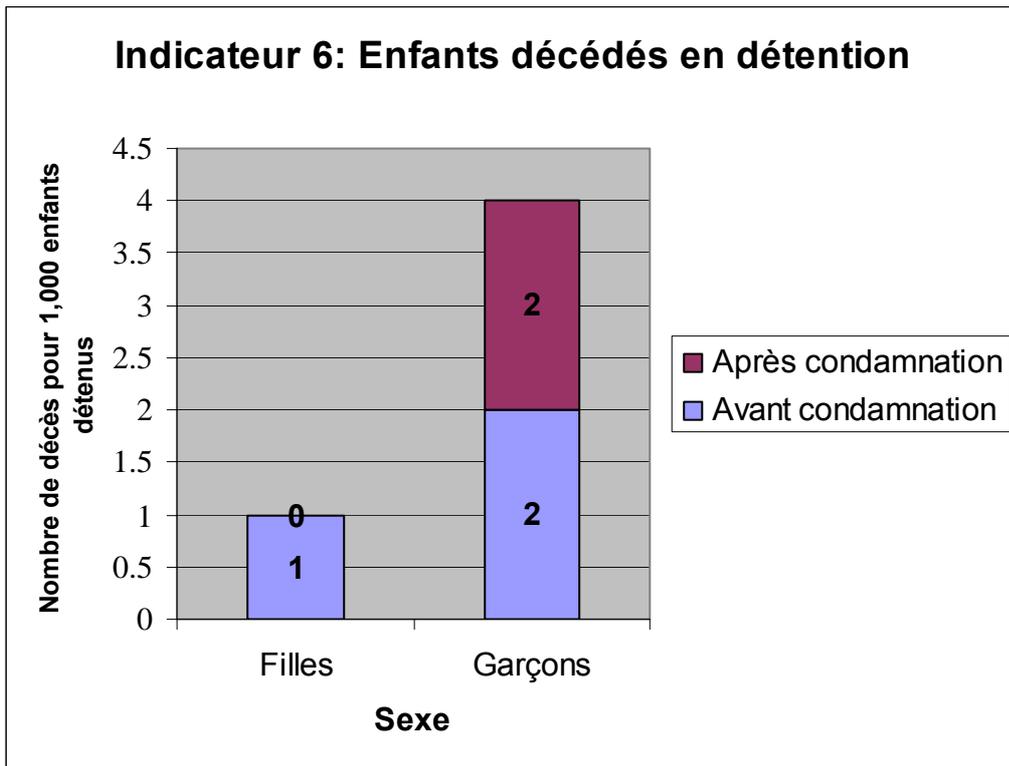


Durée de la détention provisoire des filles

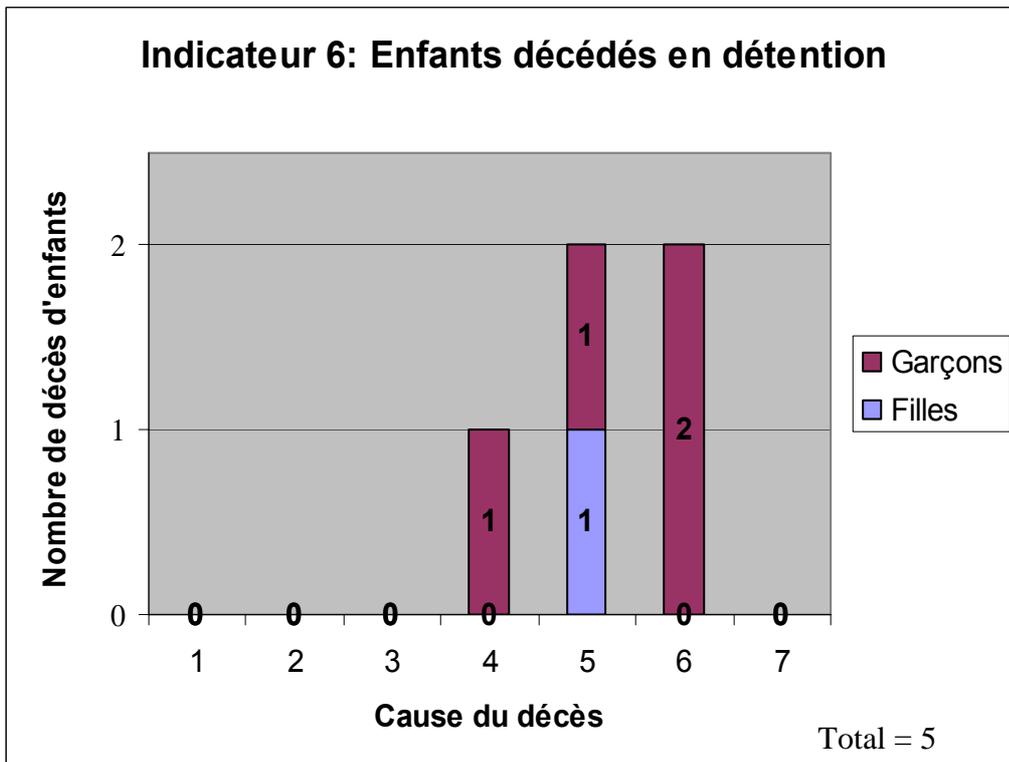


Durée moyenne de la détention provisoire par catégorie d'inculpation

INDICATEUR 6:

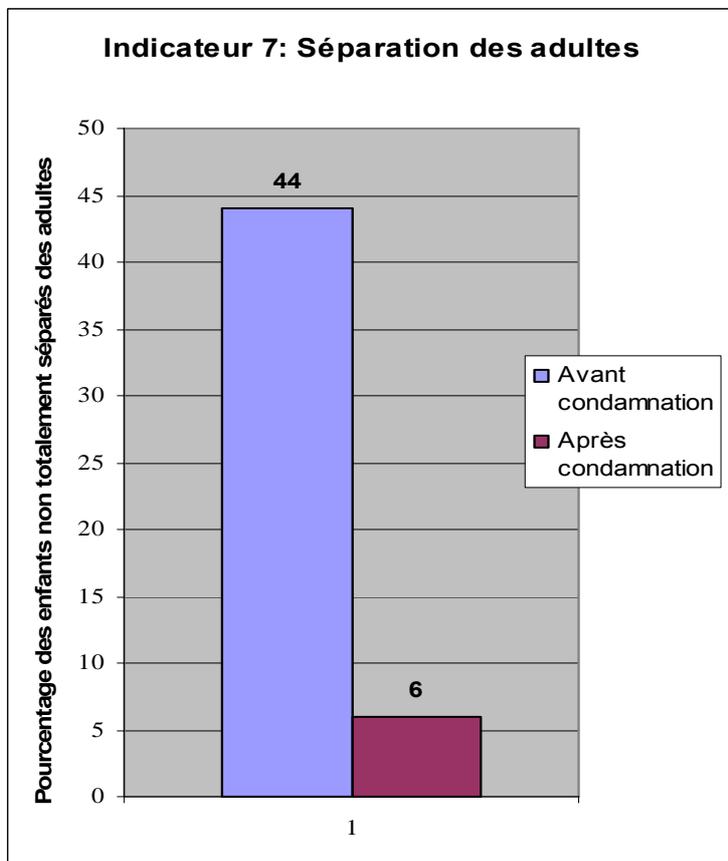
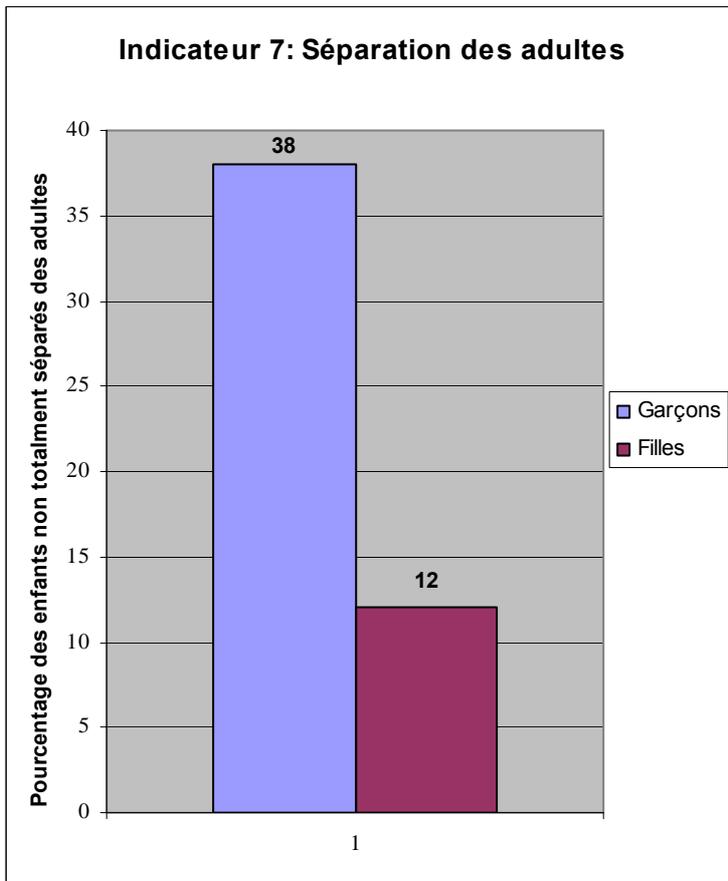


Décès d'enfants, ventilés par sexe et par type de détention

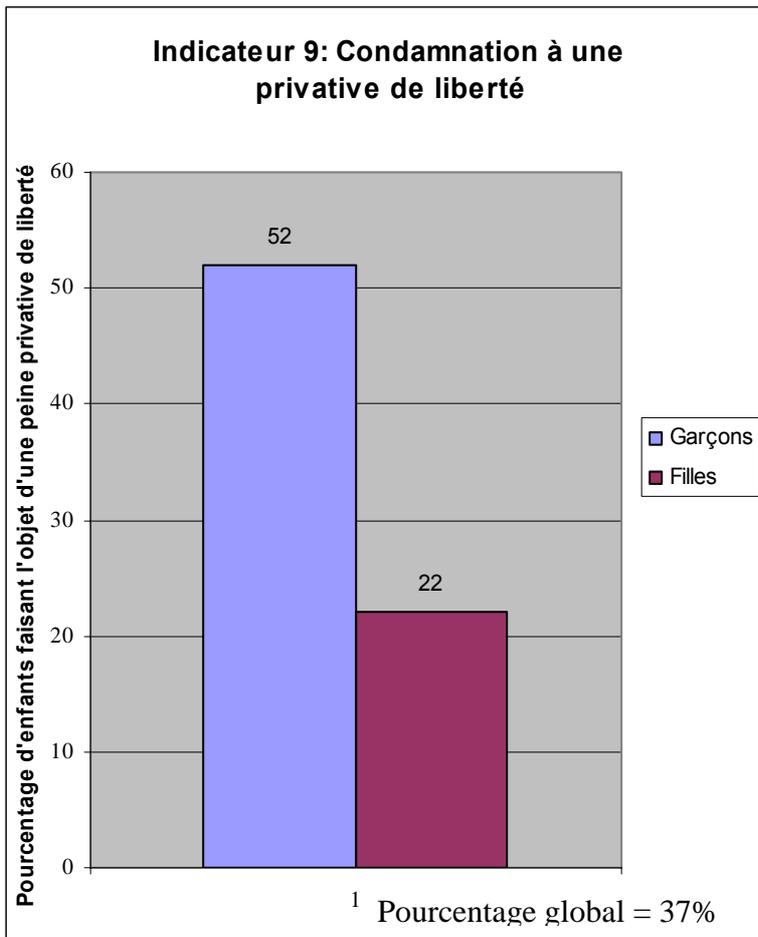


Décès d'enfants, ventilés par sexe et par cause du décès

INDICATEURS 7 et 8: Exemple pour l'indicateur 7

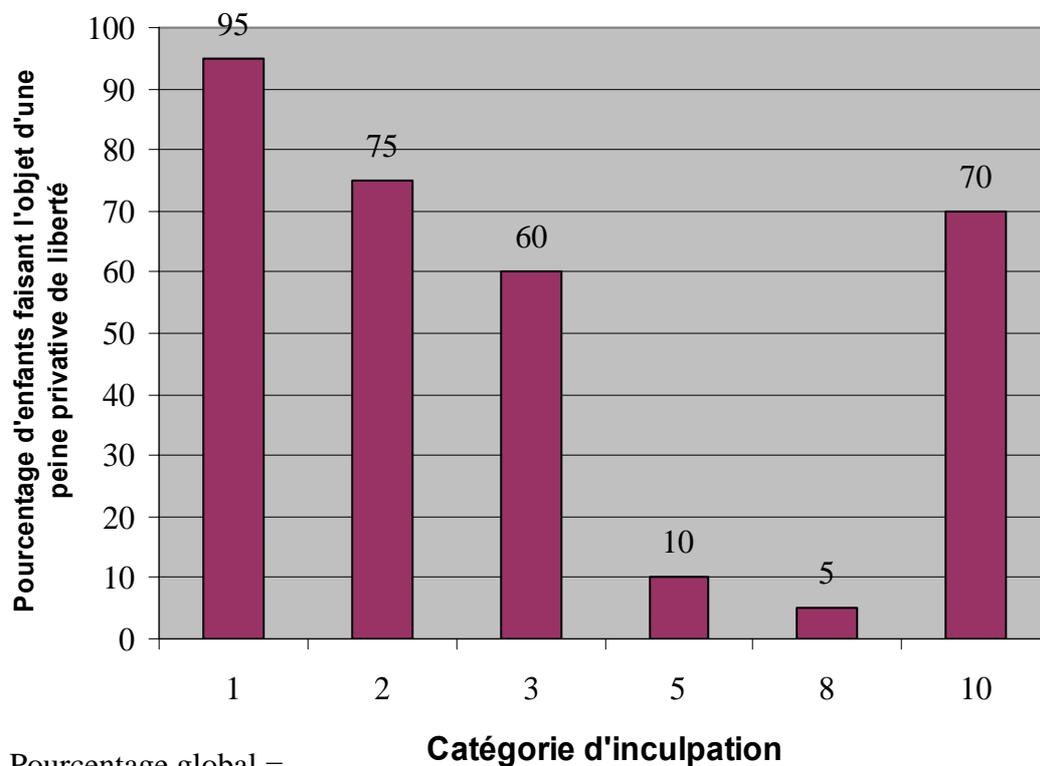


INDICATEURS 9 et 10: Exemple pour l'indicateur 9



Pourcentage d'enfants faisant l'objet d'une peine privative de liberté, ventilé par sexe

Indicateur 9: Condamnation à une privative de liberté

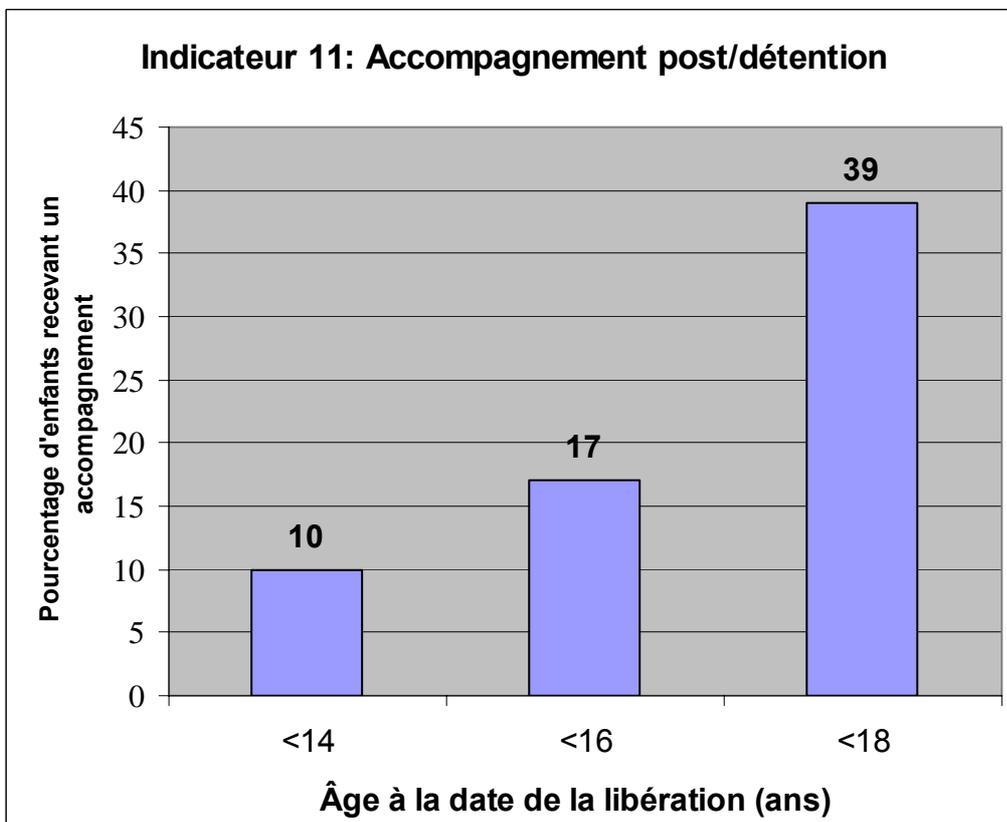
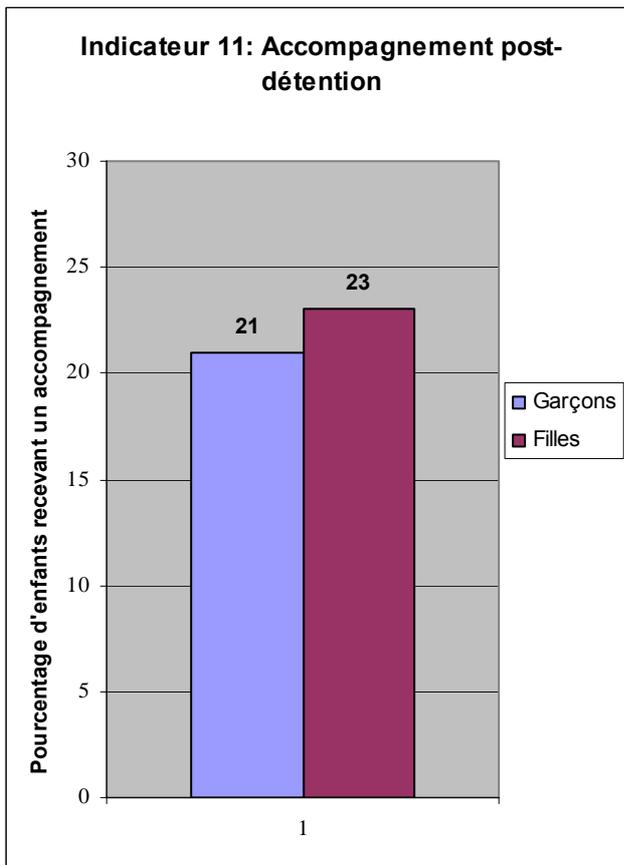


Pourcentage global =

- 1. Infraction grave contre la personne
- 2. Infraction grave contre les biens
- 3. Vol
- 4. Atteinte à l'ordre public
- 5. Infraction à la législation antidrogue
- 6. Infraction politique
- 7. Infraction à la législation relative à l'immigration/aux migrations
- 8. Délit d'état (lié au statut de mineur)
- 9. Autres infractions
- 10. Risque de délinquance
- 11. Situation irrégulière

Pourcentage d'enfants faisant l'objet d'une peine privative de liberté, ventilé par catégorie d'inculpation

INDICATEUR 11



كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.



NATIONS UNIES
Office contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopieur: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org



United Nations publication
ISBN: 978-92-1-233456-1
Sales No. F.07.V.7

FOR UNITED NATIONS USE ONLY



Printed in Austria
V.08-55686—August 2008—1,050